

PRÉCIS ANALYTIQUE
DES TRAVAUX
DE
ACADÉMIE IMPÉRIALE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE ROUEN

PENDANT L'ANNÉE 1867-68.



ROUEN,

IMPRIMERIE DE H. BOISSEL, SUCC' DE A. PÉRON,

IMPRIMEUR DES SOCIÉTÉS SAVANTES,

PARIS. - E. DERACHE, rue Montmartre, 48.

1868.

RECHERCHES

sur le

Procès de Condamnation de Jeanne d'Arc,

par

M. Ch. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE.

SÉANCES DES 12 ET 19 JUIN, 3 ET 11 JUILLET 1868.



Ayant eu l'occasion de compulser un assez bon nombre de pièces relatives à l'histoire de la Normandie sous la domination anglaise, au XV^e siècle, l'idée m'est venue de demander à ces documents, peu ou point explorés, des éclaircissements plus précis sur les circonstances dans lesquelles le procès de Jeanne d'Arc fut instruit à Rouen, sur le caractère et l'esprit de ceux qui y prirent une part plus ou moins directe, sur certaines formalités en usage dans les tribunaux de l'Inquisition, enfin sur certains griefs assez généralement allégués contre les juges de la condamnation. Je ne me flatte pas d'ouvrir des aperçus absolument nouveaux sur un drame aussi célèbre, et qui a fait, dans ces dernières années, l'objet de tant et de si remarquables travaux. J'ai l'espoir, cependant, que les recherches que j'ai entreprises, toutes restreintes et toutes spé-

ciales qu'elles sont, emprunteront quelque intérêt à la grandeur du personnage qu'elles concernent ; qu'elles ne seront pas complètement inutiles à son histoire, en amenant la rectification de quelques erreurs, peu importantes, il est vrai, qu'on peut remarquer dans le récit de ses meilleurs historiens, et dans les dépositions des témoins entendus au procès de réhabilitation.

I.

Dès l'instant où Jeanne d'Arc eût été livrée aux Anglais, par Jean de Luxembourg, il fut aisé de prévoir à quelles violences elle allait se trouver en butte. A tout prix, il fallait qu'elle désavouât sa mission, et que, par ce désaveu, elle-même réduisît le prince auquel elle avait témoigné une fidélité si touchante, à choisir entre la honte d'une crédulité grossière et le crime d'une connivence sacrilège. Cette alternative, injurieuse dans ses deux termes, apparaissait comme une conséquence naturelle du procès, et il n'était pas besoin que Pierre Cauchon prit soin de l'indiquer pour qu'elle fût saisie de tout le monde.

Laisser croire à une inspiration qui aurait été donnée d'en haut pour le rétablissement du Dauphin, c'eût été autoriser l'accusation formelle, non plus seulement de trahison, mais encore d'impiété, contre tous ceux, et le nombre en était grand, qui, séduits par l'appât des libertés politiques, après avoir pris parti pour le duc de Bourgogne, en étaient venus à engager leur foi à l'étranger. Penser que Jeanne d'Arc avait pu être, innocemment, le jouet d'hallucinations dues à un patrio-

tisme porté à son plus haut point d'exaltation (1), c'est là une idée de notre temps qui n'eût pu être acceptée au XV^e siècle. La plupart, pour ne pas dire tous, tant que les armes de la Pucelle furent heureuses, ne s'expliquèrent, que par l'intervention d'une puissance surnaturelle, le revirement soudain qui s'était opéré dans les affaires de Charles VII.

Lorsqu'on a lu la lettre de Bedford à Henri VI, à l'occasion des revers subis par l'armée anglaise sous les murs d'Orléans (2), on ne saurait douter que lui, tout le premier, ne se fût formé une conviction de cette nature. De même que Charles VII, il ne put s'imaginer que tant d'événements imprévus appartenissent à l'ordre ordinaire des choses ; il admit l'influence d'un agent surnaturel avec lequel il fallait désormais compter. Cette croyance étant connue pour être celle des principaux chefs des deux partis, et se trouvant, d'ailleurs, appuyée sur des faits si extraordinaires, doit-il nous paraître surprenant qu'elle se soit propagée partout, en France comme en Angleterre, excitant, d'une part, la sympathie et l'admiration, d'autre part, la haine et une sorte de terreur religieuse ? Les uns, c'étaient les amis de la puissance anglaise, crurent, avec Bedford, à la magie, aux maléfices, et accueillirent, sans trop l'approfondir, une explication qui justifiait

(1) Beaupère exprime, il est vrai, au procès de réhabilitation, l'opinion qu'il n'y avait rien que d'humain dans le fait de la Pucelle. Mais il faut tenir compte de la nécessité où il se trouvait alors de ménager le sentiment de Charles VII, sans se donner à lui-même un trop éclatant démenti.

(2) Thomas Rymer, *Fœdera, conventiones... . Hagæ-Comitis*. T. IV, part. IV, p. 141.

leur passé politique et leur épargnait la peine d'un retour qui n'eût pu s'effectuer sans un grand danger ; les autres, avec Charles VII, crurent à l'inspiration divine, et se rattachèrent plus fermement à lui, comme au véritable représentant de la royauté nationale, surtout après que le sacre de Reims lui eut conféré ce caractère religieux, qui avait pour effet de rendre, aux yeux des Français, la souveraineté plus auguste et plus inviolable.

Les hasards de la guerre et non la trahison, trop souvent alléguée sans preuves suffisantes (1), firent tomber Jeanne aux mains de ses ennemis, et il arriva qu'à la suite d'échecs qui étaient de nature à diminuer son prestige dans l'esprit de ses partisans, elle eut pour juges, en matière de foi, ceux-là même dont sa mission condamnait la conduite.

Prise à Compiègne, elle fut réclamée comme sa justiciable par Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, homme singulièrement compromis par son attachement à la faction anglaise, chassé de son évêché par ses propres diocésains (2), et qui, de Rouen, où il siégeait dans les conseils du régent et du roi d'Angle-

(1) M. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 77 et suiv.

(2) *Arch. de la Seine-Inférieure*. — Compte de la vicomté de Rouen de 1431 : « A l'evesque de Beauvais pour la rente appartenant aux doien et chapitre dudit Beauvais, qu'ils avoient acoustumé prendre en leurs mains sur les halles et moullins de la ville (de Rouen)..., laquelle rente a esté donnée audit evesque, entre autres choses, en récompensacion des fruits et revenus du spirituel et temporel dudit evesché que tiennent et applicquent à eux lesdits de Beauvais, à présent rebelles et désobéissants. »

terre, apprenait, chaque jour, de nouveaux actes d'hostilité commis par ceux de sa ville épiscopale contre les gens de son parti (1)

Cette considération eut dû lui faire désirer d'être mis, s'il se pouvait, à l'écart, dans une affaire où il était si visiblement intéressé. Mais, tout au contraire, aveuglé par ses préjugés politiques, ou, si l'on aime mieux, par la reconnaissance qu'il croyait devoir au gouvernement de son choix, il en réclama la connaissance comme juge ordinaire, d'après le droit canonique, et comme négociateur, au nom du roi d'Angleterre, et dans cette voie fatale, il se vit soutenu, sinon poussé en avant, par l'Université de Paris, que les lumières particulières qu'elle se flattait de posséder, et que, plus d'une fois, elle opposa au jugement du pape, n'empêchèrent pas d'errer de la manière la plus fâcheuse et d'appeler, la première, les rigueurs de l'Inqui-

(1) Il résulte des faits rapportés dans le présent mémoire que la ville de Beauvais, où commandait le maréchal de Boussac, fut le centre de toutes les opérations militaires dirigées contre la Haute-Normandie, aux années 1430 et 1431. Des bandes de patriotes, partis de cette ville, parcouraient continuellement les campagnes du pays de Caux et du Vexin, faisant prisonniers et mettant à rançon tous ceux qui tombaient sous leur main. — Dernier avril et 1er mai 1431. Délibérations des chanoines de Rouen au sujet de leur messenger Jean Folie, pris par les ennemis, en se rendant de Rouen à Harfleur, et mené à Beauvais; 40 liv. pour sa rançon. *Arch. de la S.-Inf. Reg. capitul.* Cf. *Ibid.*, p. 32. — Permission donnée par le conseil du roi séant à Rouen, à Guillaume Messin, écuyer, natif d'Angleterre, pris par les ennemis et mené à Beauvais, d'aliéner les biens qui lui avaient été donnés par Henri V; « a été raençonné et mis à finance si grant et excessive qu'il ne pourroit paier sans vendre. » *Tabellionage* de Rouen, contrat du 19 nov. 1431.

sition sur la libératrice de la patrie. Ne pouvant reconnaître pour leur souverain légitime le meurtrier du duc de Bourgogne, le chef d'un parti proclamé hostile aux libertés politiques, un jeune prince sacrifié par son père, trahi par sa mère, si longtemps poursuivi par la mauvaise fortune, et maintenant encore à la merci de courtisans impopulaires, plusieurs purent se croire, de bonne foi, autorisés à demander raison, à Jeanne d'Arc de la fière sommation qu'elle avait adressée au roi d'Angleterre, à venger sur elle l'audace qu'elle avait eue de faire parler Dieu contre eux, et le tort infini, irréparable peut-être, qu'elle avait fait à leur cause.

Depuis que grâce à elle, en effet, les Anglais avaient été contraints à lever le siège d'Orléans, ils n'avaient guère éprouvé que des revers, même dans les contrées où ils se croyaient le plus solidement établis. Ils s'étaient vu enlever, au mois d'août 1429, Beauvais, et sur les frontières de la Normandie, Aumale et Blangy ; en septembre, Etrépagny et Dangu ; en octobre, Torcy (1) ; en décembre, Louviers ; en février 1430, le Château-Gaillard, réputé l'une des plus fortes places

(1) *Chronique normande*, de Pierre Cochon, publiée par M. Vallet de Viriville à la suite de la *Chronique de la Pucelle*, 1859, p. 463. — Torcy, « le chastel le plus excellent et le mieux édifié de la marche environ... En assez bref temps furent françoises les quatre forteresses tenant le parti des Anglois (Aumale, Etrépagny, Château-Gaillard et Torcy) et qui étoient les plus fortes à l'élite de dedans le pays où elles étoient assises ; pour la perte desquelles le pays fut moult travaillé, tant par les garnisons des François comme de celles des Anglois. » Monstrelet, édit. de Buchon, p. 612, 618.

de la province (1). Vers la même époque, les Français prenaient Conches (2) ; ils cernaient Pontoise (3) ; ils occupaient dans la Basse-Normandie, non-seulement le Mont-Saint-Michel, mais encore Montmorel, Chailloué, Saint-Evrault, Saint-Cénéry (4); ils menaçaient Avranches, Vire et Dreux (5).

Il avait tenu à bien peu que les Anglais ne perdis-

(1) *Chronique normande*, p. 463. — Monstrelet, p. 620. Les premières tentatives des Français contre Louviers, remontent au mois de juin 1429. Le conseil de l'archevêque renvoya hâtivement à Louviers le bailli « pour double des ennemis qui fort contendoient à avoir ladite ville »; paiement du messenger qui y fut envoyé, 22 juin 1429. Compte de l'archevêché. *Arch. de la S.-Inf.*, G. 30.

(2) Mandement de Thomas Blount, général gouverneur des finances de Normandie, mentionnant une aide accordée par les États de cette province « pour le recouvrement de Torcy, Aumale, Conches et autres forteresses nuisans », 27 nov. 1429. *Arch. de la S.-Inf.*, F. Danquin.

(3) Thomas Gorgis, chevalier, capitaine de Fresnoy-le-Vicomte employé sous M^{se} de Faucomberge « à ravitaillement des forteresses de Meaux, Triel, et, se faire se peult, de Pontoise ; » 300 lances commandées pour cette opération ; quittance dudit Gorgis pour une somme de 367 liv. Bernay, 16 septembre 1430. *Bib. imp.*

(4) Revue passée à Saint-Lô, 3 avril 1430, pièces nouvellement classées par Jean Harpelay, bailli du Cotentin, de 100 lances, 320 archers « entretenus par le comte de Suffolk, lieutenant du roi au bailliage de Caen pour la défense de la Basse-Normandie, pour faire guerre aux ennemis estant à Montmorel, Montaudin, Mont-Saint-Michel, et ailleurs au pays de Cotentin. » Même armée, 15 mai 1430. *Bib. imp.*, F. Clairembault, *Titres scellés*, vol. 163, aux noms Fortescu et Fréville.

(5) Mention des efforts faits par les Français pour « emparer des places près d'Avranches et de Vire, » 1^{er} mars 1430 — M. J. Stevenson, *Letters and papers illustratives of the wars of the English in France during the reign of Henry the sixth*, Vol. II,

sent aussi Paris, tant l'assaut commandé contre cette ville par la Pucelle avait été *apre et merveilleux* (1). En les voyant réduits, à leur tour, à la défensive, attaqués et battus sur tant de points, on ne peut s'empêcher de regretter que Charles VII n'ait pas eu plus de confiance dans ses forces; qu'il ait préféré à la politique, hardie de Jeanne d'Arc, qui était d'aller toujours en avant, avec la persuasion que le secours viendrait d'en haut, la politique plus circonspecte et tout humaine de La Trémouille, qui consistait à négocier avec le duc de Bourgogne et à le détacher insensiblement de l'alliance anglaise. Peut-être craignait-il et avait-il quelque sujet de craindre de se trouver, en cédant au mouvement populaire, entraîné trop loin et de compromettre ainsi son nom et son autorité. On s'était habitué, même parmi les Anglais, à distinguer entre l'action de son gouvernement et celle de ses partisans. Ces bandes indisciplinées, auxquelles il devait une partie de ses succès, s'abandonnaient, il faut le reconnaître, à bien des désordres. Elles excitèrent ses alarmes et le contraignirent, par les excès dont elles se rendirent coupables, à les désavouer en plus d'une rencontre (2). Quoi qu'il

p. 132. — On avait de sérieuses inquiétudes du côté de l'Ile de France et de la Picardie. 9 nov. 1430, on paye à Bonnequerelle, poursuivant d'armes de M. de Crevecœur, 3 nobles d'or par ordonnance de Messieurs du Grand-Conseil pour avoir apporté nouvelles dudit sieur de Crevecœur qui était assiégé à Clermont par les ennemis du Roi. *Bib. imp.*

(1) Expressions de Pierre Cochon, dans la *Chronique normande*.

(2) Voir ce que dit la *Chronique normande*, p. 458, 459, 460, à propos des Français qui s'étaient emparés d'Aumale, de

en soit, l'impulsion était donnée ; elle devait aboutir à la délivrance du pays. Il fut sensible, dès lors, que la domination étrangère était sur son déclin, et que cessant d'envahir, elle aurait peine à conserver ce que lui avait donné la conquête. Elle eut beau déployer les rigueurs les plus cruelles contre ce qu'on était convenu d'appeler le brigandage, elle se trouva bientôt hors d'état d'assurer à la Normandie un peu de sécurité en compensation de sa nationalité perdue. Les environs de la capitale de cette province n'étaient qu'imparfaitement protégés, et l'on y vivait à peu près dans les mêmes inquiétudes que dans les contrées où sévissait la guerre. Un fait, choisi entre mille autres, suffira pour donner une idée de cette situation malheureuse. L'archevêque était seigneur de Déville, et c'était en ce lieu que, d'ordinaire, il faisait tenir la juridiction qui lui appartenait à raison de son temporel.

Blangy et d'Etrépany. Les Anglais, du reste, ne se conduisaient pas plus humainement, je ne dirai pas à l'égard de leurs ennemis, mais à l'égard des Normands qui leur étaient soumis, témoin des lettres-royaux adressées aux vicomtes de Pont-Audemer, d'Auge et d'Orbec (mentionnées dans un mandement de Poolin, lieutenant du bailli de Rouen, 13 août 1428), ordonnant « de destrousser et ruer jus à force d'armes, pour en faire si bonne justice que tous autres y prissent exemple, plusieurs Galoix, Iroys et autres gens de guerre jusques au nombre de 200 chevaux, eu pays d'Auge entour Lisieux et ailleurs en Normandie, vivant sans aucun souldoy, en pillant, robant et destroussant ledit pays. » *Arch. de la S.-Inf.*, F. Danquin. — Le 22 juin 1430, Hue Spencer, bailli de Caux, écrivait au cardinal d'Angleterre et aux seigneurs du grand Conseil à Calais, pour les prier de pourvoir à ce que certains Anglois qui estoient logez sur le pays dudit bailliage fussent envoyez hors d'icelluy pour les maux qu'ils y commettoient. » M. J. Stevenson, vol. II, p. 147.

En 1429, il se vit obligé de solliciter de Henri VI la permission de la transférer au manoir archiépiscopal, à l'intérieur de Rouen « parce que ses officiers ne pouvoient aller à Déville pour le péril et dangier des larrons, brigans, ennemis et adversaires du Roy, qui souvent alloient et passoient par ce pays. (1) » S'il en était ainsi de ce village qui n'est guère qu'un faubourg de Rouen, que devons-nous penser de l'état des localités plus éloignées des garnisons anglaises et moins à portée de la surveillance de la justice En proie à une misère extrême, les campagnes se dépeuplèrent d'une manière effrayante, et dans bien des paroisses, il ne demeura

(1) Cette permission octroyée le 1^r décembre 1429, fut renouvelée le 28 juin 1432, le 9 juillet 1437, le 28 mai 1439. Il eut été difficile de la refuser. A l'époque où nous reportons la dernière de ces dates, la plupart des paysans, vassaux de l'archevêque, avaient abandonné leurs champs et leurs demeures et étaient venus chercher un asile en dedans de l'enceinte de Rouen. *Arch. de la S.-Inf.*, G. 1051. Il n'y avait pas plus de sécurité aux environs de Caen. Le 4 avril 1431, Roger Gaing, juré ès-œuvres du roi au bailliage de Rouen, se désigne un substitut pour surveiller les travaux en cours d'exécution du château de Baveux « pour ce que bonnement lui ne puet ne n'ose aller en aucuns lieux (en dehors de Caen) pour les grans dangers qui sont d'aller par chemin, des brigans et autres adversaires du roy. » *Ibid.*, F. Danquin. — Mandement de Henri VI ; il ordonne à ses officiers de laisser jouir les religieux de Fécamp de leur temporel, bien que leur dénombrement n'eût point été vérifié ; les gens des comptes n'ont pu le faire, « obstant les guerres et divisions ayans cours, et que les gens, de notre justice n'osent bonnement aller ne converser ès lieux et places où leurs terres et seigneuries sont assises pour doubte des brigans et nos ennemis et adversaires. » Rouen, 17 sept. 1431. Par le roy, à la relacion du Conseil, Thiessart. *Arch. de la S.-Inf.*, F. de Fécamp.

que ceux que la vieillesse, les infirmités ou le défaut absolu de ressources enchaînaient au sol natal. Partout, les esprits s'aigrirent à force de souffrance, et la longue persistance de tous les maux que la guerre entraîne à sa suite donna naissance à des mœurs dures et féroces.

Dans les circonstances critiques où il se vit à la suite du siège de Paris, Bedford, manquant d'hommes et d'argent (1), se rappela la recommandation que son frère Henri V lui avait faite à son lit de mort de cultiver l'amitié du duc de Bourgogne et de faire de l'alliance avec ce puissant feudataire le pivot de sa politique. En vue de rattacher celui-ci plus étroitement à son parti, il lui abandonna la régence de la France et ne se réserva que le gouvernement du pays de conquête (2). En même temps il renouvela plus vivement que jamais ses instances auprès du conseil d'Angleterre pour que Henri VI parût le plus promptement possible sur le théâtre de la guerre et vint se faire couronner à Paris (3).

Dès le mois d'octobre 1429, la capitale du royaume

(1) La détresse de Bedford était telle, que, pour se procurer le moyen de payer les gens d'armes envoyés à Paris contre les Français, il avait été obligé d'engager ses bijoux et sa vaisselle d'or et d'argent, et d'emprunter une somme de 9,388 liv. au cardinal d'Angleterre. M. J. Stevenson, vol. II, p. 141.

(2) Monstrelet, p. 016. — *Chronique normande*, p. 462.

(3) « Supplient au roy... qui luy plaise avancer sa venue pardeça en toute possible célérité; car, s'il eust pleu à Dieu que plus tost y fust venu, ainsi que jà par deux fois luy avoit esté supplié par ambassadeurs et messagers, les inconveniens ne feussent pas tels qui sont. » Rymer, t. IV, part. IV, p. 150. Cf. *Ibidem*, p. 143.

fut livrée au duc de Bourgogne, qui y mit pour gouverneur le maréchal de l'Isle-Adam. Tous les Anglais en sortirent et vinrent à Rouen avec le duc de Bedford et le cardinal de Winchester (1). Peu de temps après, ce dernier se rendait en Angleterre afin de hâter le départ d'Henri VI.

Le même jour, jour de saint Marc 1430, on apprit

(1) *Chronique normande*, p. 462 : « N'y demoura oncques Anglois à Paris qui ne s'en vensit à Rouen par terre et par eae, et amenoient leurs bagages et tout ce qu'ils y avoient et arrivèrent à Rouen ; c'est assavoir l'évesque de Wyncestre d'Angleterre, qui étoit cardinal, et avoit autant de gens d'armes comme ledit duc de Bedford, lequel cardinal venoit de Paris, le mercredi (19 octobre) devant ledit Pardon ; et le duc de Bedford, le jeudi (20) ensuivant, et entrèrent par la porte Martainville, et en ce temps arrivèrent à Rouen par Seine tant de ribaudes que c'estoit merveilles. » — Bedford résida à Rouen pendant toute la fin de l'année 1429 et la plus grande partie de l'année 1430. On y constate sa présence le 10 février 1430 (*Reg. capitul.*), le 1^{er} avril ; fait dire ce jour-là une messe de Notre-Dame, dans le chœur de la Cathédrale, pour Anne de Bourgogne, sa femme, y assiste avec elle ; donne au maître des enfants de chœur, deux pièces d'or (*Ibid.*, délibérations des 5, 7, 10, 13 avril 1430) ; le jour de Pâques (*Arch. de la S.-Inf., Cartul. de Saint-Ouen de Rouen*, f^o 442, 455) ; les 19 et 28 avril, les 2, 4, 20 mai (*Bib. imp.*) ; le 24 mai ; habitant le château de Rouen avec le connétable, il permet aux chanoines de visiter les prisonniers qui y étaient détenus pour cas criminels *fecit eisdem grossam turrin aperire in qua erant duo prisonarii, quidam presbyter et allerclericus* (*Reg. capitul.*) ; le 25 mai (M. J. Stevenson, vol. II, p. 143) ; le 2 juin, le 18 sept. (*Bib. imp.*) ; le 25 sept. ; ouvertures faites par lui aux chanoines, pour obtenir d'eux la maison du chanoine Basset, (*Reg. capitul.*) ; le 23 octobre ; reçu chanoine (*Ibid.*) ; le 7 décemb. ; on lui envoie le vin de la distribution de la fête de la Conception (*Ibid.*). Bedford avait à Rouen pour secrétaires, Bradschawe et Drosay. Les mandements et arrêts du Conseil sont constamment rendus à sa relation.

à Rouen et à Paris que ce prince avait heureusement débarqué à Calais. A Rouen, on alluma le soir même des feux comme à la Saint-Jean, et l'on fit sonner toutes les cloches des églises en signe de réjouissance. L'auteur de la *Chronique normande*, qui avait été présent aux fêtes qui furent données à cette occasion, exprime son étonnement de ce qu'on eût fait « une pareille solennité lorsque le roi était encore si loin. » Il nous donne à entendre qu'il savait à quoi s'en tenir sur la sincérité de ces manifestations de commande : « Le régent et sa femme, nous dit-il, étaient allés par les rues à veoir qui faisait joie. (1) »

Henri VI prolongea son séjour à Calais, comme s'il eût craint de perdre de vue les rivages de l'Angleterre et de s'aventurer à l'intérieur des provinces dont ses courtisans le proclamaient le maître. Ce ne fut, en effet, que plus de trois mois après son arrivée en France qu'il fit à Rouen sa joyeuse entrée. Il y fut reçu avec toutes les pompes usitées en semblable circonstance : escorte de bourgeois revêtus de riches habillements de parade, mystères plus ou moins ingénieux représentés en son honneur dans les différents quartiers par lesquels il passa, *mirelifiques fatras* ruineux pour une ville déjà accablée de dettes et d'impôts. Lorsque le petit prince franchit la porte du château où son logis avait été préparé, les cloches des nombreuses églises de la vieille cité se mirent à sonner

(1) Henri VI débarqua à Calais, le 23 avril 1430, M. J. Stevenson, vol. II, p. 140; encore à Calais, le 9 juillet, *Bib. imp.* — *Chronique normande*, p. 466. — *Journal de Paris*, publié dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, 1729, p. 131.

« plus fort que se Dieu fut descendu du ciel (1). »

Arrivé à Rouen le 29 juillet 1430, il y resta jusqu'au 20 novembre de l'année suivante, jour de son départ pour Paris où il ne fit pourtant son entrée que le 2 décembre, après avoir passé quelques jours à Mantes et à Saint-Denis. (2)

On voit par là que le séjour de Henri VI à Rouen

(1) *Chronique normande*, p. 468 — Dès le 5 juin, on avait reçu au chapitre de Rouen l'annonce de la prochaine arrivée de Henri VI. Les chanoines avaient décidé qu'on écrivait à Pierre Maurice pour le prier de faire le propos devant le Roi ; ils avaient chargé, par la même délibération, un autre de leurs confrères, Nicolas Coupequesne de rédiger à loisir un discours qui pût être prononcé, en cas de refus de la part de Maurice. 27 juillet, délibération prise par les mêmes sur la manière de recevoir le roi ; les évêques d'Avranches, de Bayeux et d'Evreux, pour lors à Rouen, pourront prendre place parmi le clergé de la Cathédrale, revêtus, s'il leur plait, de leurs ornements pontificaux, afin de présenter au roi, suivant l'usage, l'encens, la croix et le texte de l'évangile. *Arch. de la S.-Inf., Reg. capitulaires.* - Cf. *Ibid.*, G. 31.

(2) Paiement fait à Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, pour 41 jours (du 20 nov. 1431 au 30 déc. suivant), employés à se rendre de Rouen à Mantes et de là à Paris, « en la compagnie du roy et par son ordonnance pour le fait de son couronnement » Quittance du 9 janvier 1432. *Bib. imp.* — On voit, d'ailleurs, par les actes du tabellionage de Rouen que le roi n'avait point encore quitté cette ville le 17 nov. — Il est à remarquer que les archives du chapitre de Rouen sont à peu près muettes sur le compte de Henri VI. Les registres de la fabrique de Notre-Dame mentionnent un seul don, et singulièrement mesquin, de ce prince en faveur de la cathédrale, un don de 10 liv. au mois de mars 1431. Henri VI était à court d'argent, et c'est par cette circonstance que quelques historiens expliquent le long retard qu'on mit à le faire couronner, et l'extrême parcimonie qui présida à cette cérémonie, d'ordinaire si fastueuse. *History of England and France under the house of Lancaster*, London, Murray 1852.

coïncide avec le procès de la Pucelle. Une circonstance non moins intéressante à signaler, c'est que le roi occupa les bâtiments de l'ancien château où l'héroïque captive fut renfermée. Nous en avons pour preuve non seulement le témoignage du chroniqueur normand que nous venons de citer, mais encore des lettres patentes données par le roi, à la date du dernier juillet 1430, confirmant un ancien privilège d'après lequel le religieux de l'Hôtel-Dieu qui desservait, au château, la chapelle de Saint-Romain, avait droit de percevoir chaque jour, à la table du roi, douze pains, un plat de viande, une volaille et deux quarts de vin (1).

Près du roi se trouvaient, avec Bedford, Henri Beaufort, cardinal de Winchester, ordinairement désigné dans les textes du temps sous le nom de cardinal d'Angleterre (2); Louis de Luxembourg, évêque de Thérouenne, chancelier de France, arrivé de Paris

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, F. de la Madeleine. — 20 nov. 1430, mandement de Henri VI, payer aux Célestins de Mantes 100 saluts d'or pour vins par eux vendus pour les provisions de son hôtel; quittance du 21 nov. même année. — 18 sept. 1431, mandement du même au vicomte de Bayeux: « Pour ce qu'il est besoing d'avoir pour la despense de nostre hostel grant quantité de neufs et de moutons pour le premier quartier de l'année commençant le 1^{er} oct. (1431)... avons ordonné... que sur ladite viconté... soit levé... le nombre de 10 beufs et 500 moutons partout ou trouver en pourrez, excepté sur gens d'église. » *Bib. imp.*

(2) Revenu d'Angleterre avec Henri VI, à Rouen, 22 juin 1430, M. J. Stevenson, vol. II, p. 147; 10 oct. suivant, fieffe à un vieux serviteur de son frère, le duc d'Excester, la maison de la Rose-Blanche, à Harfleur, *Tab. de Rouen*. C'était après Bedford le personnage le plus important de la cour de Henri VI. Ce fut devant

à Rouen le 8 août 1430 (1) ; Pierre Cauchon, revenu de Calais avec Henri VI, ou peu de temps avant lui (2) ; trois autres évêques : Thomas Bourchier, évêque d'Ely ; William Alnwich, évêque de Norwich ; Jean de Mailly, évêque de Noyon ; deux abbés normands : Gilles de Duremort, abbé de Fécamp ; Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel ; et parmi les laïques : Richard de Beauchamp, comte de Warwick ; Humfroi, comte de Stafford ; le bâtard de Saint-Pol, grand maître d'hôtel ; Raoul Cromwell, chambellan ; Jean de Typtot, sénéchal de l'hôtel ; Raoul Lesage et Gilles de Clamecy (3). Ils formaient, avec quelques autres que

lui que le chanoine Maurice défendit les droits de l'archevêché, le 12 juillet 1431. Vers le même temps, on voit les chanoines offrir à dîner à deux de ses chapelains pour obtenir leurs bons offices dans une affaire où il s'agissait de la juridiction de l'église et de la liberté de l'official et du promoteur. *Arch. de la S.-Inf.*, G. 32.

(1) Mandement de Henri VI, 28 oct. 1430. *Bib. imp.*

(2) « Si y estoit (à Calais) maistre Pierre Cauchon, evesque de Beauvais, qui avoit été envoyé pour le quérir. » Monstrelet, p. 625.

(3) Stafford, capitaine de Verneuil, 5 sept. 1431. *Bib. imp.* — Gilles, sire de Clamecy et de Prouvais, était depuis plusieurs années conseiller du roi en Normandie, aux gages de 600 l. par an. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XXIV^e vol. p. 172. — Raoul Lesage, seigneur de Saint-Pierre, de Roncheville et de Lomers, maréchal héréditaire de Ponthieu, était conseiller en la même province, mais à des gages plus élevés (1000 l. par an) *Ibid.* — Les lettres de Henri VI du 12 juin 1431, sorte de manifeste justificatif de la condamnation de Jeanne d'Arc, mentionnent, au nombre des témoins, Cromwell et Typtot ; M. Quicherat, *Procès*, t. III, p. 243. — Cromwell, chambellan du roi ; Typtot, sénéchal de l'hôtel, déchargés de leurs offices en 1432. Rymer, t. IV, part. IV, p. 167. — Jean de Saint-Pol qualifié de grand-maître d'hôtel à la cérémonie du couronnement, en 1431

je ne saurais désigner avec sûreté (1), une assemblée à la fois judiciaire, administrative et politique qu'on nommait le grand Conseil. C'est à eux, à n'en point douter, qu'il faut imputer les mesures de rigueur prises contre les Français insoumis, et en particulier contre la Pucelle. Henri VI était trop jeune alors pour qu'il soit permis de l'en rendre responsable.

Le Conseil avait pour secrétaires, Jacques de Lunnain, Jean de Rynel, champenois, parent de Cauchon, Laurent Calot, et Jean Thiessart (2).

On peut, suivant toute probabilité, comprendre dans l'entourage du roi, pendant sa résidence au château de Rouen, Jean Mowbray, comte de Norfolk, Jean Stuart, Walter Fitz-Walter, seigneur de Wodham (3), le jeune duc de Devonshire, le comte de Duras (4), Jean de Pressy, sieur du Mesnil, trésorier de France, con-

Monstrelet, p. 658. — D'autre part, un mandement de Henri VI signale la participation du grand-maître d'hôtel aux délibérations du Conseil à Rouen, en juin 1431. *Bib. imp.*

(1) Peut-être Guillaume Portier, Roger Fenys, Pierre Gougeul de Rouville, chevaliers; Jean Doule et Thomas Fassier, maîtres de l'hôtel du roi; Guillaume Héton, Guillaume Fitz-Henry.

(2) Ces noms sont fournis par des mandements du roi des 18 sept., 25 juin, 7 août, 5 et 18 sept. 1431. Le grand Conseil ne doit pas être confondu avec le Conseil, qui occupait, dans le voisinage du château, un hôtel où l'on fit quelques travaux en 1430 (document du 3 mai 1430. *Bib. imp.*), et qui avait pour secrétaires, Milet, Cayet, Drosay et Sebire.

(3) Norford, à Rouen, 11 janvier 1431. *Arch. de la S.-Inf., Reg. capitul.* — Stuart, *ibidem*, 16 nov. 1431; — Wodham, *ibidem*, 20 nov. 1431. *Tab. de Rouen.*

(4) Désignés pour accompagner Henri VI en France. Rymer, t. IV, part, IV, p. 156, 157.

seiller et chambellan du duc de Bourgogne, le même qui, à Arras, avait vainement sollicité la Pucelle de reprendre ses habits de femme (1), et Jean de Luxembourg, qui, pour un prix d'argent, l'avait vendue (2).

Qu'attendre de ces hommes, sinon des sentiments hostiles à la Pucelle ? C'était elle qui avait rendu si funeste pour les Anglais ce siège d'Orléans entrepris à l'instigation de quelques-uns d'entre eux, contrairement à l'avis de Bedford. C'était elle encore qui, en faisant sacrer Charles VII à Reims, avait obligé, après de longues tergiversations et malgré la plus vive réputation, le Conseil d'Angleterre à envoyer Henri VI en France pour y ranimer, par sa présence et par les

(1) A Rouen, 24 nov. 1430. *Tab. de Rouen*. Ses démarches auprès de la Pucelle, à Arras, constatées par le procès de condamnation, séance du 3 mars 1431 ; — assista au couronnement de Henri VI. Monstrelet, p. 651.

(2) Sa présence à Rouen pendant le procès de la Pucelle, constatée par Haimond de Macy, témoin entendu au procès de réhabilitation. On peut encore comprendre dans la suite de Henri VI ses chapelains, Richard Praty et Jean Carpenter ; son docteur, Jean Somerset, maître en médecine ; son chirurgien, William Stalworlh ; son confesseur, frère Jean de Valden, et autres, désignés pour l'accompagner en France. Rymer, t. IV, part. IV, p. 156, 157. Le nom de Jean de Valden rappelle celui d'un religieux, théologien célèbre, confesseur ordinaire de Henri V, décédé à Rouen pendant le séjour de Henri VI et enterré aux Carmes de cette ville avec cette inscription : « *Hic jacet reverendus admodum pater ac magister Thomas Valdensis, doctor theologus, natione Anglus, Carmeli Londinensis alumnus, catholicæ fidei defensor acerrimus, inde hæreticorum sui temporis malleus est appellatus, qui feliciter obiit in Domino Rothomagi, an. C. 1430 3 nonas novembris.* » *Hist. de Rouen*, 1731, t. II, 3^e partie, p. 68 de l'édition in-4^o.

fêtes de son couronnement, le zèle bien refroidi de ses partisans ; elle enfin, dont le nom frappant d'effroi les soldats anglais sur le sol même de leur pays, en avait poussé un grand nombre à déserteur, lorsqu'il s'était agi de s'embarquer pour accompagner leur roi (1). Plusieurs des conseillers auxquels le caractère religieux dont ils étaient revêtus faisait un devoir plus rigoureux de la modération et chez lesquels on eût pu espérer plus de lumières, mettaient manifestement la religion au service de la politique, et avaient d'ailleurs contre la France des motifs particuliers d'animosité. On connaît les griefs de Cauchon. Réduit par les Français au rôle d'évêque sans diocèse, il lui fallut l'infamie du procès de la Pucelle pour faire acte de juridiction épiscopale sur un territoire emprunté. — Son ami, Robert Jolivet, rallié au gouvernement anglais dès les premières années de la conquête (2), chancelier et garde du scel de Bedford, conseiller de Henri VI, avait pris une part importante aux délibérations du Conseil, relatives au siège d'Orléans. En mainte occasion, il avait accepté des missions qui convenaient mieux à un homme d'épée qu'à un prélat de l'église. Avec Raoul Lesage, il était allé, en 1424, visiter le port d'Harfleur, et y déterminer l'emplacement d'un château-fort qu'on voulait y construire ; en 1429, il s'était rendu à Pontoise et à Gisors pour en renforcer les garnisons. Avec le même collègue, en 1432, il fixait l'effectif de la compagnie du bailli du Cotentin dans

(1) Rymer, t. IV, part. IV, p. 160. Cf., *ibidem*, p. 165.

(2) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 23^e vol., collection de Bréquigny, n^o 1261.

l'armée que le sire de Wylugby devait conduire au siège de Bonsmoulins. Abbé de ce célèbre monastère, seul point de la Normandie où les étrangers ne purent, un seul jour, planter leur drapeau, il fit tous ses efforts pour le priver de cet insigne honneur et le forcer à se courber sous le joug commun. Dès 1423, il parcourait la Basse-Normandie, hâtant la perception des subsides affectés au siège du Mont-Saint-Michel, et l'entrée en campagne de ceux qui avaient été désignés pour cette expédition. La même préoccupation l'amenait, en 1429, à Eu et à Gamaches, au devant de l'abbé de Fécamp, revenu d'Angleterre, où il était allé demander des renforts pour vaincre la résistance des compagnons du sire d'Estouteville (1). — Le cardinal de Winchester était un prélat fastueux et guerrier. Plus riche que Bedford, il avait, dans son escorte, quand il vint à Rouen, en 1429, autant de soldats que lui, et son titre de cardinal ne l'empêchait pas d'être capitaine de Caen, charge qu'il faisait exercer par son lieutenant. Jean Brinkley (2). — Quant à Louis de Luxembourg, frère de celui qui vendit la Pucelle, le moindre de ses titres était celui d'évêque de Thérouenne, où il ne résidait pas. Il était chancelier de France pour Henri VI (3) ; il avait été gouverneur de Paris dans le temps du siège, en 1429. De ces deux fonctions qui faisaient de lui l'un des premiers personnages de l'Etat, il avait,

(1) *Bib. imp.*, F. Gaignières, 266.

(2) *Ibid.*, F. Clairembault, *Titres scellés*, vol. 143.

(3) Il avait résidé à Rouen, à l'hôtel de l'archevêché, en 1427 et 1428. » Au fol de Mons' le chancelier de France, 35 s. » — Au chancelier, « un porc senglier. » *Arch. de la S.-Inf.*, G. 28, G. 29.

par suite d'événements récents, perdu l'une et vu singulièrement décroître l'importance de l'autre.

Je ne veux pourtant pas omettre de rappeler ce qui peut être favorable à ces deux derniers. Rien n'est mieux établi que la douleur sincère, l'humiliation profonde que fit éprouver à l'évêque de Thérouenne la condamnation de Jeanne d'Arc. Entre tous ceux que cette triste cérémonie avait rassemblés sur la place du Vieux-Marché, il se fit remarquer par l'abondance de ses larmes. Il faut en croire sur ce point les témoins entendus au procès de réhabilitation ; ils sont unanimes, et déposant dix ans après la mort de ce prélat, on ne peut leur supposer aucun intérêt à ménager sa mémoire aux dépens de la vérité. Il n'avait point tenu au cardinal de Winchester d'être absent de Rouen au moment du procès. Le pape Martin V, cédant, disait-on, aux machinations des ennemis de l'Angleterre, l'avait mandé à Rome, et le cardinal avait pris la résolution de se rendre à cet appel. Il fallut, pour le retenir en France, une ordonnance rendue au nom de Henri VI, et pourtant datée d'Angleterre du 7 nov. 1430, faisant défense à toutes personnes, sous peine d'emprisonnement et de confiscation de biens, de favoriser le cardinal de Winchester dans ses projets d'évasion (1).

Parmi les laïques, il en est deux qui doivent être particulièrement signalés à raison du rôle qui leur fut attribué dans le procès de Jeanne d'Arc. Ce sont Raoul Bouteiller et Warwick.

(1) Rymer, t. IV, part. IV, p. 165, *De machinationibus ad cardinalem à rege subtrahendum.*

A l'arrivée de Henri VI à Rouen, la place de bailli de cette ville fut confiée au premier, comme à un homme sur la fidélité duquel on pouvait absolument compter. Il était chevalier bachelier et chambellan du duc de Bedford. Dans un temps où les Anglais ne voulaient admettre ni Français ni Normands dans leurs troupes, on distingue, par une exception assez significative, le nom français de Bouteiller dans les listes des capitaines au service de l'Angleterre. Depuis plusieurs années, il était capitaine du château d'Arques et de la ville du Crotoy, au siège de laquelle il s'était distingué ; il avait de plus en sa possession le château fort de Beaucamp, sur la frontière de la Normandie (1). Lorsqu'il fut question de faire venir Henri VI en France, il fut désigné, avec Jean de Typtot et Louis de Robessart, pour passer, de jour en jour, la revue des soldats qui devaient faire partie de l'expédition (2). Il vint à Rouen avec Henri VI, et ne remplaça Salvaing comme bailli que pendant le temps que le roi y séjourna (3). A son titre étaient attachées non seulement des fonctions administratives et judiciaires, mais aussi des fonctions, militaires, notamment, celle de commander le ban de

(1) *Bib. imp.* pièces nouvellement classées ; *Ibid.*, F. Clairembault, *Titres scellés*, au nom Bouteiller, vol. 142. — *Arch. de la S.-Inf.*, F. Danquin. — *Chronique normande*, p. 459. — Monstrelet, p. 552 et 553.

(2) Rymer, t. IV, part, IV, p. 160.

(3) Salvaing, bailli de Rouen, 6 juin 1430 *Arch. municipales de Rouen*. Registre des visites de l'eau de Robec ; de nouveau, 17 déc. 1431. *Arch. de la S.-Inf.*, F. de Fécamp. Bouteiller, bailli de Rouen, au moins du 7 oct. 1430 au 25 oct. 1431. *Bib. imp.* — *Arch. de la S.-Inf.*, F. Danquin.

la noblesse des bailliages de Rouen et de Gisors. Il se déchargea habituellement de la justice sur Laurent Guedon, qu'il nomma son lieutenant général pour tout le temps de son exercice (1). Il y eut pourtant une circonstance où il tint à paraître en personne comme magistrat : ce fut le 25 mai 1431, pour faire dresser le bûcher de Jeanne d'Arc et donner l'ordre de la mener au supplice. Plus tard, il fut envoyé avec Stafford au siège de Sainte-Suzanne, à la tête du ban de la noblesse de son ressort ; avec le même Stafford et avec Warwick, il fut chargé de se porter à la rencontre des Français de la Ferté-Bernard (2) ; avec eux, quelques mois après, il figurait aux fêtes du couronnement du roi à Paris (3).

Aux termes d'une *indenture* (contrat chirographaire) passée entre le régent et Jean Beauchamp, celui-ci avait obtenu en garde pour un an, à partir du 6 no-

(1) Guedon avait été auparavant lieutenant général de Thomas Maistresson, bailli de Caux. — Quand Salvaing fut nommé de nouveau bailli de Rouen, après le départ de Bouteiller, Guedon fut remplacé, comme lieutenant général, par Guillaume de la Fontaine.

(2) Mandement de Henri VI adressé à Bouteiller : « Pour, à l'aide de Dieu le tout-puissant, lever le siège mis devant Sainte-Suzanne par nos ennemis, et secourir ceulx de dedans, » mandé audit bailli « de s'apprester et mettre sus en armes et tous ceulx que pourrés finer, en convoquant et mandant venir en armes devers vous tous nobles et gens de guerre tenans fiefs et arrière fiefs ès mectes de votre bailliage, pour estre avec vous, dedens dimanche prochain, en ceste ville de Rouen et aller, en la compagnie de notre beau cousin le comte de Stafford, lequel y envoyons notablement accompagné, » 5 sept. 1431. *Bib. imp.*

(3) Monstrelet, p. 658.

vembre 1429, la capitainerie du château, donjon et forteresse de Rouen, à charge d'entretenir 15 hommes d'armes à cheval, 45 archers à cheval, le reste à pied (1). Cependant, le 12 janvier et le 14 mai 1430, nous voyons la capitainerie de Rouen confiée à Richard Beauchamp, comte de Warwick. Ce fut à ce titre, sans doute, et comme spécialement chargé de la garde des prisonniers de guerre détenus au château, qu'il eut accès auprès de la Pucelle, qu'il trouva le moyen de lui témoigner sa haine et d'intimider les juges (2).

A partir de l'arrivée de Henri VI à Rouen, il y eut un redoublement d'activité dans les délibérations du grand Conseil, ainsi que dans les opérations militaires dont Bedford s'était réservé la direction (3). En juin 1430, le Château-Gaillard fut repris, après plusieurs mois de siège, par Jean Fastolf et par Thomas Beaumont, comte de Mortain ; Aumale fut repris en juillet par le comte de Suffolk ; Torcy au mois d'août par le bâtard de Clarence. Le capitaine du Château-Gaillard s'était rendu par composition : lui et ses gens eurent la vie sauve et purent se retirer avec armes et bagages. Moins heureux, les défenseurs d'Aumale et de Torcy furent faits prisonniers et amenés à Rouen. On fit grâce à ceux qui n'avaient point, antérieurement, prêté serment de fidélité à l'Angleterre, et l'on décapita

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, F. Danquin.

(2) *Bib. imp.*, F. Clairembault, *Titres scellés*, vol. 157. Richard Cursun, lieutenant de Warwick pour faire les escoutes de nuit hors la ville de Rouen, 14 mai 1431.

(3) « Les Anglois recommencerent très fort à conquister ce qu'ils avoient perdu, et François a reperdre ce qu'ils avoient conquis. » *Chronique normande*, p. 468.

les autres (1). Au mois de décembre, le sire de Scales mettait le siège devant Saint-Céneri, sur la frontière du Maine (2). Mais, au cœur de la province, Louviers résistait et envoyait dans toutes les campagnes des environs des bandes armées qui mettaient le pays au pillage, et entretenaient l'alarme jusque dans la ville de Rouen (3). Le gouvernement anglais s'était proposé de s'en emparer dès la fin de l'année 1430. Anx États de la province de Normandie, tenus au mois d'août, les députés avaient accordé au roi 100,000 livres pour le paiement des gages des capitaines et soudoyers du duché, 10,000 livres « pour Jehanne la Pucelle que l'on dit estre sorcière, personne de guerre conduisant les ostz du dauphin, 10,000 liv. pour le fait du siège de Louviers ou de Bonsmoulins, se sans siège Louviers se pouvoit délivrer (4). » Des compagnies furent formées dans ce but. Elles étaient sous les ordres du duc de Norfolk, qui devait commander en premier ; de Thomas Scales ; de Robert, baron de Wylugby, comte de Vendôme et de Beaumont-sur-Oise ; de Jean de Robessart ; de Jean de Montgomery, bailli de Caux (5).

(1) *Ibid.*, p. 462, 466, 468.

(2) Document du 16 déc. 1430, mentionnant l'envoi d'un messager à Avranches, pour y donner avis du siège. *Bib. imp.*

(3) Monstrelet, p. 620.

(4) M. Quicherat, *Procès*, t. V, p. 179.

(5) Mandement du roi au trésorier de Normandie, pour faire payer à Thomas Scales 200 liv. sur ce qui pouvait lui être dû à cause des gages de sa retenue à lui baillée de nouveau pour tenir les champs et servir au fait du siège que le roi faisait mettre devant Louviers, 28 sept. 1430. Mandement du même

Dans les premiers jours d'octobre 1430, on publia par les vicomtes un ordre du roi qui enjoignait « à tous nobles tenant noblement et devant service d'ost en Normandie, tant François que Anglois et autres, » d'être au siège de Louviers sous le gouvernement de Norfolk (1).

Cependant, l'année se passa sans qu'on osât rien entreprendre, sans même qu'on songeât à investir la place.

Au mois de mars 1431 (à ce moment la Pucelle était en jugement), on résolut de tenter un coup de main.

pour faire payer à Wylugby, 186 liv. 13 s., pour sa pension d'un mois, à commencer du 16 sept., jour du mandement qu'il a fait ses premières montres de gens d'armes et de trait pour conduire au siège avisé prochainement estre mis devant Louviers; quittance de Wylugby. Wylugby était alors capitaine et garde des ville et château de Pontoise, à la charge de 80 lances et de 240 archers à cheval, sa personne comprise comme chevalier bachelier, et 3 chevaliers bacheliers, 12 oct. Quittance de Jean de Montgomery pour gages de sa retenue, au siège avisé prochainement être mis devant Louviers, Pont-de-l'Arche, 15 oct. *Bib. imp.* — Commission donnée par le roi à Jean Ffastolf et Jean de Montgomery, chevaliers, à Jean Doule, maître des requêtes de son hôtel, pour recevoir les montres des gens d'armes et de trait ordonnés pour tenir le siège qu'il entendait, à l'aide de Dieu, faire mettre devant la ville de Loviers, tant des gens de la compagnie de Northfolk que de ceux qui sont nouvellement arrivés d'Angleterre, 11 oct. *Arch. de la S.-Inf.*, F. Danquin. Quittance de Jean de Robessart de ses gages pour servir à l'armée assemblée pour le siège avisé prochainement estre mis devant Louviers (17 hommes d'armes à cheval et 57 archers), 27 oct. Jean de Robessart était alors capitaine de Caudebec, 2 et 4 juin. *Bib. imp.*

(1) Mandement du lieutenant général du bailli de Caux pour le paiement d'un messenger à cheval qui avait porté l'ordre du roi aux vicomtes de Pont-Audemer et d'Auge, 1^{er} oct. 1430. *Bib. imp.*

Le grand Conseil fit venir à Rouen, pour cette journée secrète, Wylugby, Jean sire de Beaumont, Thomas Harington, Raoul Scandish qui réunissaient sous leurs ordres 300 lances et des archers à proportion. Ils commencèrent leur service, le 13 avril, et furent passés en revue, à Pont-Audemer, le 20 du même mois. Mais le coup de main ne fut pas tenté, ou s'il le fut, il ne réussit pas (1).

Faut-il croire que le siège de Louviers, dont la nécessité était si bien démontrée, qu'il y avait un intérêt si grand à entreprendre, quoiqu'il en dût coûter, n'ait été différé que parce que les Anglais s'étaient imaginé qu'il ne pouvait leur arriver que malheur tant que la Pucelle aurait un souffle de vie. Cette supposition ne paraît pas invraisemblable, à en juger

(1) Mandement du roi pour leur paiement, à raison de 4 s. esterlins par jour, comme chevaliers bacheliers, 3 et 4 avril 1431. *Bib. imp.* — Une quittance de Laurent Calot, secrétaire du roi, nous fait connaître quel avait été le plan du grand Conseil. Calot lit charger deux grandes nefes de blés pour les mener à Paris. On espérait que les Français de Louviers, que l'on aurait eu soin de faire prévenir de leur départ, ne résistant pas à la tentation d'un facile butin, « sailliraient sur iceux bateaux et se feraient destrousser par certaine embûche » que le roi ferait mettre près de Louviers. Calot loua pour cela des mariniers et des chevaux; mais le projet fut éventé; les bateaux ne dépassèrent pas le Pont-de-l'Arche, d'où on les ramena à Rouen; quittance du 3 juin 1431. *Arch. de la S.-Inf.*, F. Danquin.— « Cy-après ensuit la declaracion des noms et seurnoms des gens d'armes... que nous Robert, sire de Wilugby... affermons avoir, par l'ordonnance dudit seigneur (le roi) et de son grand Conseil, menés devant Louviers le XIII^e jour d'avril derrainement passé, espérant entrer en ycelle ville... » 26 mai 1431. Signé : Wylugby. *Catalogue de M. Teulet*, p. 392.

par la terreur qui les avait saisis depuis le siège d'Orléans. J'hésite cependant à l'admettre sur la seule déposition des témoins du procès de réhabilitation (1), qu'on ne peut croire parfaitement informés des embarras du gouvernement anglais.

Je crois trouver une explication plus naturelle de ces retards, qui durent être si pénibles à l'amour-propre de nos ennemis, dans des pièces officielles provenant des archives de la Chambre des Comptes.

Louviers était puissamment fortifié, occupé par une garnison nombreuse et aguerrie (2), qui s'était rendue redoutable par tous les excès qu'elle avait commis, suivant les barbares usages que la guerre autorisait à cette époque. Cette garnison était sous les ordres d'un chef habile, dont le nom est resté célèbre, de Lahire. Les troupes qu'on avait rassemblées, dans l'espérance d'entrer dans Louviers par surprise, parurent bientôt insuffisantes, quand on eut reconnu qu'il était nécessaire de procéder à un siège en règle. On les employa donc « sur les champs, au reboutement des ennemis et autres malfaiteurs qui *occupaient* plusieurs petites places, et à entendre au recouvrement et démolition d'icelles pour certain temps jusques à la venue de certaine armée qu'on *attendait* d'Angleterre et qui devait être composée de 400 lances à cheval et les archers (3) ». Il fallut avouer aussi qu'on s'était grave-

(1) Les frères Toutmouillé et Isembard de la Pierre, Manchon et Jean Riquier, curé d'Heudicourt. M. Quicherat, *Procès*, t. II, p. 3, 344, 348, 373 ; t. III, p. 189.

(2) Monstrelet, p. 620. Lahire était entré à Louviers à la tête de 5 à 600 combattants.

(3) *Bib. imp.*

ment abusé sur le chiffre des dépenses qu'entraînerait le siège. Les États de Normandie, réunis à Rouen au mois de juin, furent appelés à voter un second subside de 50,000 livres pour l'armée de Louviers. Cette armée arriva dans le courant du mois de mai ; mais elle ne put être en état d'agir qu'au mois suivant, après la mort de la Pucelle. Un mandement de Henri VI au vicomte de Caudebec témoigne de l'irritation des Anglais contre les compagnons de Lahire. Le roi rappelle, dans cette pièce, « que ses ennemis et adversaires, occupant la ville de Louviers, ont, par le moien d'icelle, fait et font, de jour en jour, innumérables maulx, durtez et oppressions à ses subgez et obéissans, en prenant les aucuns d'iceulx prisonniers, quant ilz les pevent rencontrer. Par les inumanitez et aspreté de prison qu'ilz leur *faisaient* plusieurs fidèles sujets *avaient* fini leurs derreniers jours ès prisons où ils *étaient* détenus ; autres *avaient* esté destruis de leurs corps et de leurs chevances, aucuns pillez, robez, murdris ou tuez par les ennemis (1). »

(1) Thomas Wyntingham, écuyer, fut pris au siège du Château-Gaillard et mené à Louviers, « ouquel lieu il fut très durement traicté par prison, en grant poureté et misere par longtemps, tellement que par contraincte il se mit à raençon à la somme de VIII^e salus d'or qu'il convint qu'ils paiast à très grant peine, tant par l'emprunt qu'il fist à ses amis que autrement ; et demoura ainsi comme destruit et désert. » Pris une seconde fois à Andely, en se rendant de Paris à Rouen, il fut de nouveau mis à Louviers « à prison très dure, » et de là transporté à Yainville-en-Beauce. Il ne put se tirer des mains de ses ennemis qu'en payant une nouvelle rançon de 600 saluts d'or. Il lui fallut, pour y arriver, aliéner, avec l'autorisation du roi, les biens qui lui avaient été donnés par Henri V, au service duquel il s'était mis dès l'année 1417. *Tab. de Rouen*, acte du 1^e janvier 1432.

Pour délivrer le pays d'un pareil fléau, le roi mandait au vicomte d'assembler incontinent, par les villes et villages de son district, un certain nombre de maçons, charpentiers, scieurs de long, manouvriers, avec vivres et voitures, de manière à ce que tout fut prêt à partir au premier appel dès que le moment serait venu d'investir la place. On menaçait les récalcitrants de punition et d'amende arbitraire (1). De pareils mandements furent adressés dans les vicomtés voisines.

A la fin de mai, le siège fut enfin commencé par une armée qui formait un effectif de 800 lances, non compris les archers, et dont le commandement fut donné à des capitaines expérimentés : le sire de Scales, Thomas de Beaufort, comte du Perche ; Emond de Beaufort, comte de Mortain ; Wylugby ; Jean de Beaumont ; Mathieu Goth, plus connu sous le nom francisé de capitaine Matago. L'artillerie était placée sous la direc-

(1) *Bib. imp.* Le mandement est daté de Rouen : « Par le Roy, à la relation de son grand Conseil estant par devers lui. J. de Lunain. » — Documents concernant le siège de Louviers, postérieurs à l'arrivée de l'armée anglaise : Mandement de Henri VI par lequel il retient Thomas Beaufort, comte du Perche, à la charge de 15 lances, sa personne non comprise, et 45 archers à cheval, pour les employer au siège qu'il entendoit, à l'aide de notre créateur, faire mectre devant la ville de Louviers; seront du nombre des 400 lances et les archers à l'afferent ordonnés pour joindre avec l'armée nouvellement venue d'Angleterre, 18 mai 1431; — mandement du même qui commet le bailli d'Evreux et Guillaume Miners, escuier, pour recevoir les montres des comtes du Perche et de Mortain.... retenus... à la charge de... pour les employer au service du roi au siege qu'il entendait, avec l'aide de notre créateur, faire meictre devant la ville de Louviers, 18 mai 1431. *Bib. imp.*

toir de Guillaume d'Appilby et de Philebert de Moulans(1).

Louviers, malgré ce grand déploiement de forces, ne fut pris que le 25 octobre, et encore ne fût-ce que par composition (2). Lahire, qui en était sorti, quelques jours auparavant, pour se porter au devant des troupes auxiliaires qu'il attendait, avait été arrêté par les Bourguignons et fait prisonnier. Le gouvernement anglais ne s'était pas laissé, cette fois, prendre au dépourvu ; il avait été tenu au courant du projet des Français de la Ferté-Bernard, et avait pris ses mesures pour leur fermer la marche et leur livrer bataille, s'ils avançaient dans la direction de Louviers, ainsi qu'on le voit par ce mandement de Henri VI, adressé au bailli de Rouen : « Nous sommes deuement acertenez que nos ennemis et adversaires sont de présent assemblez vers la Ferté-Bernard atout ce qu'ils pevent finer de gens, en entencion de venir très brisvement et le plus soudainement qu'ils pourront sur le siège de Loviers pour icelui lever et combatre ou autrement, pour sauver et traire leurs gens hors de Loviers, qui de présent sont en grant nécessité et affliction dedens la ville... Commandons que, tantost ces lettres receues, vous faictes par cri solemnel et publique, par tous les lieux de votre bailliage, exprès et espécial commandement de

(1) Le siège n'était pas encore commencé le 28 mai 1431; une quittance de Philebert de Moulans parle du siège qui prochainement sera mis devant Louviers. *Bib. imp.* — Il l'était deux jours après ; le dernier mai 1431, les comtes du Perche et de Mortain, au siège devant Louviers, passent en revue la compagnie du sire de Beaumont. *Catalogue* de M. Teulet, p. 392.

(2) *Journal de Paris*, p. 143.

par nous à tous chevaliers, escuiers, hommes d'armes et de traict, gens de guerre et autres tenans fiefs nobles en votre dit bailliage que, dimanche prochainement venant, ils soient par devers vous au Pont-de-l'Arche pour aller, en votre compagnie, devant ledit Loviers, soubz nos beaux cousins de Warrewyk et de Stafford, pour résister, par bataille ou autrement, comme le cas le requerra, à nos ennemis et adversaires, sur peine d'offense et d'amende arbitraire, en faisant mettre par escript ceux qui auront obéy, affin que puissions avoir congnoissance du bon service de ceulx qui y sont, pour les recongnoistre en temps et en lieu, et du reffus et désobéissance des deffailans pour les pugnir, ainsi que au cas appartendra (1). »

Lorsque Louviers avait été pris par les Français, le grand Conseil, séant à Rouen, avait sévi contre les bourgeois de cette ville en prononçant la confiscation de leurs biens. Ce fut un crime d'avoir résidé à Louviers au moment de l'entrée des soldats de Lahire, et pendant le temps de l'occupation des *Armignaux*.

Sous ce prétexte, on donna à Guillaume Boutellier, bouteiller du roi, les maisons, terres et rentes d'un prêtre, messire Robert de Malejour ; à Jean Norris et à Jean Penicok, varlets de chambre du roi, les biens de Thomas Aquart, des frères Jean et Perrin Langlois, de Guillaume Auber, de Philippot de Chaussy ; à Thomas Watson, varlet de chambre du Régent, ceux de Guillemain Le Tellier et de Jeannin, son fils, et de leurs femmes, situés aux bailliages de Rouen, d'Evreux et

(1) Rouen, 25 sept. 1431. « Par le Roy, à la relacion du grand Conseil estant par devers luy, J. de Rinel. » *Bib. imp.*

de Harcourt, jusqu'à la valeur de 60 saluts d'or de rente sur le pied de l'estimation de ces biens, faite en 1410 ; à Jean Brede, serviteur du roi, au service des archers de la couronne, ceux de Pierre Mauduit, de Robert Roussel, de Guillaume Le Tellier, de Robert Valles, de Robert Le Franchois et de leurs femmes, jusqu'à la valeur de 200 liv. parisis de rente (1).

Quand les Français se retirèrent de Louviers après la prise de Lahire, ils firent des conditions, celles-ci entre autres, qu'on leur laisserait tout ce qu'ils pourraient emporter, « que les Angloys ne devoient à tous les habitans de la ville reprocher ne faire aucun grief par pillage ou autrement. » Suivant le témoignage d'un chroniqueur qui n'est pas suspect d'excès de sévérité à l'égard des Anglais, l'auteur du *Journal de Paris*, les vainqueurs se seraient peu inquiétés de tenir leur promesse ; ils auraient rasé les murs de la ville et se seraient enrichis aux dépens des bourgeois ; bref, « ils *auraient fait* leur volonté, qui ne fut guères à leur honneur (2). »

Tout ce que Henri VI, ou, pour mieux dire, son Conseil, crut pouvoir faire pour réparer l'injuste confiscation dont avaient été frappés les malheureux habitans de Louviers pendant que Lahire avait occupé leur ville, ce fut de leur permettre de conclure des arrangements avec les Anglais, en faveur desquels ils avaient été dépossédés (3). Ainsi, Guillaume Bou-

(1) *Tab. de Rouen*, contrats des 6, 9, 22 janvier, 20 mai, 2 oct. 1432.

(2) P. 143.

(3) Encore fallait-il que ces arrangements fussent ratifiés par le Conseil, cette formalité est relatée pour l'accord qui fut conclu entre Waston et Guill. Le Tellier. *Tab. de Rouen*, acte du 2 oct.

tellier renonça à son droit pour 30 saluts d'or ; Penicok pour 8 saluts d'or, payés par Aquart ; 20 saluts d'or, payés par Perrin Langlois ; 10 saluts d'or payés par Guillaume Auber ; 16 saluts d'or payés par Philippot de Chaussy ; Watson, pour 66 saluts d'or payés par Guillemain Le Tellier ; Brède pour 152 saluts d'or payés par Pierre Mauduit (1). Il y eut exception à l'égard des nobles ; la dépossession que ceux-ci avaient encourue fut définitive et irrévocable (2).

Par les divers documents dont nous venons de donner l'analyse et qui suppléent au silence des chroniques, on peut voir que le siège de Louviers fut pour les Anglais une des grosses affaires de l'année 1431. Peut-être l'humiliation qu'ils éprouvèrent de ne pouvoir réduire qu'au prix de tant d'efforts une place si voisine de Rouen et de la résidence de Henri VI, ne fut-elle pas sans influence sur l'issue du procès de la Pucelle.

1432. — Pierre de Mauny, dit le Bâtard, écuyer, avait obtenu la concession des biens de Guillaume Chalenge, ancien bailli des archevêques de Rouen, lequel avait pris parti pour les Français. Parmi ces biens, était comprise une rente de 40 l. due par les paroissiens d'Ailly. Vainement ces malheureux paysans établirent-ils qu'ils avaient été contraints au racquit de cette rente « par corps et emprisonnement à eulx fais par les gens de Lahire, lors estans en la ville de Louviers. » Ils durent, pour parvenir à une transaction, proposer au bâtard de Mauny une somme de 200 saluts d'or ; à ce prix, il promit de renoncer à ses prétentions, si le roi voulait le lui permettre. *Tab. de Rouen.* acte du 2 nov. 1432.

(1) *Tab. de Rouen*, actes précités.

(2) Exception indiquée dans un contrat du *Tab. de Rouen*, du 22 janvier 1432.

Différentes mesures de prévoyance et de répression marquèrent l'époque du séjour de Henri VI à Rouen. Nous en citerons quelques-unes à raison de leur coïncidence avec la captivité de Jeanne d'Arc.

La défiance des Anglais à l'égard des pays conquis est clairement indiquée par l'injonction faite aux baillis et aux contrôleurs des garnisons de n'admettre, en recevant les montres, parmi les gens d'armes ou de trait, que des hommes de la nation d'Angleterre, Irois, Galois ou Guiennois. Ce fut d'après ce principe, rigoureusement appliqué, du reste, pendant tout le temps de l'occupation anglaise, que, le 22 mai 1431, Guillaume Barlo faisant la revue de la compagnie de Nicole Bourdet à Carentan, en élimina trois archers à cause de leur qualité de Normands. La même exclusion s'appliquait à toute personne, sans distinction de nationalité, « résidant ès bonnes villes, y ayant ménage et domicile et y faisant fait de marchandise (1). »

On essaya de se rendre un compte exact des ressources militaires de la province. Le 10 septembre 1430, le grand Conseil adressa confidentiellement aux baillis et aux vicomtes l'ordre de procéder, tous le même jour, le 26 dudit mois, à une revue générale et de lui faire connaître secrètement le nombre des hommes définitivement admis. Mais, dans cette circonstance, le gouvernement fut mal servi par ses agents. Quelques mois après, le roi se plaignait de n'avoir pu, par le fait de leur négligence, être exactement renseigné sur le nombre de gens de guerre dont il pouvait disposer, ni sur l'état de défense des places

(1) *Bib. imp.*

fortes. Il alla jusqu'à menacer de la confiscation de corps et de biens les contrôleurs qui différeraient plus longtemps de lui transmettre les renseignements qui leur avaient été demandés (1).

Vers le même temps, une ordonnance du roi, rendue par délibération du Conseil, disposa qu'il serait « mis de crue un certain nombre de gens ès places, villes et forteresses de Normandie, pour la garde, seureté et défense du duché et pays de conquête (2). »

Le 3 février 1431, parut un édit qui dut être le signal de bien des cruautés. « Il est venu à nostre congnoissance, disait le roi, que noz ennemis et adversaires détenans et occupans en noz pais et seigneuries, tant en Normandie que ailleurs, aucunes places, villes ou forteresses, se sont efforcés et efforcent, de jour en jour, à traire et avoir soubztillement, malicieusement et frauduleusement, de noz subgiez obéissans, vivres et autres choses pour eulx alimenter et fournir dedens icelles places, à ce que plus longuement les puissent tenir, garder et deffendre à l'encontre de nous et noz gens, pour nous faire et nous porter, de leur

(1) Commission donnée par Henri VI, à Guillaume Herman, bailli de Mantes, et au contrôleur des garnisons de Meulan, Poissy, S.-Germain-en-Laye, pour recevoir, le 20 septembre, ni plus tôt, ni plus tard, les montres des gens d'armes et de trait du capitaine de ces trois places, 10 sept. commissions pareilles données au bailli de Caux, au vicomte de Montivilliers et au contrôleur de la garnison de Harfleur; — au même bailli, au vicomte de Caudebec et au contrôleur de la garnison de Caudebec. *Mb. imp.* — M. J. Stevenson, vol. II, p. 183. Mandement du roi, du 1^{er} février 1431.

(2) Cette ordonnance est rappelée dans un mandement du roi, du 31 déc. 1430. *Bib. imp.*

pouvoir, guerre et dommage, et pareillement à iceulx nos subgez et les plus oppresser et fouller, et pour ce nous qui, de tout nostre cœur, désirons à ce obvier et pourvoier, tant pour le rellèvement de noz diz subgés, comme pour le reboutement d'iceulx nos ennemis et adversaires, par l'advis et délibération des gens de nostre grant Conseil, estans de présent par devers nous, vous mandons et commandons, et à chascun de vous, en droit soy, en commettant, se mestier est que par cry publique et autrement, par toutes les meilleures voyes et manières que bonnement pourrez ou adviserez estre à faire pour le mieulx, vous faictes faire exprès commandement et deffense de par nous à tous nos subgez, des mectes de vos bailliage et vicomtés, de quelque estat qu'ils soient, que nul ne soit si osé ou hardy, sur paine de la hart, de porter ne envoyer couvertement ne en appert quelconques vivres à nos diz ennemis, soit pour apatiz ne autrement (1). »

La justice ne seconda que trop docilement le grand Conseil dans l'œuvre de répression qu'il avait entreprise. Jamais peut-être tant de sang ne fut versé sur les places publiques des villes normandes pour anéantir, par la terreur, le sentiment patriotique que les succès de Jeanne d'Arc avaient si vivement excité.

Le 20 février 1431, Laurent Guedon, lieutenant du bailli de Rouen, mande au vicomte de cette ville, de payer à deux femmes une somme de 40 s. qui leur avait été allouée pour avoir porté, par délibération du Conseil, des lettres closes au capitaine de

(1) Donné à Rouen sous le sceau ordonné on l'absence du grand.
Signé : J. de Lunain. *Bib. imp.*

Harcourt « pour le fait de plusieurs traîtres, brigans et adversaires du roy estans prisonniers au chasteau de cette place, afin que, pour le bien de justice, punicion en fût faite selon leurs démérites (1). »

Le 4 avril 1431, on amena aux prisons d'Arques, Jean, Jeannin, et Raoulin d'Argences, écuyers, fils de Robert d'Argences, de la paroisse de Dampierre, arrêtés sous la prévention « d'avoir recelé les brigans, adversaires et ennemis du roy, et de leur avoir porté et admenestré, par plusieurs fois, vivres au bois et en leurs hostieux (2). »

Le 5 avril 1431, mandement de Henri VI, en faveur de Jean de Courcelles, exécuteur de la haute justice du bailliage de Gisors. Courcelles avait mis à mort sur la place de cette ville onze brigands, et cinq autres sur la place de Gournay. Il se rendait à Vernon pour y faire subir le même sort à un certain nombre de prisonniers, lorsque des Français le rencontrèrent sur leur chemin, se saisirent de lui et l'emmenèrent à Beauvais (3).

Geoffroi Therage, autre exécuteur de la haute justice de Rouen, celui-là, sans doute, qui alluma le bûcher de Jeanne d'Arc, présida l'année suivante, sur la

(1) *Bib. imp.*

(2) Mandement du lieutenant général du bailli de Caux, pour le paiement de ceux qui avaient amené lesdits d'Argences à la justice d'Arques, 4 avril 1431. *Bib. imp.* — « Anglois venus en la terre d'Alihermont pour prendre Jehan d'Argences, fils de Robert d'Argences, pour certaine malefacion de corps faicte par ledit Jehan, en la personne de Robert Dumoulin, lors sergent d'espée d'icelle terre. » Compte de l'Archevêché, 1428-1429. *Arch. de la S.-Inf.*, G. 415.

(3) Soit humanité, soit besoin d'argent, ils lui laissèrent la vie et lui accordèrent un certain temps pour aviser aux moyens de

place du Vieux-Marché, à la décapitation de cent quatre Français de la garnison de Beauvais, qu'on eût dû traiter non comme des criminels, mais comme des prisonniers de guerre, si dans ces temps malheureux on eût pris conseil de la justice et de l'humanité (1).

En même temps qu'on effrayait le peuple par des exécutions aussi cruelles, on achevait sa ruine par des impôts et par des subsides de toute nature. La ville de Rouen restait redevable de 41,073 écus d'or sur la somme énorme de 300,000 écus qu'elle s'était engagée à payer à son conquérant, par l'acte de la capitulation de 1418. Une chartre de Henri VI, réduisit la rançon à 14,000 saluts d'or (7 nov. 1430). Le grand Conseil exi-

leur payer sa rançon. Courcelles s'adressa alors au grand Conseil qui, ayant égard à ce que ce malheureux était « en grand peine, povreté et misère de son corps et en aventure de misérablement finer ses jours, » donna ordre de lui payer 32 liv. qui lui étaient dues pour son service. — Aux mains des soldats, les prisonniers étaient alors une bonne aubaine et le plus clair de leurs gages. Aussi, voit-on parfois les officiers de police disputer aux soldats leurs prisonniers. Pierre Bosquet, vicomte de Bayeux, accompagné de 8 archers à cheval et de plusieurs gens de la paroisse de Merreville, outre la rivière d'Ourne, se met à la poursuite de Robin Vaussy, brigand ennemi du roi, lequel avait été pris par les Anglais ; il l'arrache de leurs mains à puissance d'armes, le mène à Bayeux, où il le fait décapiter. Caen, dernier juin 1430. *Bib. imp.*

(1) Voir *Précis de l'Académie de Rouen*, 1855-1856. En voyant cet homme prêter les mains à une exécution aussi barbare, j'hésite à penser que ce soit lui qui ait « rendu témoignage que Jeanne d'Arc était morte par la tyrannie, qui ait couru au couvent des frères Prêcheurs, disant qu'il craignait fort d'être damné pour avoir brûlé une sainte femme. » M. Wallon, t. II, p. 286. — Le 26 mars 1431, Théragé était en fonction ; quittance de lui à cette date. *Bib. imp.*

gea d'elle 12,000 saluts qu'elle ne réussit à se procurer qu'au moyen d'une infinité de petits emprunts faits à des particuliers (1). Généralement des grâces et des libéralités rendaient précieuse aux villes la première et joyeuse entrée du souverain dans leurs murs. Henri VI suivit un autre système ; à Rouen, et plus tard à Paris, il parut comme un monarque étranger, rigoureux, à bout de ressources, dépouillé de ce faste qui aide au respect.

De semblables exigences, à une époque où la domination anglaise ne se soutenait plus que par l'alliance du duc de Bourgogne, auraient peut-être, en portant au comble l'exaspération des esprits, précipité sa chute, si, dans le même temps, on ne se fût appliqué à donner une sorte de satisfaction aux doléances du pays.

Le 19 mars 1430, une ordonnance avait été rendue dans le but de « pourveoir aux oppressions et pilleries « que plusieurs gens d'armes *faisaient* au païs et duchié « de Normandie, sur le poure peuple du plat païs, par

(1) Engagements pris par Pierre Daron, procureur général de la ville de Rouen : prêts de 40 liv., par Michel Bazin, 10 oct. 1430, M. J. Stevenson, vol. II, p. 164; — de 7 liv. 10 s., par Jean Massieu, de Saint-Martin-sur-Renelle, 11 oct.; — de 10 liv., par Jean Beauvoisin, de Saint-Laurent; — de 50 liv., par Jean Delamare, de Saint-Eloi, 16 oct; — de 100 s. par Robert Le Fevre, curé de Saint-Mard demeurant à Saint-Ouen de Rouen, 17 oct., *Bib. imp.*; — de 7 liv. 10 s., par Rouland Thiboult, de Saint-Cande, 25 oct, *Arch. de la S.-Inf.*, F. Danquin; — de 200 liv., par Guy Rabaschier, comme administrateur des chapelles fondées en la Cathédrale, par Guillaume de Lestranges, archevêque de Rouen, 20 avril 1431, *Bib. imp.* — Voir M. A. Chéruef, *Histoire de Rouen sous la Domination anglaise au XV^e siècle*, 1840. Notes, p. 71.

« le moien des logis èsquels ils se *logeaient et en-*
« *voyaient* leurs chevaux et gens logier sans rien paier,
« et y faisant maulx irréparables, comme par les
« griefves et piteuses complaints des povres subgiez,
« la chose était si notoire qu'on ne *pouvait* l'igno-
« rer (1). »

Au mois de juin 1431, il fut décidé pour remédier à l'*oppression* des campagnes qu'on procéderait, dans toute l'étendue de la Normandie et du pays de conquête, à la destruction des places fortes qui n'étaient pas en état de défense. Tous seigneurs ayant villes, forteresses et châteaux, furent avertis d'avoir « à les garder si sûrement et par gens si féables que, en deffaut de ce, aucun danger ou inconvénient n'en ensuivît, à peine d'en être dépossédés ainsi que de leurs seigneuries, à moins qu'ils ne les perdissent par siège ou assaut notables et de grant puissance de gens et habillemens de guerre. » Il leur était loisible d'échapper à cette lourde responsabilité en faisant raser les fortifications, de manière à ce qu'elles ne pussent servir d'abri à l'ennemi (2).

(1) *Bib. imp.*

(2) Lettres de Henri VI, du mois de juin 1431, comprises dans un mandement du bailli de Caux au vicomte de Montivilliers, du 18 juillet suivant. *Bib. imp.* — Démolition des forteresses réclamée par les États de la province de Normandie. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, vol XXIII, n° 1385. Lettres de Henri VI, pour le paiement de Jean de Montgommery, bailli de Caux, chargé, avec 40 hommes d'armes et 60 hommes de trait, de faire démolir toutes les forteresses d'Eu, Bauchan (Beaucamp), Longroy et autres étant ès mettes de son bailliage, 7 juillet 1431. — Rappel, dans un mandement du Conseil du roi, de l'ordre donné, le 10 sept. 1432, au lieutenant du capitaine de Neufchâtel,

Enfin, le 3 juillet 1431, on publia par toute la Normandie une ordonnance à laquelle on essaya de donner les apparences d'une généreuse amnistie, et où nous ne saurions voir qu'un nouveau témoignage de l'opposition que les Anglais avaient rencontrée dans toutes les classes de la société (1). Cette ordonnance portait « que toutes personnes de labour et de mestier de bras, marchans, ouvriers de drapperie et de dinanderie, non noblement tenans, » qui, soit avant la descente faite à Touque, par le feu roi Henri V, soit depuis, s'étaient absentés du duché de Normandie, pourraient sûrement, eux, leurs femmes et enfans, y rentrer, y amener leurs biens, se faire réintégrer en possession de leurs terres et héritages dont il n'aurait point été disposé, à condition de se présenter devant le bailli de leur circonscription avant Noël suivant, de prêter serment de fidélité entre ses mains et de bailler caution, sans autres frais que 12 d. pour l'écriture et pareille somme pour le sceau du certificat qui devait leur être remis. Mais on faisait exception pour ceux qui avaient prêté serment de fidélité à l'Angleterre et qui depuis étaient passés aux Fran-

pour que, en toute hâte, il se transportât à Beaussault, et fit désemparer et démolir la forteresse, de manière à ce que les ennemis de Beauvais ne s'y pussent loger ; 9 février 1433, *Bib. imp.* — Torcy et Pontrancart, démolis vers la même époque ; au 12 août 1433, 33 charretées de pierre de grés tirées des fossés de Torcy et portées au château d'Arques ; 10 charretées de pierre de grés traînées de Pontrancart au même endroit ; quittance du 12 août 1433, *Arch. de la S.-Inf.*, F. Danquin.

(1) Lettres de Thomas Le Bourc, lieutenant, en la ville de Bayeux, du bailli de Caen, 24 déc. 1431 ; vidimées par Pierre Bosquet, vicomte de Bayeux. *Bib. imp.*

çais, pour ceux qui avaient porté les armes et généralement pour tous nobles et gens d'église.

Pendant le séjour de Henri VI à Rouen, au mois de septembre 1431, le légat du souverain pontife, le cardinal de Sainte-Croix, vint dans cette ville, et y entama des négociations avec le grand Conseil, dans le but de mettre un terme à cette guerre acharnée qui désolait la France, et dont l'issue paraissait de plus en plus douteuse pour l'Angleterre. Rebuté de ce côté, il s'adressa au duc de Bourgogne, et l'amena à conclure avec Charles VII, une trêve de six ans par le moyen de laquelle, dit Monstrelet, « en aucuns lieux sur les frontières le peuple eut grande consolation (1). »

Quelque temps avant, le 12 août 1431, les Français avaient été battus près de Beauvais, par Warwick. Poton de Xaintrailles et messire Louis de Vaucourt, avaient été faits prisonniers. Le maréchal de Boussac s'était échappé à grand'peine et avait regagné Beauvais. Ce fut à cette bataille que fut pris Guillaume de Mende, dit le Petit-Berger, en qui plusieurs avaient cru reconnaître le continuateur de l'œuvre de la Pucelle (2). Tombé comme elle aux mains des ennemis, sur le territoire du diocèse de Beauvais, on songea à le livrer à Pierre Cauchon, pour être jugé à Rouen, en matière de foi. Réflexion faite, on le réserva pour parer l'entrée du jeune roi à Paris. Lié de cordes comme un voleur, il figura au milieu du cortège triomphal qui

(1) Monstrelet, p. 660.

(2) Monstrelet, p. 660. — *Journal de Paris*, p. 144. — Poton fut amené à Rouen et enfermé dans le donjon.

précédait Henri VI, « à la suite des neufs preux et des neuf preuses dames et de grand foison de chevaliers et d'écuyers. » La vengeance était cruelle et peu digne d'un vainqueur généreux. Elle ne se borna pas là ; il paraît avéré que le malheureux berger fut jeté dans la Seine et noyé. Du moins, ce genre de supplice prouve qu'il fut traité en ennemi politique et que la religion fut étrangère à sa condamnation (1).

Henri VI resta peu de jours à Paris. Le 8 janvier 1432, on constate sa présence à Rouen. A cette date, il dispensa l'abbesse de Montivilliers de venir lui prêter serment de fidélité, en considération du grand péril des chemins, et lui accorda pour s'acquitter de ce devoir imposé à tous les vassaux, à l'occasion de son joyeux avènement, un délai de trois mois, à compter du jour où il aurait remis le pied sur la terre de France (2). Peu de temps après, Henri VI reprenait le chemin de l'Angleterre, d'où il ne devait plus sortir (3).

(1) M. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 248.

(2) *Arch. de la S.-Inf.*, F. de Montivilliers. Faire prêter serment aux vassaux de la commune, était un des buts du voyage de Henri VI. Dès 1429, Bedford avait insisté auprès du Conseil d'Angleterre pour le couronnement de Henri VI, en France : « *Quia dominus Bedfordiæ, per litteras suas aliàs Concilio privato regis directas declarantes desiderinm Concilii Francis et atiorum subditorum ibidem de habendo regem ibidem coronatum, ad effectum ut proceres dicti regni et alii possint eidem facere, hoc facto, homagium et fidelitatem.* Rymer, t. II, part. IV, p. 150 ; *Ibid.*, p. 143.

(3) Il était de retour en Angleterre dès le mois de février 1432. M. J. Stevenson, vol. II, part. II, p. 360 (note).

II.

J'ai essayé de faire connaître l'état, véritablement déplorable, dans lequel la domination étrangère avait mis nos contrées à l'époque du procès de la Pucelle. Il nous faut, à présent, nous placer à un autre point de vue et constater, dans la société religieuse, l'influence des mêmes passions anarchiques qui avaient causé un trouble si profond dans la société civile.

Le schisme auquel l'Eglise avait été en proie pendant de si longues années avait eu pour conséquence de porter un coup funeste à la discipline du clergé et d'ouvrir la voie à des désordres de toute sorte. Quelques années encore, et l'on allait voir quelques prêtres, d'un rang inférieur pour la plupart, s'arroger le pouvoir de déposer le souverain pontife et d'en nommer un autre à sa place, et quel remplaçant ! le prince Amédée de Savoie. Ce fut comme le dernier période d'une anarchie qui n'était pas moins sensible dans l'ordre spirituel que dans l'ordre temporel, et dont il serait aisé de signaler les tristes effets en tout lieu, longtemps avant l'événement qui dévoila le mal dans son effrayante gravité. En présence des dissensions qui désolèrent alors l'Eglise, et des attentats qui furent commis contre son chef, on est moins surpris de l'iniquité du procès de Jeanne d'Arc, iniquité qui ne put être consommée que par le mépris de l'autorité du Saint-Siège, et à laquelle, par une circonstance assurément digne d'être remarquée, participèrent quelques-uns des orateurs les plus séditieux du concile de Bâle.

Parmi les personnages appelés à décider du sort de la Pucelle, figurent en première ligne, après Cauchon et d'Estivet, Nicolas Loiseleur et Thomas de Courcelles. On connaît leur conduite au procès. On sait que l'un et l'autre se montrèrent d'une excessive dureté à l'égard de l'accusée, qu'ils furent du très petit nombre de ceux qui opinèrent pour que la torture ne lui fût point épargnée. Et pourtant, Loiseleur avait été désigné pour être son confesseur, et ce choix lui faisait une obligation de pencher pour l'indulgence plutôt que pour la sévérité. Courcelles, jeune encore, était déjà renommé pour son savoir, et l'on rendait d'autant plus volontiers hommage à son mérite, qu'il le voilait de toutes les apparences de la timidité et de la modestie. Il était donc naturel d'attendre de lui de la modération et de la droiture. Tous deux furent députés au concile de Bâle ; le premier fut chargé d'y représenter le clergé de la cathédrale de Rouen (1) ; le second y parut au nom de l'Université de Paris (2). L'un et l'autre avaient eu le malheur de ne point discerner la souveraineté légitime à laquelle ils devaient leur obéissance et d'étouffer, par un vote cruel, la voix qui les avait rappelés à leur devoir, d'après une inspiration qu'il leur répugnait d'admettre. L'un et l'autre, à Bâle, continuèrent, à l'égard d'un autre souverain, leur rôle de révolté ; ils se signalèrent par leur violence contre le pape Eugène IV, et persévérèrent jusqu'au bout dans leur opiniâtreté. Après avoir refusé de reve-

(1) *Arch. de la S.-Inf., Reg. capitul.*, délib. des 18 février, 28 juillet et 16 août 1438.

(2) M. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'Histoire de Jeanne d'Arc*.

nir à Rouen, sur la sommation qui lui en avait été adressée par ses confrères, Loiseleur fut désavoué et révoqué. On le priva même de son canonicat par l'application qu'il fallut lui faire d'une bulle du pape qui déclarait incapables de posséder des bénéfices ceux qui avaient eu part aux excès du conciliabule de Bâle (1). Courcelles fut plus heureux. Les principes qu'il avait soutenus n'étaient autres que ceux que patronnait l'Université de Paris, et dont il s'était imbu dans ses écoles. C'étaient, aussi, ceux que le gouvernement de Charles VII s'efforçait de faire prévaloir, et qui finirent par être officiellement formulés dans cette fameuse pragmatique-sanction de Bourges à laquelle Courcelles ne demeura point étranger (2).

Il n'y a guère moyen de douter que ces principes n'eussent trouvé, faveur en Normandie aussi bien qu'en France, si les chefs du gouvernement anglais ne s'y fussent opposés. On voit bien que le cardinal de Luxembourg, devenu archevêque de Rouen, convoqua un Concile provincial en cette ville au mois de mars 1438, pour venir en aide au pape contre les pères du Concile de Bâle (3) ; qu'il transmit vers le même temps, conformément à la délibération du Concile provincial, tant aux évêques qu'aux abbés exempts et non exempts de la province, l'ordre de se rendre à Ferrare, où le Concile général avait été transféré par le pape Eugène IV, pour la réception de l'empereur Jean Paléologue et de Joseph, patriarche de Constantinople (3).

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, F. de l'Archevêché.

(2) M. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'Histoire de Jeanne d'Arc*.

(3) *Arch. de la S.-Inf.*, F. de l'Archevêché.

Mais on peut douter de l'empressement du clergé normand à entrer dans les vues du cardinal par les lettres de Henri VI, qui mentionnent l'opposition « d'aucuns de ses sujets (1), » par cette importante délibération du chapitre de la cathédrale de Rouen, prise en la chapelle archiépiscopale, le 7 avril 1438 : « Premièrement, l'en proteste que ce que l'on est comparu en ceste assemblée de Consille provincial a esté, par vertu des lettres de notre Saint Père, et comme exemps et non aultrement, et que ce ne puisse tourner à préjudice au temps advenir. Quant à la cause de l'assemblée, considérées les difficultés qui sont en la matière d'un costé et d'autre, est d'avis que c'est le plus seur de encore actendre à y prendre conclusion, et que l'en supplie au roi notre souverain seigneur, de par tout le clergé de Normandie, que il lui plaise sur ce adviser et exhorter, le plus bref que il pourra, les parties de soy acorder, et que se il vient aucunes sentences entre chi et là, tant d'un costé que d'autre, que l'en n'y obéisse point et que tout soit différé jusques à ce que l'en sace que le roy notre souverain seigneur aura fait et que dès maintenant l'en se pourvoie pour toutes doubtes par appellacions et autres voies qui seront advisées (2). » Ce qui n'est pas moins significatif, c'est le refus que firent les chanoines de Rouen, quelques mois après, de remettre entre les mains du cardinal de

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, F. Danquin, Mandement de Henri VI aux gens tenant à Rouen son Conseil et à tous les baillis, justiciers ou officiers, 9 janvier 1439.

(2) *Arch. de la S.-Inf.*, à la suite du *Reg. capitul.* de 1436-1438. *Deliberacio capituli... anno Domini 1437^o die VII aprilis ante pascha.*

Luxembourg, conformément à l'injonction du pape, l'argent qui avait été donné par les fidèles pour le fait de l'union de l'église grecque à l'église latine. Il fallut prier le bailli de Rouen, Jean Salvaing, d'intervenir, et faire ouvrir de force, en sa présence, dans la cathédrale, le coffre où les aumônes avaient été déposées (14 août 1439). Plus tard, en 1457, le même chapitre, obéissant aux conseils de l'Université de Paris, adhéra, sans réserve, au système de défense qu'elle proposa, quand il s'agit de se soustraire à l'imposition d'une décime pour une croisade contre les Turcs ; il invoqua la Pragmatique-Sanction de saint Louis, les décrets du concile de Bâle, les décisions de l'assemblée de Bourges, et n'hésita pas à appeler du souverain pontife au futur concile général. Il encourut, avec tout le clergé du diocèse, l'interdit et l'excommunication qui furent lancés par le cardinal de Sainte-Praxède, et vit qualifiée, par Calixte IV, sa conduite dans cette circonstance, de schismatique et d'hérétique (1). De tous ces faits je me crois fondé à tirer cette conclusion, qu'à l'époque de nos troubles civils, sous Charles VII, l'autorité du saint siège était singulièrement affaiblie, et que parfois on la vit mettre en question par ceux-là même qui paraissaient plus particulièrement obligés de la défendre.

Le même affaiblissement avait plus ou moins affecté les divers représentants de l'autorité religieuse à tous les degrés de la hiérarchie.

A peu près à l'époque du procès de la Pucelle, dans un mémoire où se trouvent exposés les graves abus qui

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, F. de l'Archevêché.

s'étaient glissés dans le monastère de Saint-Ouen , les scandales commis par les religieux, partagés entre un abbé emprisonné pour s'être rendu leur complice, et celui qui leur avait été imposé comme remplaçant, par l'archevêque, les vicaires généraux de Mg^r Hugues d'Orges faisaient remarquer qu'il n'y avait plus, dans cet établissement, autrefois si saint et si célèbre, ni pasteur ni gouvernement (1). Bien des monastères, malheureusement, auraient pu donner lieu aux mêmes plaintes. Ce qu'il y avait de plus fâcheux, c'est que, par suite de dissensions récentes, le diocèse tout entier manquait d'une main ferme pour le conduire.

Jean de La Rochetaillée, archevêque de Rouen, après avoir porté le titre d'archevêque de Constantinople, avait été nommé cardinal, en 1426, sur la demande du duc de Bedford. Il avait mis pour condition à l'acceptation qu'on le pressait de faire de cette dignité la faculté de conserver son archevêché. Le pape, cédant aux instances de Bedford, avait bien voulu le lui permettre ; mais déjà les chanoines de Rouen, avisés de sa promotion au cardinalat, avaient déclaré ce titre incompatible avec celui d'archevêque, et songé à élire l'un d'entre eux, Venderez, sur lequel le choix de plusieurs s'était déjà porté, quelques années auparavant, à la mort de Ms^r Louis de Harcourt.

La question fut posée le 10 octobre 1426. Le consentement sollicité par l'archevêque fut nettement refusé par la majorité, notamment par Nicolas Loiseleur et par Raoul Roussel. Les opposants furent mis en suspicion, privés de leurs distributions capitulaires,

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, G. 1276, 1277.

comme s'ils eussent manqué à l'église de la manière la moins excusable. La présidence fut même enlevée au chantre Brouillot, parce qu'il s'était montré favorable à Jean de La Rochetaillée, et attribuée provisoirement à un autre. On considéra l'archevêque comme démissionnaire. Des députés furent envoyés à Paris pour agir contre lui, et à Rouen, on parla, pour le contraindre à céder, d'assembler les bourgeois de la ville et les gens d'église. Ces manœuvres furent signalées aux chefs du gouvernement anglais. Ils y virent une marque non équivoque d'insubordination, tant à l'égard du pape qu'à l'égard du roi, et les circonstances aidant, une cause peut-être prochaine de sédition populaire. Un mandement royal daté d'Angleterre, 4 novembre 1426, adressé à Salvaing, bailli de Rouen, lui enjoignit de maintenir l'archevêque dans la jouissance de ses droits en faisant défense au doyen et au chapitre, à peine de 10,000 marcs d'or d'amende et d'encourir l'indignation du roi, de faire aucunes assemblées de leur chef et de procéder à l'élection d'un archevêque, comme si le siège eût été vacant. La défense, toutefois, n'était pas tellement rigoureuse que le roi ne déclarât, pour le cas où quelques uns voudraient faire opposition dans les formes, que la connaissance du débat serait réservée au prévôt de Paris, parce que Jean de La Rochetaillée était étudiant de l'Université, et qu'en cette qualité il n'était tenu de plaider qu'au tribunal de ce magistrat (1).

Quand ce mandement fut notifié au chapitre, il protesta de sa volonté d'obéir au roi et au saint père ;

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, G. 1132.

mais tout aussitôt, il fit ses réserves, alléguant que sur la matière en question il *n'était pas délibéré*, ce qui ne l'empêcha pas de s'en tenir à son opinion et de prétendre que l'archevêque ne pourrait être maintenu en possession de son siège, dès qu'il aurait accepté le cardinalat (1).

Un accord provisoire fut conclu, par les soins de Pierre Cauchon, de Philippe de Ruilly, trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, et de Quentin Massue, licencié en l'un et l'autre droit, et maître des requêtes de l'hôtel. Il fut décidé que les chanoines pourraient s'opposer à l'exécution des lettres du roi, et que, d'un autre côté, il serait loisible à l'archevêque de faire toutes les protestations qu'il croirait devoir faire dans l'intérêt de sa cause. Le procès devait être tenu en état, sans préjudice du droit des parties, pendant trois ans, à partir de l'acceptation du cardinalat. En attendant le jugement définitif, l'archevêque prenait l'engagement de ne pas venir à Rouen. S'il y était mandé par le régent pour affaires politiques, il serait tenu d'en donner avis au chapitre, qui pourrait alors faire des démarches pour obtenir un contre-ordre. En tout cas, il ne pourrait mettre le pied dans la cathédrale que moyennant le consentement formel du chapitre, obtenu dans une assemblée où tous les chanoines résidant dans la ville auraient été convoqués. Les arbitres choisis par les parties étaient : Louis de Luxembourg, chancelier de France, Pierre Cauchon, Philippe de Morvilliers, premier président du parlement, Philippe de Ruilly, et Quentin Massue.

Trois jours après, le 25 février 1427, Jean de La Ro-

(1) *Arch. de la S.-Inf., Reg. Capitul.*

chetillée recevait, en l'église de Paris, le chapeau de cardinal, en présence de Louis de Luxembourg, et prêtait à Henri VI serment de fidélité entre les mains des gens du Conseil. Le lendemain, 26, un mandement du roi d'Angleterre enjoignait au bailli de Rouen de *mettre à pleine délivrance* le temporel de l'archevêché (1).

Les affaires dont il avait été chargé pour le service de l'État n'avaient guère, jusque-là, permis à Jean de La Rochetaillée de résider dans son diocèse, ainsi qu'on le voit par les délais qui lui furent successivement accordés pour rendre aveu du domaine archiépiscopal (2). A partir de ce moment, l'entrée de Rouen lui fut strictement interdite. Il y vint une seule fois, le 9 avril 1427, pour obéir aux ordres de Bedford, et avec la permission du chapitre, permission qu'il n'eût peut-être pas facilement obtenue, si une lettre du régent, conçue en termes impératifs, n'eût rendu impossible toute objection. En voici la teneur :

« A nos très chiers et bien amés les doyen et chapitre de Rouen, — De par le régent le royaume de France duc de Bedford. Très chiers et bien amés, nous vous signifions que nous sommes passés decha mer en bonne prospérité de notre personne, la merci Notre Seigneur, et avons prié et chargé très révérend père en Dieu notre amé et féal conseiller le cardinal de Rouen aler présentement audit lieu de Rouen, pour parler et besongner sur certaines matières touchant

(1) *Arch. de la S.-Inf.* Ce mandement était rendu à la relation du Conseil : les évêques de Beauvais et de Noyon, le seigneur de Saint-Pierre, maître Pierre de Canteleu et autres présents. *Signé* : Calot.

(2) *Ibidem*, G. 1131.

bien expressément Mons^r le roy et nous aussi, avec notre très chier et bien amé oncle de Wincestre, lequel notre dit conseiller doit trouver audit Rouen. Si vous mandons et enjoignons très expressément, de par mon dit seigneur et de par nous, et sur tout le plaisir que faire nous voulés, que si gracieusement et honnestement vous vous aiés envers icellui notre conseiller, sans lui faire aucun trouble ou empeschement ou nouvelleté, que nous ayons cause d'estre content de vous Car se aultrement se faisoit, il nous desplairoit, comme appercevroient par effect ceulx qui de tels troubles, empeschement et nouvelletés auroient été causes. — Très chiers et bien amés, Notre Seigneur soit garde de vous. — Donné à Saint-Omer, le XXVIIIe jour de mars. *Ainsi signé* : Rinel (1) ».

Le délai de trois ans touchant à son terme sans qu'aucune décision eût été prise sur le procès, Jean de La Rochetaillée se fit transférer au siège de Besançon, où il espérait être à l'abri de semblables difficultés. Sa nomination est du 12 octobre 1429. La nouvelle en parvint au chapitre, le 1^{er} décembre suivant. Elle fut apportée par le clerc Jean Lefebvre, originaire du Mesnil-Villemen au diocèse de Coutances. Il revenait de Rome ; il raconta qu'à son départ, le bruit courait dans cette ville qu'il ne tenait qu'à l'évêque de Thérouanne d'être nommé à l'archevêché, mais que ses procureurs avaient refusé de prêter l'oreille à aucune proposition,

(1) *Arch. de la S.-Inf., Reg. Capitul.* — En 1426, M^r de La Rochetaillée résidait à Dieppe ; c'était là qu'il se trouvait quand le cardinal de Winchester fit son entrée à Rouen. — Arrivé à Rouen, sur l'appel de Bedford, il y resta peu de temps ; il partit pour Rome dès le mois de mai.

avant d'être positivement informés de ses intentions. Il n'est pas douteux que ce prélat, alors chancelier de Henri VI, et l'un des hommes les plus marquants du parti de ce prince, n'eût été agréé par les chanoines. Le 13 janvier 1431, en effet, ils firent des démarches auprès de lui pour le déterminer à consentir à sa translation au siège de Rouen. Mais ce fut sans succès, cette fois-là. Il est permis de supposer que les embarras qui avaient été suscités au cardinal de La Rochetaillée, et que, moins que personne, il pouvait ignorer, lui avaient donné à réfléchir. Ce qui était arrivé à son confrère l'avertissait de ce qui lui serait réservé à lui-même, s'il parvenait au cardinalat, dignité à laquelle le désignaient assez naturellement l'éclat de sa naissance, les hautes fonctions qu'il remplissait, et la faveur dont il jouissait à la cour de Rome et auprès du roi d'Angleterre.

On ne voit pas que les chanoines aient songé à Pierre Cauchon, auquel Bedford avait, quelques mois auparavant, fait espérer le siège de Rouen. Ils n'avaient eu, assurément, qu'à s'en louer dans le procès qu'ils avaient intenté au cardinal de La Rochetaillée. Mais il était d'autres circonstances dans lesquelles ils croyaient avoir eu sujet de s'en plaindre. Bedford avait obtenu, tout récemment, du souverain pontife la permission de lever sur le clergé, comme don gratuit, une somme de 30,000 l. équivalant à deux décimes, et il avait chargé l'évêque de Beauvais d'en opérer la perception. La chose ne s'était pas faite sans une grande opposition. Une assemblée du clergé, composée d'évêques, d'abbés, de prieurs et d'autres gens d'église, ayant été convoquée à cette occasion, en la chapelle de l'archevêché, le 8 juillet

1429, sous la présidence de Jean Chevrot, vicaire général et official pour Mgr de La Rochetaillée, les députés avaient prétendu qu'il n'y avait point lieu de percevoir deux décimes, parce qu'ils n'en avaient accordé qu'une seule ; ils s'étaient plaint de ce que Cauchon, en fulminant des censures, avait manqué à ses devoirs ; ils avaient appelé de ses sentences et de ses monitions au pape ou au concile général qui devait se réunir prochainement. L'appel avait été signifié à l'évêque de Beauvais, au nom de tout le clergé de la province, par huit chanoines de Rouen : Brouillot, Loyseleur, Rubé, Raoul Le Barbier, Henri Gorren, Jean Basset, Nicolas Coupequesne, et Jean Alespée.

Bien que les Anglais fussent loin d'être populaires en Normandie, ainsi que le prouve clairement la résistance qu'ils y éprouvèrent, il faut bien se garder de penser que tout ait été arbitraire dans leur administration. L'appât par lequel le parti du duc de Bourgogne avait séduit une partie de la nation et l'avait détachée de l'obéissance due au légitime souverain pour la ranger sous le sceptre du roi d'Angleterre, c'était la défense des libertés et des franchises du pays, méconnues ou violées par les Armagnacs. Le gouvernement anglais ne s'aveugla pas sur la valeur des victoires qu'il avait remportées au point de mépriser ouvertement, après les avoir invoqués pour en tirer parti, les principes qui avaient si heureusement servi la politique de son allié. Il protesta de son zèle pour la défense des immunités ecclésiastiques (1) ; il respecta l'autonomie de la Nor-

(1) Voir un édit du roi Henri VI, daté de Rouen, 20 janvier année septième du règne (1420) : « *Inter nonnulas rei publice*

mandie, bien que ce fût pour lui le *pays de conquête*, par opposition aux contrées qu'il devait aux stipulations du traité de Troyes ; il confirma ses privilèges et ses coutumes. Il fit plus : il lui rendit ses assemblées d'États, et ne manqua pas de les convoquer régulièrement pour le vote des impôts ; il s'abstint de nommer aux fonctions publiques, si ce n'est aux charges militaires, des personnes d'origine anglaise. Plusieurs évêchés vauquèrent de 1418 à 1450; pas un seul Anglais ne fut élu, ni probablement proposé. Dans les listes des chanoines de Rouen, entre ces deux années, à peine rencontre-t-on quelques noms étrangers, bientôt remplacés. Il est visible par là que les conquérants ménagèrent avec le plus grand soin les susceptibilités du clergé, et il est très vraisemblable que Bedford, si grande que fût sa confiance en Pierre Cauchon, son conseiller, abandonna, sans hésitation, la pensée d'en faire un archevêque de Rouen, du moment qu'il eut lieu de craindre de s'aliéner, en le soutenant, les sympathies du chapitre de la cathédrale. Quoi qu'il en soit, qu'il y ait eu hésitation de la part de l'évêque de Théroouanne, Louis

curas et sollicitudines varias regis humeris incumbentes, votis nostris occurrit, primum et precipuum, sacrosanctam matrem ecclesiam in suis juribus, privilegiis et immunitatibus deffendere ci tenere et eam, pro viribus, a noxiis preservare. Credimus namque quod tanto in nostris actibus virtus crescit et augetur quanto ad conservationem jurium, privilegiorum ecclesie solercius excitamur. Quid enim, retroactis temporibus, regalem (auctoritatem ?) magis provexisse et ornasse conspicimus quant quod pie regnantes loca Christo consecrata et laudabiliter et honorifice fundata et dotata et eorum ministros et servientes in suis juribus preservarunt et preservata deffenderunt? » Arch. de la S.-Inf, F de Fécamp.

de Luxembourg, démarches faites en faveur de Pierre Cauchon, toujours est-il qu'il s'écoula près de deux ans avant qu'un successeur fût donné au cardinal de La Rochetaillée. La vacance du siège venait d'être déclarée, lorsque Jeanne d'Arc arriva à Rouen, et ce fut au chapitre, à défaut d'archevêque, que l'évêque de Beauvais dut s'adresser pour en obtenir la permission de procéder, dans cette ville, au procès de la Pucelle. La concession de territoire qu'il réclamait, hâtons-nous de le dire, ne pouvait lui être refusée, et l'on ne saurait en induire rien de défavorable à l'accusée dans l'esprit des chanoines.

Non-seulement le diocèse était sans archevêque, mais le chapitre, auquel, en son absence, était remise l'administration spirituelle de cette vaste circonscription, était lui-même et depuis longtemps privé de son chef.

Guillaume Lentrant, nommé par le pape, *motu proprio*, doyen du chapitre dès 1414, avait pris possession par procureur de sa dignité et n'avait jamais résidé à Rouen, bien que, à la cérémonie même de sa réception, on l'eût fait avertir de l'obligation qui lui était imposée de ne pas faire de sa charge un vain titre. A plusieurs reprises, les chanoines, forcés de déférer sur ce point aux injonctions du gouvernement, lui intimèrent l'ordre de venir au milieu d'eux; mais il ne crut pas devoir y obtempérer. La preuve qu'ils l'estimaient et qu'au fond ils lui savaient gré de ne point user d'une autorité qu'il ne devait point à leurs suffrages, c'est qu'ils lui accordèrent délai sur délai, qu'ils se contentèrent de ses excuses, et que secrètement ils le prièrent de leur pardonner les sommations

qu'ils étaient dans la nécessité de lui adresser, comme le témoigne cette délibération du 25 août 1428 : « *Domino decano scribetur quod ipsi domini non faciunt dictam monicionem in contentum dicti domini decani sed duntaxat pro conservatione juris dicte ecclesie et pro habendo excusationem erga dominum cardinalem Anglie qui aliàs cum dominis de capitulo locutus est de absentia predicti domini decani.* » Ils se gardèrent donc de le priver de sa dignité comme on leur demandait de le faire, et ne lui donnèrent de successeur qu'à sa mort, arrivée en février 1435 (1).

Ainsi, à l'époque du procès de la Pucelle, tandis que la présence du roi et du grand Conseil, donnait à l'autorité civile plus de force que jamais, l'autorité ecclésiastique, au contraire, était à Rouen très faiblement représentée.

Autre circonstance plus défavorable encore, il ne restait de l'ancien clergé que des hommes sans influence et tenus à l'écart. Dès l'année 1421, une sentence des vicaires-généraux de l'archevêché, rendue à l'instigation du roi Henri V, avait déclarés privés de leurs bénéfices pour cause de résidence sur les terres du dauphin du Viennois et autres ennemis des rois de France et d'Angleterre (Charles VI et Henri V,) treize chanoines dont je me plais à rappeler les noms : Jean Lemercier, curé de Tourny et de Saint-Maclou de Rouen ; Jacques de Fréville, curé de Doudeville ; Jean d'Ifreville, curé de Saint-Vast-en-Val, au doyenné de Bacqueville ; Jourdain Morin, curé de Varneville, au doyenné de Pavilly ; Simon Faverot, doyen de la collégiale d'Andely ; Jean

(1) *Arch. de la S.-Inf., Reg. Capitul.*

de Norris, chantre de Rouen ; Mahieu Canu, sous-chantre ; Antoine Cornard, archidiacre du Vexin-Français ; Simon Le Poulailleur ; Martin Ravenot ; Jean d'Estampes ; Jean Le Porcher ; Robert de Fau-buisson (1). Tous furent remplacés par des ecclésiastiques, évidemment favorables à Henri V, puisqu'ils ne purent être reçus à leurs bénéfices qu'à la condition de prêter à ce prince serment de fidélité. Plusieurs d'entre eux, notamment Raoul Roussel, André Marguerie, Denis Gastinel, firent partie du Conseil du roi pour la Normandie.

Pendant la vacance du siège, quelques chanoines furent nommés par Henri VI, en vertu du droit de régale. Ce furent : Jean Beaupère, nommé le 6 septembre 1430, reçu le 20 février 1431 ; — Alain Kyrketon, nommé le 19 avril 1430, reçu le 24 du même mois ; — Jean Piquet, secrétaire de Bedford, nommé le dernier novembre 1429, reçu le 13 février 1430 ; — Pierre Maurice, nommé le 8 janvier 1430, en remplacement de l'anglais Robert Ffelton, en faveur de qui il avait résigné la chapelle de Notre-Dame-du-Grippel, au doyenné de Pavilly, reçu le 11 du même mois ; — Nicolas Midi, nommé le 21 avril 1431, reçu par procureur le 4 mai de la même année, en personne le 19 du même mois. - Jean Geoffroy, chanoine de Lisieux, secrétaire de la duchesse de Bedford, avait été nommé par l'archevêque le cardinal de La Roche-taillée, et reçu le 27 avril 1428 (2).

Favorablement disposés pour le gouvernement

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, G. 1202.

(2) *Ibid.* F. du Chapitre, *Regist. receptionum*, 1420-1430, 1430-1447 et *Reg. capit.*

anglais à raison même de leur nomination, les chanoines de Rouen le devinrent plus encore par l'effet d'une cérémonie sans précédent dans leur histoire, cérémonie qui avait fait leur confrère du personnage le plus important de la nation anglaise pendant la minorité de Henri VI.

Le 20 octobre 1430, le chapitre fut officiellement informé du désir que Bedford avait d'être reçu chanoine et admis, en cette qualité, à la distribution du pain et du vin capitulaires, à l'usage du surplis et de l'aumusse. Il relevait d'une maladie assez sérieuse et n'était encore qu'imparfaitement rétabli. Dès le lendemain, on s'empessa de lui faire savoir que sa demande avait été favorablement accueillie. Il fixa lui-même sa réception au lundi suivant, 23 octobre, jour de Saint-Romain, autrement dit du Pardon. C'était rendre un pieux hommage à l'un des patrons les plus vénérés du diocèse, à celui auquel le chapitre rapportait l'honneur du plus singulier et du plus insigne de ses privilèges. C'était aussi assurer à la cérémonie la publicité la plus éclatante, le 23 octobre étant précisément le jour de l'ouverture de la foire la plus célèbre de Rouen. Ce jour-là, Bedford se présenta dévotement, accompagné de sa jeune femme, Anne de Bourgogne, au grand portail de l'église cathédrale. Il y fut reçu par Pierre Cauchon, revêtu de ses habits pontificaux, assisté des évêques d'Avranches et d'Évreux, du chantre, du trésorier, des archidiacres d'Eu, du Vexin-Français et du Petit-Caux. Il y avait là une grande foule « d'abbés, de prieurs, d'ecclésiastiques de toute sorte, de chevaliers, d'écuyers, de dames et de demoiselles. »

Après avoir fait sa prière devant le jubé, il se rendit au chapitre et prit place sur un siège d'honneur, ayant à sa droite, mais à une distance respectueuse, sa femme humblement agenouillée, qui ne quitta cette posture, pour s'asseoir sur ses talons, que pendant la harangue du chanoine Nicolas Coupequesne. La harangue finie, le régent fut revêtu du surplis et de l'aumusse ; il prêta serment sur l'évangile de défendre les droits et les libertés de l'église, et reçut le pain et le vin en signe de fraternité. Se considérant dès lors comme chanoine, il prit part immédiatement à une procession solennelle d'actions de grâces qui se fit dans la cathédrale, et si, à la différence des chanoines, au lieu de se revêtir de la chape, il la fit porter devant lui, ce fut, assure le rédacteur des registres capitulaires, uniquement à cause de sa faiblesse qui ne lui eût point permis d'en supporter le poids. Le jour même, il témoigna sa reconnaissance au chapitre en lui faisant présent d'ornements magnifiques qu'on conservait encore à la fin du siècle dernier dans le trésor de la cathédrale (1).

Le dernier jour de décembre, il donna aux chanoines les dîmes de Sierville, à condition de faire célébrer, chaque année, pour lui, au grand autel deux messes, l'une le 20 juin, l'autre le samedi après l'Annonciation (2).

Il fit, le même jour, une donation importante aux Carmes de Rouen, dont il s'était rendu le principal

(1) *Arch. de la S.-Inf., Reg. Capitul.*

(2) *Arch. de la S.-Inf., Reg. Capitul.*

fondateur par contrat du 27 mai 1428. Ces religieux s'étaient obligés à dire dans leur église « à toujours mais perpétuellement... tous les jours une messe à note de Notre-Dame bien matin à l'intention du Régent et de la très haute et puissante princesse Madame Aulne de Bourgogne, sa femme et espouse comme leurs propres fondeurs... *Item*, tous les jours à perpétuité, dedans leur chappitre, prière et oraison en leur vivant pour leur prospérité ;— *Item*, chascun an perpétuellement... ung anniversaire pour les fondeurs. » — Ils avaient reconnu au régent et à sa femme, la faculté de faire mettre, « aux deux costés de l'église des Carmes, les ymages de leurs deux personnes contrepans à genoulx et dessoubz eulx leurs armes et les ymages eslevés (2). »

A la même époque, Bedford établissait les Célestins près du lieu dit le Joyeux-Repos au quartier de Saint-Hilaire et leur faisait bâtir une petite chapelle (3).

Pendant tout le temps de son séjour à Rouen, il donna des preuves de son respect pour les libertés de l'église métropolitaine et ne souffrit pas qu'il leur fût donné la moindre atteinte. Le 23 mai 1430, il avait fait ouvrir aux commissaires du chapitre toutes les prisons du château, même celles du donjon, pour l'exercice du privilège de Saint-Romain. Le 9 janvier 1431, une réparation solennelle consacra le droit de juridiction des chanoines dans l'enceinte de la cathédrale. Un palefrenier allemand, attaché au service d'un Anglais, avait frappé

(1) *Tab. de Rouen*, à la date indiquée.

(2) *Arch. de la S.-Inf.*, F. des Célestins de Rouen ; — *Cartul. de Saint-Ouen de Rouen*, p. 472.

un prêtre dans l'église ; saisi par l'appariteur qui lui avait arraché le bâton ferré dont il était armé, il avait été mis dans la prison capitulaire. Son maître, un capitaine anglais, nommé Thomas Gandish (Scandish), furieux à cette nouvelle, s'était rendu à l'église avec quelques-uns de ses compatriotes, s'était jeté sur l'appariteur et l'avait forcé à lui rendre son prisonnier. Ce capitaine fut contraint, ainsi que son serviteur, à faire amende honorable au chapitre, en présence du bailli de Rouen, Raoul Bouteiller, et de son lieutenant Laurent Guedon. Le chapitre fit grâce à l'un et à l'autre, en considération de Bedford et de Norfolk (1).

On n'aurait aucune raison plausible, suivant moi, d'attribuer les divers actes que nous venons de mentionner à l'hypocrisie, ni même à un calcul politique. La sincérité de l'affection de Bedford pour l'église de Rouen parut par son testament ; il voulut que son corps reposât dans la cathédrale, en compagnie de ses confrères ecclésiastiques, donnant clairement à entendre par là qu'il ne doutait ni de la durée, ni de la légitimité de la domination anglaise, que, plus que tout autre, après son frère Henri V, il avait contribué à établir.

Ce fut probablement encore à l'instigation de Bedford que le roi Henri VI accorda, sur son domaine de Normandie, une rente de 40 s. par mois, à une femme nommée Isabelle Delesques, recluse de Saint-Vigor, de Rouen. Mais si l'intention était bonne, il faut convenir que l'aumône aurait pu recevoir une plus heureuse destination. Quelques années après, en

(1) *Reg. Capitul.*, à la date indiquée.

effet, cette recluse était poursuivie au tribunal de l'officialité de Rouen, pour être sortie de sa cellule sans permission, s'être promenée par la ville en habit séculier, avoir reçu la communion sans s'être confessée, pour s'être enfin livrée publiquement à la débauche (1).

Quoi qu'il en soit des sentiments qui animèrent Bedford, il était impossible que tant de témoignages de dévotion ne donnassent point au clergé rouennais une opinion extrêmement favorable de son zèle pour la religion. Mais il faut se garder d'aggraver la responsabilité du chef du gouvernement anglais, pour alléger d'autant celle des juges de la condamnation.

Bien que quelques historiens, en effet, aient représenté Bedford comme exerçant auprès de ceux-ci un espionnage qui les privait de leur liberté, il est douteux qu'il se soit mêlé directement du procès ; il est certain, du moins, qu'il n'était pas à Rouen, quand il s'y instruisit.

Dès le 13 janvier, il avait quitté cette ville. Ce jour-là, les chanoines décidèrent que, chaque matin et jusqu'à nouvel ordre, il serait fait une procession dans leur église *pro prosperitate ducis Bedfordie et sue comitive et pro securitate victualium in aqua Secane existentium pro ducendo Parisiis* (2).

(1) *Bib. imp.* Quittance d'Isabelle Delesques, du 8 janvier 1430. — *Arch. de la S.-Inf.*, G. 255.

(2) *Arch. de la S.-Inf.*, *Reg. Capitul.* — Cf. M. J. Stevenson, vol. II, part. II, p. 424. Mandement du gouverneur des finances au receveur général, pour lui enjoindre de payer les 100 lances et les archers à cheval, ordonnés par le roi, pour accompagner le

Le 30 janvier, il arrivait à Paris, ainsi que le rapporte, dans son *Journal*, le *Bourgeois de Paris*, « à très belle compagnie » amenant avec luy six batteaux et douze foussés tout chargez de biens de quoy corps d'homme doit vivre, et ne lez volt oncques laisser qu'il ne le vit toujours ou fist voir... et disoit tout le peuple que, passé a 400 ans, ne vint si grant foison de biens pour une fois. » Le même chroniqueur nous montre ensuite Bedford à la prise de Gournay, à celle de la tour de Montgé, au siège de Lagny où il éprouva un véritable échec et d'où il revint à Paris pour la veille de Pâques 1431. Les Parisiens, railleurs au milieu de toutes leurs misères, ne manquèrent pas d'en plaisanter, disant qu'il était revenu pour se confesser et faire ses Pâques dans sa paroisse.

En même temps que ce récit, confirmé d'ailleurs par des pièces officielles, établit clairement, à l'égard de Bedford, son absence de Rouen pendant toute la durée du procès (1), il explique, à mon avis, pourquoi Jeanne d'Arc ne fut pas menée à Paris, et pourquoi Rouen eut le triste privilège d'être le théâtre de l'odieuse procé-

duc de Bedford et les bateaux et marchandises, en son voyage qu'il fait présentement à Paris. Rouen, 11 janvier 1430.

(1) Les lettres de Henri VI, rédigées après la condamnation de Jeanne d'Arc, 12 juin 1431, mentionnent comme témoins les principaux membres du Conseil. Mais il n'y est pas question de Bedford, dont le nom eût figuré en première ligne, si ce personnage n'eût point été absent. M. Quicherat, *Procès*, t. III, p. 243.— Bedford était à Rouen le 18 sept. 1431. *Bib. imp.* — Le 22 du même mois, les officiers de l'Archevêché offrirent au chanoine Coupequesne, 6 s. 8 d., pour avoir proposé devant le Régent. *Arch. de la S.-Inf.*, G. 32. Tout porte à croire que le retour de Bedford à Rouen n'eut lieu que vers cette époque.

dure dirigée par Cauchon. Si la route n'était pas sûre pour un convoi de vivres, combien moins devait-elle le paraître pour le transport de la Pucelle ! Ce fut peut-être pour ce même motif que Henri VI prolongea si longtemps son séjour à Rouen.

M. Wallon exprime l'opinion qu'à Paris le procès eût pu être favorable à la Pucelle, et que ce fut, en prévision de ce résultat, que Cauchon forma son tribunal à Rouen. Il est difficile de le croire, même à s'en tenir à deux faits qui sont mentionnés par cet éminent historien : la condamnation, à Paris, d'une femme qui s'était permis de dire que Jeanne d'Arc était inspirée de Dieu ; le faible intervalle de temps qui s'écoula entre le moment où l'on reçut dans la capitale du royaume la nouvelle de la prise de Jeanne d'Arc, et la date des lettres écrites au duc de Bourgogne par le vicaire général de l'Inquisition et par l'Université, pour le requérir de livrer la redoutable prisonnière (1). A Paris, alors, il n'y avait plus d'Anglais ; Bedford, le Conseil étaient à Rouen. Le premier coup qui fut dirigé contre la Pucelle vint de l'Université, et par la rapidité avec lequel il fut porté, on peut juger que cette corporation puissante n'avait point eu besoin d'être excitée par les menaces des Anglais, pas même par les exhortations de Cauchon, auquel, il faut bien le dire, quelques mois après, elle osa reprocher sa lenteur

(1) *Histoire de Jeanne d'Arc*, t. II, p. 20. « La Pucelle avait été prise le 24 mai 1430. Le 25, on la sut à Paris. Dès le 26, le vicaire général de l'Inquisition adressait au duc de Bourgogne un message que dut accompagner ou suivre de bien près une lettre de l'Université, conçue dans le même sens, lettre perdue, mais rappelée dans une autre qui est conservée au procès. »

dans les négociations engagées pour obtenir la remise de la Pucelle (1). Exemple déplorable et pourtant commun de l'aveuglement causé par l'esprit de parti ! Que de fois, dans les guerres civiles, des compatriotes se sont montrés plus passionnés et plus violents que les étrangers ! Ceux-ci, chassés du pays par eux envahi, sont assurés de retrouver une patrie où on leur fera bon accueil; tout l'espoir des autres se fonde sur le maintien de la domination qu'ils ont acceptée, et dont ils ont reçu ou recherché des faveurs compromettantes.

III.

Dans le préambule de la sentence qu'il prononça contre Jeanne d'Arc après son abjuration, Pierre Cauchon mit en avant la nécessité pour les pasteurs de l'Eglise de redoubler de vigilance afin de s'opposer à l'établissement de doctrines nouvelles, principalement dans ces temps périlleux où de faux prophètes étaient annoncés par l'Écriture comme devant venir au monde, introduisant à leur suite des sectes de perdition et d'erreur. Il n'était pas seul à s'exprimer de la sorte ; son successeur sur le siège de Beauvais, Jean Jouvenel des Ursins, prélat dévoué à la France, témoignait les mêmes alarmes dans la lettre qu'il adressa, en 1433, aux Etats de Blois : « Il est nécessaire, leur écrivait-il,

(1) « *Et si forsan in hujus rei prosecutione vestra paternitas diligentiam præbuisset acriorem, nunc in ecclesiastico judicio causa præfatæ mulieris ageretur.* » 21 nov. 1430. M. Quicherat, *Procès*, t.I, p. 16.

qui voudra se réformer, de regarder et considérer les fautes horribles et détestables délits que on a veulx faire et commettre par aucuns en ce royaume et mesmement par deçà, comme hérésies diverses contre la foy pululer, user de diverses manières de sorceries, oppression cruelle du peuple (1). » Qu'il faille s'en prendre aux troubles civils ou bien aux désordres de la société religieuse, toujours est-il que cette époque est remarquable par le nombre des enthousiastes et des visionnaires qu'elle produisit. La gloire si pure de la Pucelle ne peut nous faire oublier Catherine Sauve, la prophétesse de Lyon, la pucelle de Schiedam, Catherine de la Rochelle, Péronne de Bretagne, le frère Richard, le carme Thomas Couette, et Guillaume, le berger (2). Dans aucun autre temps, non plus, les procès en matière de foi ne paraissent avoir été aussi communs en notre pays. Nous en citerons deux qui sont relatifs à la Normandie, et dont nous espérons pouvoir tirer quelques éclaircissements pour l'intelligence du procès de Jeanne d'Arc (3).

(1) M. Vallet de Viriville, *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, p. 231.

(2) *Ibid.*, p. xxxv et suiv.

(3) En 1428, Jean Le Galloys, prêtre bénéficié en l'église de Rouen, ayant été incarcéré aux prisons de l'archevêché, le chapitre le réclama comme son justiciable, à raison du droit de juridiction civile et criminelle qu'il prétendait avoir sur tous ses sujets. Chevrot, alors official et vicaire général de Mgr de La Rochetaillée, refusa d'obtempérer à cette réclamation, se fondant sur ce que Le Galloys « *in carceribus predictis per inquisitorem fidei detinebatur, et non propter quamcunque aliam causam, et ob hoc non poterat dictum Le Galloys ipsis dominis de capitulo, ordine juris servalo, reddere.* » *Arch. de la S.-Inf.*

Peu de mois après la vacance du siège archiépiscopal, et dans un temps où la Pucelle était déjà aux mains de ses ennemis, il s'engageait à Rouen même; un procès, en matière de foi, contre un personnage que la nature de ses fonctions devait mettre à l'abri de poursuites légères. Le fait n'a pas laissé de traces dans l'histoire, bien qu'il ne soit pas douteux qu'il ait dû faire sur les contemporains une impression assez profonde. J'en trouve le récit dans un acte authentique qui

Délib. capitul. 25 oct. 1428. — Mention de chanoines qui vaquèrent « à la poursuite de plusieurs cas touchans la foy catholique. » *Ibid.* G. 31. *Compte de l'Archevêché*, 1429-1430. — A « messire Mathieu (Massieu), doyen de la Chrétienté, par le commandement de mes dits seigneurs (du chapitre), pour la façon d'un eschaffault fait au cymetière de Notre-Dame pour Aalis La Rousse et Cardine La Fertée, pour le fait de la foy ouquel eschaffault ilz furent preschées, LX s... A lui, pour ung autre eschaffault fait pour messire Jehan Marchandie et Jehan de Guyenne, par le commandement de mes dits seigneurs, LX s... » *Ibid.*, G. 32. *Compte de l'Archevêché*, 1430-1431. — Mention de Nicolas de Buchy, prisonnier pour matière de foi; 3 mitres à bailler à 3 prisonniers : Jean Robert, Raoul Pèlerin, Jean Le Fèvre qui furent prêchés en l'église Notre-Dame; les deux premiers condamnés à la prison, le troisième élargi. *Ibid.*, G. 34. *Compte de l'Archevêché*, 1432-1433. — Prix de deux échafauds de bois pour prêcher Georges Folenfant, pénultième de février 1437; chopine de vin et un pain pour le faire boire; façon d'une mître, amené de la prison du château. *Ibid.*, G. 39. *Compte de l'Archevêché*, 1437-1438. — Jeanne Vaneril, déguerpie de Raoul Le Clerc, suspecte en matière de foi; prêchée à Neufchâtel, par le frère Martin Lavenu; ramenée à Rouen, prêchée dans l'aitre de la cathédrale, comme sorcière; sur l'échafaud l'official, le vicaire de l'inquisiteur et plusieurs autres, tant gens d'église que séculiers; autre échafaud où furent prêchées Jeanne La Guillorée, Jeanne La Turquine, Jeanne la Ponsetière. *Ibid.*, G. 40. *Compte de l'Archevêché*, 1438-1439.

n'est autre que la sentence portée par l'official, *sede vacante*, et par l'inquisiteur, à l'occasion de la rétractation que se vit forcé de faire Jean Segueut l'aîné, avocat du roi Henri VI à Rouen (1).

Segueut avait prononcé des discours qui sentaient l'hérésie et paraissaient particulièrement dirigés contre l'autorité temporelle de l'église. Ces discours dénoncés à Jean Basset, pour lors official, et à Jean Graveren, inquisiteur de la foi au royaume de France, furent réduits en quelques articles, lesquels furent soumis à l'examen d'une assemblée nombreuse, convoquée en la chapelle de l'archevêché, composée des évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacres des églises cathédrales et collégiales du diocèse et même de toute la province, de docteurs, de maîtres et de licenciés, tant en théologie qu'en droit canonique et civil.

Sommé de comparaître, Segueut fut condamné à révoquer les propositions incriminées. On constate qu'il acquiesça à cette première sentence et ne forma point d'appel, *cui sententie acquievit nec ab ea appellavit*. Il

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, G. 1154. — Segueut, bailli du chapitre, 5 mai 1419, (*Reg. capitul.*);— conseiller, premier avocat du Roi au bailliage de Rouen, *patronum causarum regis infra ducalium Normannie et in aliis partibus conquestis*, aux gages de 20 s. t. par jour, 15 fév. 1422. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, Collection de Bréquigny*, n° 1316. — Consulté par l'archevêque, ainsi que MM. de Saint-Pierre et Poolin, pour l'affaire de la cardinalité, 1427 ; pour l'affaire de Dieppe et pour le procès contre l'abbé de Saint-Ouen, « qui contendoit avoir juridiction spirituelle à Rouen, » 20 juin 1429. *Arch. de la S.-Inf.*, G. 29; G. 30. — Mention, au *Tab. de Rouen*, 23 et 28 oct. 1451 de Martin Segueult, prêtre, aîné fils et héritier de feu Jehan Sogueult, avocat et conseiller en cour laie.

jura sur les saints évangiles de se montrer à l'avenir bon et fidèle catholique envers Dieu, envers la sainte église et ses ministres, de porter honneur à l'inquisiteur, de ne rien entreprendre contre les droits, les libertés et la juridiction de l'église, ni contre ceux, juges ou témoins, qui avaient pris part à son procès (1). Cependant, quelque temps après, à propos d'un particulier détenu pour soupçon d'hérésie, auquel il était échappé de dire : « Si je suis excommunié par le juge, je ne le suis pas par Dieu, et lors même que je serais enterré dans un champ profane, mon âme n'en vaudrait pas moins pour cela, » Segueut s'était permis de soutenir que l'affaire n'avait point assez de gravité pour légitimer la détention ; il avait accusé les gens d'église de se faire de l'inquisiteur une massue pour assommer ceux qui leur déplaisaient, ainsi qu'ils l'avaient clairement fait voir par leur conduite à son égard. Levant alors les yeux et la main vers le crucifix, il avait proféré en plein tribunal ces paroles : « Sur mon âme on me fit aussi grand tort comme à Jhesu Crist. » Dans d'autres occasions, il avait avancé que l'official avait eu regret à la poursuite formée contre lui, et qu'il lui en avait demandé pardon ; il avait déclaré qu'il n'y aurait plus magistrat qui osât parler pour le roi dans les questions qui intéresseraient sa souveraineté, de peur d'être pris par ses discours, ainsi qu'il l'avait été lui-même, injustement et captieusement. « Je ne scay quelle foy ne quel

(1) Cette première affaire remontait à l'année 1428. *Arch. de la S.-Inf.*, G. 29. — Matière de la foi touchant Jean Segueut ; on va trouver, pour cela, l'official à Paris ; on festoie le petit moine ambassadeur du pape, M. de Saint-Pierre et autres seigneurs.

inquisiteur, avait-il ajouté, mais je faiz veu à Dieu, que, se le roy est venu, je mectroy les choses si hault que tieulx gens seront mis hors de son obéissance ou je me deschargeroy de mon office. » Le roi arriva peu de jours après; mais les choses n'en allèrent pas mieux pour Segueut. Les paroles par lui proférées furent réduites en articles et communiquées à une assemblée, composée comme la première fois et réunie au même lieu. Il fut conclu que l'official et l'inquisiteur, après s'être adjoint deux jurisconsultes et des notaires, procéderaient à une information secrète *in forma juris*. Cette information fut faite, en effet, et les résultats en furent notifiés solennellement aux abbés, aux prieurs qu'on avait précédemment consultés. On donna lecture des dépositions des témoins en passant sous silence leurs noms et leurs surnoms *propter grave periculum quod protunc videbatur innuere*. La majorité opina pour que Segueut fût appréhendé et incarcéré. Mais les juges, c'est-à-dire l'official et l'inquisiteur, adoptèrent une voie moins dure; ils décidèrent que le prévenu serait cité et *doucement* entendu dans ses réponses. Une première citation lui fut faite; il refusa de comparaître. Il fut alors excommunié. Huit jours et plus, il resta sous le coup de la sentence dont il avait été frappé. Pour ne point en encourir une seconde plus rigoureuse, il comparut enfin, et se déclara prêt à ester en droit et à répondre aux questions qu'on voudrait lui adresser. On prit acte de sa déclaration; on lui assigna un jour pour la reprise du procès en présence des mêmes ecclésiastiques, lesquels furent, de nouveau, invités à se réunir en faveur de la foi. Les articles et les dépositions furent lus au nom des deux

promoteurs, Jean Le Roy, promoteur d'office de la cour d'église ; Auber Morel, promoteur de l'inquisition. On fit jurer à Segueut sur l'évangile, *modo et forma in talibus consuctis*, de dire la vérité tant sur les uns que sur les autres. Il fut ensuite interrogé et entendu librement sur tout ce qu'il voulut dire et alléguer; il s'en rapporta à l'information qui avait été faite et même à celle qui pourrait être à faire, et ne proposa aucune objection contre les témoins entendus ou à entendre. Cette formalité, qui prit plusieurs jours, une fois accomplie, on fit extraire des actes du procès et spécialement des dépositions des témoins, dont l'exactitude se trouvait constatée par les propres aveux du prévenu, une cédule dont des copies nombreuses furent communiquées aux prélats, aux docteurs, aux maîtres de Rouen et de la province, à des maîtres et à des docteurs d'Angleterre, pour lors en résidence dans cette ville, et aussi à des jurisconsultes et canonistes de Paris, notamment aux membres de la vénérable faculté de théologie. Après que les consultations eurent été recueillies et examinées, avec tout le soin désirable par les juges et par des personnes sages, prudentes et versées dans la connaissance du droit qu'ils s'adjoignirent, et auxquelles rien ne fut caché, on assigna un jour au prévenu et aux deux promoteurs pour une conclusion définitive. Ce jour arrivé, c'était le 17 novembre 1430, on avertit Segueut, immédiatement après l'ouverture de l'audience, de l'objet de la séance, et on le pria, pour le cas où il aurait quelque chose à dire avant la conclusion définitive, de s'expliquer avec assurance, qu'on l'entendrait volontiers. Il déclara qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait

dit précédemment et demanda la conclusion. Les juges allaient assigner un nouveau délai pour le prononcé du jugement, dans la crainte de paraître apporter trop de précipitation dans une affaire de cette importance. Mais Segueut les supplia de ne point différer davantage et de rendre leur sentence immédiatement. Ce fut donc conformément à sa demande qu'ils firent donner lecture de l'acte suivant : « *In nomine Domini, Amen. Quemadmodum in sacris tangitur codicibus, per abrupta viciorum incedentes et incorrectos homines ac blasphemos, parjuros, abscurtos (?) atque protervos, et signanter ubi leditur pietatis relligio, arguere, obsecrare, increpare et ecclesiastica disciplina ad rectam semictam reducere veritatis, etiam inimici hominis semina de mentibus humanis congmis evellere temporibus habent et debent maxime hii ad quos ex suo spectat officio, prelati et doctores; hinc est quod nos, officialis Rothomagensis, sede archiepiscopali vacante, et frater Johannes Graveren, sacre theologie professor, ordinis fratrum Predicatorum, inquisitor fidei et heretice pravitatis in regno Francie, auctoritate apostolica deputatus in hac parte, conjudices, fidei orthodoxe zelo ducti, necnon, gratta Dei, Davitice turris clipeis premuniti, securius tales devios misericorditer quantum fieri potest, justitia mediante, corrigere cupientes, quia tu, Johannes Segueut, senior, qui justiciabilis, subditus et prisonarius noster existis, aliàs in materia fidei tractus, et per sententiam deffinitivam, prout in judicio coram nobis confessus fuisti, juste condempnatus, multas propositiones, tamquam erroneas et in fide suspectas revocasti, et te de post velud ex tua confessione spotanea et ex informatione, ad instamiam promotoris causarum officii nostri, fama publica cum gravi scandalo refferente, per nos de te*

facta, cui ex ore tuo proprio coram nobis retulisti, non emendatum, non correctum, ymo post ipsam tuam primam purgationem parjorum, blasphemum et suspectum de heresi comperimus, premissis actentis aliisque de jure videndis et supplendis, que nos et animum nostrum movere possunt et debent, diligenter consideratis, habito etiam super his maturo et deliberato multorum tam injure divino quam canonico pariter et civili peritorum consilio. Illum cujus causa agitur solum pre oculis habentes, per hanc nostram sententiam deffinitivam, quam ferimus in hiis scriptis, auctoritate qua fungimur in hac parte, dicimus te fuisse et esse parjorum, blasphemum et suspectum de heresi, et te tanquam talem penas juris incurrisse, ideoque te prefatum Johannem Segueut, seniore, ad premissa, reparandum, hic et alibi, provt et quando nobis magis videbitur expedire, necnon et ad abjurandum per hoc verbum ABJURO illos, quos aliàs, ut prefertur, revocasti, errores pestiferos unacumquadam blaphemia de Jhesu-Xristo, quam ex post lemere vociferasti, modo et forma quibus in quadam cedula, que tibi tradetur, continentur, sub pena convicti de crimine heresis, nihil addendo, nihil removendo, sive diminuendo, sub eadem pena, te sentencialiter et deffinitive condemnamus unacum expensis in hac causa factis, earum taxatione nobis reservata, penam vero pro talibus infligendam ad arbitrium nostrum retinentes et ex causa. » Je crois voir d'après ces termes que la conviction d'hérésie ne résultait pas de propositions hérétiques, si bien prouvées qu'elles fussent, mais du refus fait par le prévenu de signer la formule d'abjuration dans les termes prescrits ; jusquelà, il ne pouvait y avoir que suspicion d'hérésie. En même temps qu'on prononçait cette sentence, on remit

à Segueut une formule d'abjuration en français, qu'il signa de son nom précédé d'une croix, et qui fut insérée à la suite de la sentence ainsi qu'une formule latine, traduction littérale de la précédente. Ceci fait, on assigna, sous peine *convicti de crimine heresis*, Segueut à comparaître le mercredi suivant afin que, dans l'intervalle, les juges pussent délibérer sur la nature et la forme de la réparation à exiger, et l'on retint les cautions que l'accusé avait dû fournir pour être maintenu en liberté. Il y eut un nouveau délai de huitaine. Enfin, le dernier novembre 1430. Segueut comparut devant les juges, et après avoir protesté de son intention de revenir à l'unité de l'église *de corde puro et fide non ficta*, il les supplia de l'absoudre de tous liens de censures et d'excommunication par lui encourues. On acquiesça à sa demande en se contentant de la promesse qu'il fit de s'acquitter des pénitences qui lui seraient enjointes, et on l'admit dès lors à la paix de l'église, à la participation des sacrements et à la communion des fidèles. Un acte fut dressé de tous les faits que nous venons de rappeler, revêtu des sceaux de l'official, de l'inquisiteur et du signet de l'officialité, des marques et des signatures de quatre notaires : Guillaume Manchon, Guillaume Colles *aliàs* Boscuillaume, Nicolas Taquel et Pierre Le Noble (1).

(1) Présents au procès, indépendamment des juges, des deux promoteurs et des quatre notaires : les abbés de Lire et de Préaux, le prieur de Longueville; Laurent Dubusc, Geoffroy Ducrotay, Jean Duchemin, Raoul Anguy, avocats de la cour archiépiscopale ; Nicolas Le Vasseur, Jean Bertin, Jean de Fanencourt, Jean Mathieu, prêtres; Denis Martin, Binet de Croixmare, frère Clement Neel, Jean Chevreau, Pierre de La Mote,

Ce procès était à peine terminé que l'inquisiteur était appelé au diocèse de Coutances par l'évêque Philibert de Montjeu. On l'y avait vu paraître l'année précédente, à l'occasion d'un procès, commencé dès 1428, contre Guillaume Janneis ou Jehannés, prieur de Saint-Cosme-du-Mont, de l'ordre de Cluny. J'ignore en quoi ce religieux avait donné prise à l'Inquisition. Ce qui est certain, c'est qu'il s'était formé un parti et que les poursuites dirigées contre lui ne se firent point sans esclandre. Lorsque Jean de Saint-Moris, notaire de la cour de Coutances, escorté de deux clercs, s'était présenté à Querquebu, pour se saisir de sa personne et le charger de liens, les gens du pays étaient accourus au secours du prieur, l'avaient arraché des mains des clercs après les avoir battus et blessés grièvement. On signala parmi les coupables Pierre Gruette et Nicolas Forthomme, qui furent bientôt arrêtés et conduits aux prisons de Carentan. Mais la justice ecclésiastique éprouva bientôt de nouvelles difficultés, par suite du refus que firent les juges séculiers de livrer les prisonniers au promoteur, quand celui-ci vint les réclamer au nom de l'évêque de Coutances (1). Le conseil

Jean Maugier, Richard Dessaulx, Richard Dupré, Jean Audouf, Robert Loré, Mauger Le Parmentier.

(1) Le Conseil d'Angleterre paraît avoir pris d'abord parti contre l'évêque de Coutances, comme on le voit par un mandement de Henri VI, adressé aux vicomtes de Rouen et de Caen, sur la requête du procureur général ; on y accuse l'évêque « de s'être mis sus à grant nombre de gens d'armes et de trait et autres gens de guerre accompagné de trompille en forme d'hostilité et d'avoir fait prendre le prieur de Saint-Cosme, sur un fief lay et bien qu'il fût en la sauvegarde du Roi. » On y rappelle qu'au Roi appartenait « la cour, congnoissance et juridiction de

du roi prit connaissance de cette affaire, et parut d'abord donner tort à l'évêque. On voit cependant qu'à la suite d'une information faite par quinze personnes notables, en présence de Quentin Massue et de Durand de Thieuville, Janneis fut remis à Philippe de Montjeu, à charge à celui-ci de le réintégrer, après le procès, dans les prisons de Carentan, et que ce religieux fut condamné à dire trois psautiers par an pendant trois ans et à comparaître devant l'évêque une fois chaque année. Quant à Gruette, livré lui-même après bien des débats à la cour d'église, il fut condamné, dans la forme inquisitoriale, « à se tenir publiquement un dimanche, pendant toute la durée de la messe, qui se célébrerait en l'église de Saint-Cosme, un cierge d'une livre ardent aux mains, et à l'offrir aux pieds de Saint-Cosme et

tous les menais et délis fais à port d'armes et force publique, mesmement quant il y a clameur de haro et sauvegarde enfreinte; » — ordre d'ajourner au prochain échiquier un officier qui, dans cette circonstance, avait mal défendu les intérêts du roi, Rouen, dernier avril 1431. — Réplique du procureur du roy contre l'évêque de Coutances, lequel se vantait d'être de noble lignée, d'avoir été maître des requêtes de monseigneur le duc de Bourgogne, et docteur en décret : « Le dimanche des Brandons, l'evesque se mit en puissance d'armes sur les champs jusques au nombre de 40 personnes montées et habillées en fait de guerre tellement que lui et ses complisses esmeurent le pays, battirent bien 40 personnes les ungs à sanc, les autres de baston. L'évêque eut du faire prendre le prévenu par le sergent que Jean Burnel, vicomte de Carentan, lui avait offert; le pays est obéissant à justice; il n'estoit besoin d'esclandre ni de 40 hommes d'armes. Depuis Carenten jusques à Chierebourg, ung chacun peult porter l'argent au poing, ou à la bourse et justice et les païs sont bien paisibles. » V. *Arch. de la S.-Inf.*, F. de l'Archevêché, G. 1162.

de Saint-Damien ; il lui fut enjoint de faire pareille amende honorable, le jour de la Conception de la sainte Vierge, en l'église de Carentan. Comme il avait encouru l'excommunication majeure, on le renvoya par devers le souverain pontife pour se faire absoudre. Cette sentence fut prononcée avec une grande solennité au portail de la grande salle du manoir épiscopal de Coutances, le 17 novembre 1429.

Je suis porté à rattacher à cette affaire les poursuites qui eurent lieu, en 1430, dans le même diocèse, contre un autre bourgeois de Saint-Lô, nommé Jean Le Couvreur. Cette fois encore, le procès était fait par Philibert de Montjeu et par l'inquisiteur Le Graveren, et il est à remarquer qu'il coïncida avec le procès de la Pucelle. C'est ce qui explique l'absence de l'inquisiteur au procès de Rouen, et la date de la lettre de commission envoyée par lui à Jean Le Maistre, prieur des Jacobins de Rouen (Coutances, 4 mars 1430). On serait d'autant moins fondé à voir dans l'abstention de Le Graveren un indice de dispositions favorables à Jeanne d'Arc que, de retour à Paris, après sa condamnation, il prêcha publiquement contre sa mémoire.

Les actes du procès de Le Couvreur, pas plus que ceux du procès de Janneis, n'ont été conservés ; mais il nous en reste deux pièces qui me paraissent mériter d'être rapportées.

Dans le procès de Segueut, la voie de l'appel n'avait point été fermée au prévenu, puisqu'on a pris soin de noter qu'il acquiesça à la sentence et ne forma pas d'appel. Nous retrouvons l'appel dans le procès de Le Couvreur et sous deux formes différentes.

Une première fois, Jean Beaussieu, bourgeois de

Saint-Lô, comme procureur de Jean Le Couvreur, appela de certains griefs commis et à commettre par l'évêque et l'inquisiteur, et contre leurs adhérents, vicaires, officiaux, promoteurs ; il en appela au pape Martin V, et demanda qu'au 15 du mois (15 février 1430), on eût à lui donner des lettres d'appel. L'évêque et l'inquisiteur, après s'être fait lire la cédula de Beaussieu, rendirent cette sentence dans laquelle ils interpellent directement Le Couvreur :

« Encore bien que ce soient un zèle de justice et le désir de gagner ton âme à Dieu, et non pas des sentiments de haine qui nous aient fait te citer à comparaître devant nous pour avoir à répondre sur certains articles qui touchent la foi catholique, et que, dans l'appel frivole, par toi interjeté, tu n'aies eu à alléguer contre l'un de nous, Philibert, évêque, qu'une cause telle quelle, de récusation, nous te proposons de choisir, dans la forme juridique, des arbitres entre toi et nous, qui prendront connaissance de la cause de récusation que tu nous as opposée. A tort allègues-tu la crainte des prisons, notre intention n'étant point de te « priver de ta liberté pendant le procès, pourvu que tu nous fournisses caution d'ester en droit et de te soumettre à nos commandements, n'ayant voulu et ne voulant encore te molester en quoi que ce soit. Nous te donnons huit jours pour accepter notre proposition, passé lequel délai, nous te le déclarons dès à présent, nous ne déférerons point à ton appel, sauf le respect que nous devons au siège apostolique auquel tu as appelé ; et cette déclaration te tiendra lieu des *apôtres* que tu réclames de nous. »

Cette sentence fut prononcée devant le peuple au

portail de l'évêché de Coutances, en présence de Nicolas Thiébout, professeur en théologie et pénitencier du diocèse.

Le Couvreur ne s'en tint pas là, parce qu'il ne voulait de ces juges à aucun prix. Le 14 mars suivant, une autre personne qui lui était dévouée, le cleric Richard Le Teneur, entrait dans l'auditoire de Guillaume Geoffroy, vice-gérant de l'official à Saint-Lô, et là, en présence des officiers de l'officialité, donnait lecture d'une cédule en papier ainsi conçue :

« Messeigneurs officiers de très R. P. en Dieu Mons. l'évesque de Coutances, vous savez comme mon mestre Jehan Le Couvreur, bourgeois de Saint-Lô, a autrefois appellé au saint siège de Romme de mon dit seigneur et de l'inquisiteur et a *obtenu apostres* et envoyé message propre en court de Romme pour la poursuite de son dit appel ; et pourtant lui, comme filz de l'église, entant comme mestier est, ichy publiquement, comme son procureur, somme et requier les dessus évesque et inquisiteur que ils se désistent des procès qu'ils font contre mon dit mestre induement et de fait, sauf leurs révérences, et pourtant qu'ils font esclandre eu peuple, je leur requier publiquement, pour et eu nom de mon dit mestre, bénéfice de absolucion à cautele, en protestant expressément de poursuivre sa dicte appellacion et que mon dit mestre n'entent par ceste petition aucunement vallider leurs procès, mes seulement oster esclandre quant à ly et au peuple de Dieu et luy montrer vray filz de l'église et que il veult obéir à ses mandemens, et jure icy, eu nom de mon dit maistre, aux saintes euvangilles de Dieu, que mon dit mestre obéira entièrement à son povoir ès mande-

mens d'icelle, et à ce, moy, comme son procureur, oblige tous ses biens, et par-dessus ce offre, pour luy et eu nom que dessus, bailler aux dits seigneurs caucion de 1000 l. et de plus, se mestier est, et pourtant que les dessus dits procèdent contre ly de fait et contre droit (et) il n'ose aler devers eulx pour ce que dit est acomplir, pour tant moy, comme son procureur, le fais en vous présences, en cest publique et hounorable lieu, et de ce, tabellion, je vous demande instrument ung ou plusieurs et vous tesmoigns. » Lecture faite de cette cédule, Le Teneur en déposa une copie entre les mains du vice-gérant de l'officialité et se fit délivrer par le notaire Rabasse un acte constatant sa protestation et son appel.

J'ai cru devoir m'étendre sur ces procès, contemporains de celui de la Pucelle, parce qu'ils vont me donner lieu de constater entre eux et ce dernier des analogies et des différences également remarquables,

Le procès se fait, constamment, par deux juges, l'ordinaire (1) et l'inquisiteur. A proprement parler, il n'y avait pas en France de tribunaux de l'inquisition, mais une forme de procéder inquisitoriale. Ainsi, l'inquisiteur n'a point de prétoire particulier, point de prisons, point d'officiers spéciaux pour la recherche ou

(1) L'ordinaire était habituellement représenté par son official. — Un procès en matière de foi contre Nicolas Lambert, d'Espouville, fut enlevé à l'officialité particulière de l'abbaye de Montivilliers et évoquée à l'officialité de Rouen : « *Cause heretice pravitalis cognicio et juridicio ad dominum officialem Rothom., tanquam judicem ordinarium, habentem archiepiscopalem jurisdictionem, cum inquisitore pravitalis heretice spectabat*, 3 septembre 1410. *Arch. de la S.-Inf.*, F. de Montiv.

la poursuite des crimes ; il intervient, sur l'appel de l'ordinaire ; il lui prête le secours de sa science théologique pour décider si tel point est conforme ou non à l'orthodoxie, et sans doute aussi pour le renseigner sur la voie juridique qui doit être suivie ; il emprunte, quand il en est besoin, ses agents à l'officialité, et ne réserve, en général, aux religieux de son ordre, que la mission d'amener à résipiscence les prévenus, et de signaler publiquement au peuple leurs erreurs. On eût supprimé l'inquisiteur, qu'on n'eût, probablement, rien changé ni à la forme de procéder, ni à l'intolérance des esprits, ni aux terribles suites des condamnations en matière de foi, dont il faut accuser surtout la société civile, puisque dans les sentences même qui livraient les hérétiques au bras séculier, on ne manquait pas, les formes valant encore mieux que les hommes, d'implorer à l'égard des condamnés la clémence et la douceur. Dans le procès contre Segueut, les premières poursuites se font à la réquisition du chapitre de Rouen, par l'official, *sede vacante*. Dans le procès contre la Pucelle, le malheureux Le Maistre ne prêta son ministère que forcé et contraint, et il paraît avoir voulu attester sa répugnance à s'acquitter de la tâche qui lui était imposée en ce qu'il ne choisit pas de promoteur particulier, ainsi que l'avait fait Le Graveren, dans le procès contre Segueut, mais se contenta de celui que Pierre Cauchon avait nommé. A Coutances, l'inquisiteur paraît également en second ordre, et il est à remarquer que ce ne fut pas contre lui, mais contre l'évêque Philibert de Montjeu que Le Couvreur proposa une cause de récusation.

L'un et l'autre pourtant sont juges et eux seuls en

portent le nom. Sur eux pèse donc principalement la responsabilité des procès inquisitoriaux. Ce sont eux qui nomment les promoteurs *ad hoc* chargés de représenter l'accusation ; ce sont eux, encore, qui nomment les notaires et les assesseurs.

En réfléchissant au nombre de ces derniers, cités au procès de la Pucelle, on est frappé, à première vue, de la solennité que Cauchon donna à cette iniquité judiciaire, et l'on est, en même temps, péniblement affecté de voir la responsabilité s'étendre sur une si notable partie du clergé. Ces impressions s'affaibliront, pourtant, par quelques réflexions. Bien autre avait été la solennité du jugement de Segueut. Il semble que l'avocat du roi ait été jugé en plein concile provincial, et l'on ne saurait nier que les deux juges échappèrent à tout soupçon de partialité, puisqu'ils soumirent la cause non à telles personnes qu'il leur plut de choisir, mais à tous les représentants du clergé régulier et séculier, auxquels leur titre donnait droit de séance dans une assemblée provinciale. Cauchon n'agit pas de la sorte, il convoqua ceux qu'il voulut, et sa partialité paraît de la manière la plus évidente, quand on le voit écarter le doyen des évêques de la Normandie, l'évêque d'Avranches, Jean de Saint-Avit, qu'en l'absence d'archevêque, le chapitre de la cathédrale avait chargé de la célébration des ordres dans le diocèse (1). Il est vrai que Saint-Avit occupait le siège d'Avranches depuis 1391, qu'il ne devait rien aux Anglais, qu'il s'était montré favorable à la Pucelle, et qu'on le soupçonnait d'être secrètement du parti de Charles VII. — Dans

(1) *Arch. de la S-Inf., Comptes de l'Archevêché, et Reg. capitul.*

le procès de Segueut comme dans celui de Jeanne d'Arc, on consulta les docteurs de l'Université de Paris; mais dans le premier, on les consulta de loin, par écrit, et l'on se contenta de soumettre à leur examen les articles tirés des aveux du prévenu. Dans le second, le rôle des docteurs de l'Université est plus important. Comme leurs sentiments étaient connus, on ne les consulta pas seulement sur telle ou telle proposition doctrinale; on les manda à Rouen, de la part du roi, ce qui indiquait clairement que le gouvernement n'entendait pas rester neutre dans une affaire dont l'intérêt de la religion n'était que le prétexte. Ils siégèrent au premier rang et tout le reste parut agir sous leur impulsion. Les autres assesseurs ne furent point appelés à Rouen des divers points de la Normandie, ainsi qu'on le croit généralement. On les prit parce qu'ils résidaient à Rouen où on les trouve avant comme après le procès, et le fait de leur résidence habituelle dans cette ville, devenue le centre politique de la domination étrangère, ne permet pas de les considérer comme des représentants sincères des communautés dont ils étaient les chefs nominaux, mais, tout au contraire, comme des hommes repoussés de leur pays et inféodés, plus ou moins étroitement, au parti anglais. Enfin, parmi ces assesseurs et pour faire à chacun la part qui lui revient, il faut distinguer de ceux qui opinèrent dans les jugements des 19 et 29 mai, ceux qui ne comparurent que rarement et dans des circonstances où ils ne pouvaient rien faire ni pour ni contre Jeanne d'Arc; ce n'étaient que des témoins comme il était d'usage d'en appeler un grand nombre, non-seulement dans tous les procès en matière de foi, mais

dans tous les procès instruits pour cas criminels devant une juridiction ecclésiastique (1); ils contribuaient à la solennité de l'audience sans concourir à l'instruction de la cause, et ce n'est que de la sorte qu'on peut s'expliquer ces variations singulières qu'on remarque, d'une séance à l'autre, dans le nombre et dans le personnel de ces prétendus assesseurs. Il faut distinguer, ensuite, ceux qui n'ayant sous les yeux que les douze articles, et n'ayant point eu moyen de vérifier leur sincérité par les interrogatoires de la prévenue, ne pouvaient raisonnablement conclure en sa faveur. Il y a cependant une particularité que je dois relever dans l'intérêt des juges. Dans le procès de Segueut, on avait consulté les docteurs et les maîtres d'Angleterre qui résidaient à Rouen. Il ne fut pas question d'eux dans le procès de Jeanne d'Arc. Il est évident que Pierre Cauchon voulut sauver les apparences, et enlever à ses adversaires un prétexte de l'accuser d'avoir transformé un procès de foi en procès politique. Peut-être convient-il d'attribuer au même motif la faible part prise au procès par Jacques Le Camus, mandé pourtant par Henri VI, avec les autres docteurs de l'Université. Jacques Le Camus était chanoine de Reims, et son attachement pour l'Angleterre l'avait forcé de

(1) Les sentences de l'officialité, en matière criminelle, sont toujours rendues *de jurisperitorum consilio*. — Dans les tribunaux séculiers, on consultait également un grand nombre de personnes. Ainsi, en 1496, dans une sentence capitale prononcée par le sénéchal de l'abbaye de Montivilliers contre un voleur, on mentionne comme étant venus au tribunal, à la requête dudit sénéchal, « plusieurs notables conseulx, nobles personnes et autres. » On en nomme 36 et on ajoute qu'il y en avait plusieurs autres. *Arch. de la S.-Inf., F. de Montivilliers. Foires.*

s'éloigner de cette ville, lorsque Charles VII y eut été conduit par la Pucelle (1).

Poursuivis d'après le droit inquisitorial, ni Segueut, ni Le Couvreur ne sont incarcérés. Ils restent libres moyennant caution. Jeanne d'Arc, au contraire, est détenue prisonnière à l'intérieur d'un château occupé par des soldats qui peut-être ont combattu contre elle, et par toute la cour du roi d'Angleterre. Que de fois Jeanne d'Arc s'en plaignit ! Que de fois elle implora comme une grâce d'être mise aux prisons de l'église ! « Hélas ! disait-elle, après sa rechute, si j'eusse été en la prison ecclésiastique, à laquelle je m'étois soumise, et que j'eusse été gardée par les gens

(1) *Bib. imp.* Mandement de Henri VI au général gouverneur des finances de Normandie : — Le Camus, à l'occasion de ce que Reims était retombée aux mains des Français, pour acquitter sa loyauté envers Henri VI, s'était retiré de cette ville, et avait pour cela perdu tous ses biens, meubles et immeubles. — Pour le dédommager de cette perte, Henri VI, par l'avis des gens du grand Conseil, lui avait donné, au mois de novembre 1430, tous les revenus de la cure de la Trinité de Falaise, abandonnée par le curé Adam Mesgret, qui s'était rendu à Reims, et y vivait sous l'obéissance de Charles VII. Sur ces entrefaites, « le roi avait mandé de Paris en la ville de Rouen, plusieurs docteurs et maîtres en théologie pour assister et estre au procès de celle qui se faisait appeller Jehanne la Pucelle, pour la venue desquels il avait esconvenu faire certaine despence. » Le changeur du trésor royal à Paris, n'ayant alors aucuns fonds, prit à Guillaume Beutepeys, chanoine de la Sainte Chapelle, 48 l. parisis que celui-ci avait en garde pour ledit Mesgret, et bailla cette somme à Pierre Bouchier, chanoine de Laon, pour fournir à la dépense desdits docteurs et maîtres. Le roi déclara que cette somme appartenait à Le Camus, et manda au général gouverneur des finances de la lui faire rembourser par le receveur général de Normandie. Rouen, 11 avril 1431.

d'église, non pas par mes ennemis et adversaires, il ne me fut pas si misérablement meschu, comme il est. Oh ! j'en appelle devant Dieu, le grand juge, des grands torts et ingravances qu'on me fait. » Cette illégalité fut comprise de la plupart des assesseurs de la condamnation, et, elle fut relevée par les deux canonistes romains, *de Leliis* et *Pontanus*, qui prirent connaissance de l'acte du procès, et par les juges de la réhabilitation. Comment justifier, en effet, que Jeanne d'Arc poursuivie en matière de foi, n'ait point été mise aux prisons de l'église, sous prétexte qu'elle était prisonnière de guerre, lorsqu'on voit, peu de temps après, deux ecclésiastiques, prévenus du crime de lèse-majesté, renvoyés pour leur jugement à la cour d'église, sùr les énergiques réclamations de l'autorité ecclésiastique. Ainsi, en 1433, Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches, incarcéré au château de Rouen, « pour soupçon d'avoir sceu, consenti et non révélé à justice certaines conspirations naguères faictes en la ville de Rouen, pour icelle desclairer et livrer par emblée et traïson aux Français », est rendu à Gerard Jeubert, promoteur de l'archevêque de Rouen, comme justiciable de l'église, et cela grâce à l'intervention de Cauchon. On se contente de mettre comme condition que deux membres du Conseil, désignés par Bedford assisteront comme témoins au procès (1).

(1) L'archevêque avait attaché tant d'importance à cette réclamation, qu'il n'avait pas craint d'encourir, en la faisant, la privation de son temporel. *Arch. de la S-Inf.*, G. 1158. — Mandement de Henri VI, au bailli de Rouen, pour rendre l'évêque d'Avranches à l'archevêque, « chargé de ses cas pour faire son procès et lui administrer justice et raison... en le absoltant,

En 1439, Guillaume d'Auberive, docteur en décret, archidiacre du Bauplois en l'église de Coutances, accusé d'un crime de la même nature et enfermé au château de Hambie, par ordre de Sommerset, est réclamé par l'évêque Gilles de Duremort ; il est rendu à ce prélat qui lui fait son procès à Rouen « *ubi litteratorum et pentorum virorum multitudo copiosior habundat,* » après avoir obtenu des lettres de territoire du cardinal de Luxembourg, et dans cette circonstance encore, on a recours à Cauchon, qui est désigné comme juge en la cause (1). Prétendra-t-on que la qualité de prisonnier de guerre fût plus défavorable que celle de prévenu d'un crime de lèse-majesté, et que l'église ait été fondée à réclamer la remise entre ses mains d'un ecclésiastique, son justiciable à raison non du délit mais de la personne, et n'ait point eu le même droit ou le même devoir à l'égard d'un laïque, son justiciable à raison non de la personne mais du délit ?

L'illégalité que nous venons de signaler fut d'autant plus grave qu'elle eut pour conséquence de priver

s'il est innocent... ou le pugnissant, s'il est coupable par dégradation ou autrement, » 26 mars 1433; — remis aux officiers de l'archevêque, par Nicolas Burdet, chevalier, lieutenant du château, 28 mars. — Les biens de l'archevêque nonobstant cette restitution demeurèrent quelques mois entre les mains du roi. Lettres de Henri VI au bailli pour qu'il eût à les rendre, 20 juin et 17 août 1433, *ibidem*.

(1) Le procès fut conduit par Pierre de Lisieux, Pasquier d'Evreux, André Marguerie, Simon de Plumetot ; Auberive fut déclaré innocent. *Arch. de la S.-Inf.*, G. 1164. — Lettres de territoire à l'évêque de Coutances, pour le procès en fait de lèse-majesté, contre Guillaume de Albarippa. *Reg. du secrét., de l'Archev.*, 1439-1440.

Jeanne d'Arc de toute communication avec les personnes qui auraient pu l'aider de leurs conseils. Il n'y eut à pénétrer près d'elle que des ennemis déclarés ou passionnés. Aucun ne lui suggéra la voie de l'appel au pape. Trois seulement lui parlèrent de la réunion prochaine d'un concile général, et l'engagèrent à le prendre pour juge de sa conduite, parce qu'il s'y trouverait autant de clercs de son parti, que du parti contraire. Pendant toute la durée du procès, la prétention de Cauchon fut d'exiger d'elle une soumission complète à l'église représentée dans sa personne et dans celle de ses assesseurs. Jeanne d'Arc refusa cette soumission, et en cela l'église l'a pleinement justifiée, puisque la sentence de condamnation n'a pas été maintenue. Il fallait bien pourtant prononcer le nom de cette autorité supérieure qui dominait Cauchon et l'inquisiteur, aussi bien que l'accusée. L'interrogeant, un jour, au sujet de l'église, il arriva à l'évêque de lui dire : « Vous semble-t-il que vous soyez tenue de répondre pleinement au pape, vicaire de Dieu, sur tout ce qu'on vous demanderait touchant la foi et le fait de votre conscience ? — Menez-moi devant lui, répondit Jeanne d'Arc, et je répondrai tout ce que je devrai répondre. » « La question, ainsi que le remarque M. Wallon, tournait donc contre le juge ; il n'avait introduit le nom du pape que pour le faire récuser, et il n'avait fait que donner à Jeanne l'occasion de le reconnaître et d'en appeler à lui (1). »

Cauchon ne déféra point à cet appel, et peut-être crut-il que le peu de cas qu'il en fit ne lui serait

(1) M. Wallon, *Jeanne d'Arc*, t. II, p. 142.

point objecté comme un vice du procès, parce que cet appel ne lui fut point signifié dans la forme juridique que Jeanne ne pouvait connaître, et qu'elle était, d'ailleurs, hors d'état d'observer, réduite, comme elle l'était, à ses propres forces. Il faut donc constater avec regret que parmi tant d'ecclésiastiques qui prêtèrent leur nom et leur concours au procès, il n'y en a point eu un seul qui ait eu le courage de l'engager dans la seule voie qui pût la sauver. J'accuse les juges et les assesseurs. Peut-être n'est-ce point assez faire, et faut-il accuser les partisans de la Pucelle, ceux qui avaient cru à sa mission, Charles VII tout le premier.

Je sais tout ce que la France doit à ce prince, et je ne voudrais point m'associer à ceux qui ont si sévèrement apprécié sa conduite, sans tenir suffisamment compte de toutes les difficultés de la situation qui lui avait été faite. On lui a reproché de n'avoir point tenté de délivrer Jeanne par la force des armes, comme s'il en avait eu le moyen, comme si, en agissant de la sorte, il eût pu faire autre chose que hâter le dénouement tragique qu'il s'agissait de prévenir. Pouvait-il, du moins, proposer un échange, comme cela avait lieu, d'ordinaire, pour les prisonniers de guerre (1) ?

(1) Guillaume de la Pôle, comte de Suffolk et de Dreux, avait été pris à Jargeau. Il fut mis en liberté sous promesse de payer une rançon énorme et « de retourner rendre son corps prisonnier ès mains des François, se par faulte de finance recouvrer retourner lui convenoit, que Dieu ne veuille ! » Le roi par délibération du grand Conseil (Rouen, 6 octobre 1430), lui permit de vendre « à Anglois et François, à lui obéissans » les châteaux de Bricquebec et Hambie, autrefois appartenant à messire Fouques Paynel, de la valeur de 3,500 écus, par an, une maison qui fut à Jean Bernier à Caen, paroisse Saint-Etienne, en la grande rue,

Ici, il faut citer les judicieuses paroles de L'Averdy (1):

« Il paroît naturel, au premier coup-d'œil, de croire que Charles VII pouvoit délivrer Jeanne d'Arc, soit par la voye d'échange, soit par le payement d'une forte rançon, à quelque somme qu'on l'eût portée. S'il le pouvoit, il seroit impardonnable à ce monarque de ne l'avoir pas fait, et il seroit juste de le condamner sans hésiter.

« Mais il me paroît que Charles VII n'a pas pu le faire parce que ceux qui l'avoient prise n'avoient pas le pouvoir d'en disposer, parce qu'elle tomba inévitablement sous le pouvoir du roi d'Angleterre lui-même, et parce qu'enfin celui-ci ne vouloit pas et n'étoit même pas le maître de la lui rendre.

« Quand même le gouvernement anglais auroit été assez peu conséquent pour rendre Jeanne à Charles VII, il n'auroit pas osé le faire. Les Anglois et tous leurs partisans auroient regardé une pareille conduite comme la plus positive et la plus odieuse des trahisons, et il auroit pu en résulter les plus grands troubles au préjudice du roi d'Angleterre. »

J'admets pleinement ce système de défense, et je ne

qui lui avaient été donnés par Henri V (Bayeux, 13 mars, an V du règne); la ville, château et châtellenie de Dreux, qui lui avait été donnée par le roi (Paris, 26 juillet 1426); une maison à Paris à l'opposite des louages de l'archevêché de Reims. Suffolk vendit Hambie, Dreux et la maison de Paris au duc de Bedford, pour 3,500 marcs d'Angleterre équivalant à 1000 nobles d'or., 13 nov. 1431. *Tab. de Rouen.*

(1) *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, lus au Comité établi par Sa Majesté, dans l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. III, p. 157 et suiv.

reproche rien de pareil à Charles VII. Je reconnais que la force des armes, les négociations en vue d'un échange auraient été sans effet pour la délivrance de la Pucelle, et même qu'elles n'auraient pu que la compromettre en attestant tout le prix que le gouvernement français attachait à sa liberté. Mais, pourquoi, dans une affaire où son honneur à lui-même était si visiblement intéressé, Charles VII a-t-il hésité à appeler au pape de procédures de juges nécessairement et notoirement partiaux ? Pourquoi aucun de ses conseillers n'a-t-il osé, prenant ouvertement fait et cause pour la Pucelle, faire en sa faveur, au tribunal de l'officialité de Beauvais, ce que des particuliers firent à Coutances et à Saint-Lô, aux yeux des officiers de l'évêque Philibert de Montjeu, en faveur d'un ami ? Ce qui fut possible pour un homme obscur, était-il fatalement impossible pour une femme dont la renommée avait été portée si loin, dont la Chrétienté entière s'entretenait, et qui avait rendu de si éclatants services à sa patrie ?

Que serait-il advenu si cet appel, solennellement signifié au greffe même de l'évêché de Beauvais, au nom du roi de France, à supposer qu'il n'eût pu l'être à Rouen même, eût été ensuite notifié au souverain pontife. Pense-t-on que celui-ci eût pu se dispenser d'évoquer à son tribunal une cause qui divisait le clergé du royaume, et que Pierre Cauchon, bravant des ordres qui lui seraient venus de si haut, eut pu refuser de lâcher sa proie ?

Ce moyen naturel et facile d'entraver d'injustes poursuites n'a pu manquer de se présenter à l'esprit de Charles VII. S'il a été écarté, c'est que ce prince a écouté des conseils trop timides et qu'il a craint d'assu-

mer sur sa tête, au préjudice de sa souveraineté renaissante, mais encore mal établie, cette suspicion d'hérésie que les Anglais n'oublièrent pas d'exploiter contre lui, alors même qu'il ne faisait rien pour la Pucelle, et qu'il semblait par son silence, respecter l'autorité de l'église, dans la personne de juges qui étaient hostiles à son parti. Atteint du découragement qui gagna en un instant tous les anciens partisans du parti de Jeanne, peut-être douta-t-il lui-même de la réalité d'une inspiration qui causait un tel scandale, comme antérieurement il avait douté de ses droits, et même de la légitimité de sa naissance, avant l'entrevue de Chinon, et les prodiges du siège d'Orléans.

Quoi qu'il en soit, il reste toujours à la charge de Cauchon et des assesseurs du procès de Rouen, d'avoir équivoqué sur la soumission due à l'église, et de ne pas avoir tenu compte à Jeanne d'Arc de sa déclaration de s'en rapporter, quant à son inspiration, au jugement du pape. Et en ceci, je n'exprime pas mon opinion personnelle, mais celle de l'un des plus célèbres canonistes italiens du xv^e siècle, de Théodore *de Leliis* qui vint à Rouen, peu de temps après l'expulsion des Anglais, et auquel, avant, même le procès de réhabilitation, furent communiquées toutes les pièces du procès de 1431.

« Ces hommes, dit-il, en parlant des juges, désirant
« mener à bout leur œuvre de vengeance, sans respect
« pour l'autorité du siège apostolique, auquel c'était
« un devoir pour eux tous de déférer humblement,
« après l'appel de cette femme, principalement dans les
« causes de foi qui sont du nombre de ces causes ma-
« jeures qui doivent être déférées au siège aposto-

« lique, ainsi que tous les canons le proclament *sicut*
 « *omnes canones acclamant*, ces hommes ont allégué
 « qu'on ne pouvait aller chercher si loin notre saint
 « père le pape, et qu'ils étaient juges ordinaires cha-
 « cun dans leur diocèse ; ils ont avancé d'autres propo-
 « sitions contraires à l'autorité du siège apostolique ;
 « en quoi ils sont peut-être plus à reprendre que Jeanne
 « qu'ils condamnent. »

Ce mépris de l'appel de Jeanne d'Arc paraîtra d'autant moins excusable, que sa mission avait été examinée à Poitiers, dans une assemblée d'ecclésiastiques, qui n'y avait rien trouvé à redire, et qu'à cette époque on voit les gens d'église appeler, pour ainsi dire à tout propos, au saint siège, et à coup sûr pour des questions qui étaient loin d'avoir la même importance, puisque, après tout, il ne s'agissait pour eux ni de l'honneur, ni de la vie. Ainsi, en 1416, Jean de Bouesgue, aumônier de l'abbaye de Fécamp, se fondant sur son titre de chapelain d'honneur du souverain pontife, après avoir vainement invoqué celui de messager de l'Université de Paris, se dispense de résider à Fécamp pour y remplir en personne les fonctions de son office ; il s'en réserve tous les revenus au préjudice des pauvres auxquels ils appartenaient, et refuse de rendre compte de sa gestion à son abbé Estoud d'Estouteville. Poursuivi par celui-ci, il appelle de sa décision au pape, et surprend à Rome une sentence d'excommunication, sous ce prétexte que l'abbé n'a point immédiatement déféré à l'appel, et qu'il s'est adressé au roi Charles VI pour le prier d'obtenir de Sa Sainteté que l'affaire fût jugée en France. Cette excommunication est publiée en divers lieux avec un grand

scandale. Mieux informée, la cour de Rome délègue le cardinal de Sainte-Croix pour prendre connaissance de ce singulier différend, et Bouesgue se voit, à son tour, condamné par contumace et excommunié. Tous les degrés de juridiction ont été parcourus dans une affaire d'une aussi minime importance (1). Le chapitre de Rouen appelle au pape des monitions de Cauchon, pour le paiement des décimes imposées sur le clergé, le 1^{er} juillet 1429 ; d'une sentence rendue par le conservateur des privilèges de l'université de Paris, le 22 avril 1433 (2). L'abbé de Jumièges recourt à la même autorité, le 21 mai 1436, parce que les vicaires généraux de l'archevêché ont placé avant lui, à l'assemblée du clergé, l'abbé du Bec-Hellouin (3). Un autre abbé, celui de Fécamp, veut faire intervenir le pape, le 10 février 1446, parce que l'archevêque prétend l'assujettir à contribuer à la réparation des *chanceaux* dans les paroisses dont l'abbaye perçoit les dîmes, ce qui pourtant ne ressemble guères à une injustice (4). En 1450, l'archevêque Raoul Roussel excommunie le gardien des Cordeliers de Rouen et quelques religieux de la même maison, parce que, sans son autorisation, ils ont publié un prétendu miracle arrivé dans leur église par l'intercession de saint Bernardin de Sienne ;

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, F. de Fécamp.

(2) *Ibid.*, *Reg. capitul.*

(3) *Ibid.* F. de l'Archevêché. — A l'archevêché, registre du secrétariat, 1439-1440 : *Pro quadam commissione data dominis episcopo Ebroicensi et officiali Rothomagensi ad determinandum et sentenciandum de controversia inter abbates S. Wandregisili, Gemelici, et Becci-Helluini.* »

(4) *Arch. de la S.-Inf.*, F. de Fécamp.

il les fait emprisonner dans les cachots de l'officialité, *in carceribus tetrīs in quibus damnandi ultimo supplicio retruduntur*. Ceux-ci en appellent au souverain pontife, et c'est à l'occasion de cet appel qu'on voit venir à Rouen les deux canonistes italiens *Pontanus* et Théodore *de Leliis*, dont les consultations en faveur de Jeanne d'Arc ont été insérées parmi les pièces du procès de réhabilitation (1).

Et cette garantie si précieuse de l'appel, en pareil temps, en présence de juges si prévenus et récusables à tant de titres, a été refusée à la Pucelle, sans qu'on puisse signaler la moindre protestation contre une telle injustice ! Rien ne prouve mieux que si Jeanne d'Arc fut condamnée par ses ennemis, elle fut abandonnée par son propre parti ; et il est à peine besoin, pour compléter la démonstration d'une aussi triste vérité, de rappeler cette lettre de Regnaud de Chartres, chancelier de France, archevêque de Reims, aux échevins de cette cité redevenue française, dans laquelle il leur annonce « que Dieu avoit souffert prendre la Pucelle pour ce qu'elle s'estoit constituée en orgueil, et pour les riches habits qu'elle avoit pris, et qu'elle avoit fait sa volonté, au lieu de faire la volonté de Dieu. »

(1) *Ibid.*, F. de l'Archevêché et F. des Cordeliers. — D. Bessin, *Concilia Rotom. provinciae*, t. II, p. 606. — Les Cordeliers de Metz trouvant des propositions hérétiques dans les prédications d'un frère de l'observance, le firent citer à Rome » où il fut jugé et condamné, 1429. V. les *Chroniques de la ville de Metz... recueillies par J. F. Huguenin, de Metz*, p. 157 et suiv.

IV.

A plusieurs reprises, dans le cours de l'instruction dirigée contre la Pucelle, Cauchon déclara qu'il voulait faire un *beau* procès. On a bien fait de relever le mot (1) ; mais on aurait tort de l'entendre dans le sens qu'il présente actuellement, comme si l'évêque de Beauvais, plaisant et vaniteux, se fut admiré dans une œuvre si déplorable à tous égards, comme s'il eût entendu dire autre chose que ceci : le procès sera fait dans les formes. Dans la langue judiciaire de l'époque, j'ai eu l'occasion de le constater, le mot *beau* accolé à celui de procès est synonyme de régulier. Ainsi, dans les *contredits* des chanoines d'Avranches contre l'archevêque de Rouen, Guillaume de Vienne (1402), il est dit « que les vicaires de l'évêque Jean de Saint-Avit, avaient par *beau procès* juridique, tant par sa confession que par informations deues, trouvé Colin Roussel coupable d'homicide en la personne de Jean Cordier, avocat du roi à Mortain (2). »

Entendue comme elle doit l'être, la qualification employée par Cauchon cesse d'être choquante; mais elle n'en est pas plus juste. Les formes n'ont point été observées ; le procès de condamnation est entaché de deux vices principaux, et, à mon avis, incontestables, l'un qui l'a affecté dès le début, en privant de la liberté nécessaire les assesseurs aussi bien que l'accusée,

(1) M. Wallon, *Jeanne d'Arc*, t. II, p. 150. *Ib.* p. 26.

(2) *Arch. de la S.-Inf.* G. 1156.

l'autre qui a eu cette conséquence funeste de rendre l'erreur irréparable par le mépris de l'appel au pape, bien que cette voie, autorisée par le droit canonique et par les usages de l'époque, eût, dans l'espèce, une raison d'être particulière. Vraie ou fausse, en effet, la mission de Jeanne n'était pas un fait nouveau qui s'imposât forcément au jugement de l'évêque de Beauvais, comme juge ordinaire de la foi de ses diocésains. Cette mission avait été soumise précédemment par Charles VII à l'examen d'une assemblée ecclésiastique, laquelle avait donné un avis favorable ; cette assemblée avait pu se tromper ; mais Cauchon et ses assesseurs présentaient encore moins de garanties ; ils étaient recusables parce qu'ils étaient les ennemis déclarés du gouvernement français, et qu'ils avaient un intérêt évident à nier une inspiration qui condamnait leur conduite politique. Rien n'est mieux établi par les témoignages recueillis au procès de réhabilitation que l'intimidation à laquelle furent soumis, je ne dirai pas tous les assesseurs, il y en eut plusieurs qui s'acquittèrent volontiers de la tâche qu'ils avaient acceptée, mais ceux qui manifestèrent quelques sentiments de bienveillance ou même de pitié à l'égard de Jeanne. Rien, non plus, n'est mieux prouvé, que le fait de sa soumission à l'église dans la personne de son chef visible, de son représentant véritable, et que l'injuste et téméraire prétention de ses juges à se faire reconnaître comme des oracles infaillibles de cette église, qui devait, à vingt-cinq ans de distance, laisser casser leur arrêt, et qui, depuis, par l'organe de tous ses prélats, s'est montrée constamment sympathique à la mémoire de la Pucelle.

Si graves qu'ils fussent, les deux vices que nous avons signalés n'étaient pas absolument sans excuse. Cauchon pouvait alléguer qu'insister pour que Jeanne fût déposée aux prisons de l'archevêché, c'eût été une marque de défiance, aussi dangereuse pour lui qu'inutile pour elle, à l'égard des chefs du gouvernement anglais ; qu'il leur eût été impossible d'y consentir, après tous les sacrifices qu'ils s'étaient imposés pour se rendre maîtres de la Pucelle ; que n'ayant point, à Rouen, de prisons particulières, comme évêque de Beauvais et comme juge ecclésiastique, il lui était permis de prendre celles qu'il voulait ; que les plus sûres étaient les meilleures avec une prisonnière qui n'avait pas craint de se précipiter du haut du donjon de Beurevoir, et à laquelle on ne put jamais faire promettre de ne pas tenter de s'évader. Il pouvait soutenir encore qu'il n'y avait point eu d'appel régulier, et que ce recours à l'autorité suprême était trop préjudiciable aux droits de l'ordinaire et répugnait trop aux libertés de l'église gallicane pour qu'on pût lui faire un crime de ne pas l'avoir admis quand il lui restait un prétexte pour s'en dispenser. Bonnes ou mauvaises, ces raisons ont pu paraître satisfaisantes aux contemporains. Mais que dire de la rédaction des douze articles, où la pensée de la Pucelle est si infidèlement interprétée que la lecture même des interrogatoires, tels qu'ils ont été rédigés par les notaires de Cauchon, suffit pour faire reconnaître la fraude ? Ce fut là le principal fondement de la condamnation. Ce fut aussi le point le plus faible et le plus criminel du procès.

Sont-ce là, du moins, les seuls reproches à faire aux juges de la condamnation ? — Non, si l'on en croit

quelques historiens. Il faut encore les accuser d'avoir dissimulé l'information préparatoire, parce que les résultats de cette information auraient été contraires à leur manière de voir; de n'avoir point, dans la rédaction des douze articles, introduit les corrections réclamées par quelques-uns des assesseurs ; d'avoir fait signer à Jeanne une formule d'abjuration, et d'en avoir inséré, parmi les actes de la condamnation, une autre plus longue et toute différente ; d'avoir amené, de dessein prémédité, la rechute par la violence et d'avoir basé la sentence de relapse sur une circonstance de peu de valeur, la reprise des habits d'homme auxquels la Pucelle n'eût, sans doute, pas songé, si on ne lui eût enlevé les habits de son sexe, et si, de la sorte, on ne l'eût mise dans l'alternative ou d'offenser la pudeur, ou de manquer à sa promesse. Ajoutons à cela, à la charge de Cauchon, une tentative d'empoisonnement, la promesse de reprendre Jeanne après le désaveu public qu'il avait réussi à en obtenir, ou qu'il avait feint d'en avoir obtenu ; le transport de sa joie indécente dès qu'il l'eut vue tombée dans le piège qu'il lui avait tendu ; le mépris que lui, prêtre, évêque, osa témoigner pour les sacrements, en permettant que la communion, comme chose indifférente, fût donnée à sa victime avant le supplice, sans rétractation des prétendues erreurs qui la faisaient condamner. Ajoutons, à la charge de Loiseleur, la violation éhontée de ce qu'il y a de plus sacré, le secret de la confession ; à la charge de Bedford, de cet homme qui, dans ce temps là même, affectait tant de piété et de dévotion, la criminelle intention d'avoir voulu faire de l'archevêché de Rouen le prix d'une sentence inique, le fait ignoble

d'avoir assisté, d'un lieu secret, à l'examen qui fut fait, par des matrones, du corps de la Pucelle.

Des irrégularités aussi monstrueuses, des actes aussi odieux ne peuvent être admis légèrement pour l'honneur de l'humanité, et si l'histoire croit utile de les accueillir, elle ne doit le faire qu'à la condition de ne point exagérer l'autorité des témoignages qui les ont fait connaître. Et dès maintenant, et préalablement à tout examen, qu'il me soit permis de poser une question dans l'intérêt de la vérité. Croit-on qu'il soit facile, qu'il soit même possible, d'établir un récit parfaitement exact dans tous ses détails, d'après des dépositions faites, vingt-cinq ans après un événement, si important, si frappant que cet événement ait été, si parfaites que soient la loyauté et la véracité des déposants ? Pense-t-on que les chances de méprise et d'erreur n'augmenteront pas nécessairement, lorsque ceux-ci, placés dans des circonstances toutes nouvelles, sous l'empire de passions politiques toutes différentes, devront se préoccuper de se faire pardonner leur participation plus ou moins directe à un acte hautement et définitivement condamné par l'opinion publique, et sur lequel ils seront sommés de répondre ?

Que les témoins de la réhabilitation se soient trompés en plus d'une rencontre, cela ne peut faire l'objet d'un doute. D'après Boisguillaume, Loiseleur aurait été obligé de fuir de Rouen sur l'injonction de Warwick, immédiatement après le procès de la Pucelle, et pourtant, il est avéré qu'il continua de résider dans cette ville, siégeant régulièrement au chapitre, et qu'il n'en partit que pour s'acquitter d'une mission honorable, celle de représenter l'église de Rouen au concile

général de Bâle (1). Jean de Lenizolles rapporte que, le matin du jour de l'exécution, il a vu porter la communion à Jeanne avec une grande solennité, avec un nombre infini de torches, par des clercs qui chantaient les litanies et disaient au peuple : *Priez pour elle*, tandis qu'il n'est point douteux que cette cérémonie se fit secrètement, et avec si peu de façons que le Dominicain qui avait confessé la Pucelle s'en montra scandalisé (2).

Ces erreurs, aisées à reconnaître, donnent lieu de supposer qu'il y en eut d'autres de commises qui n'ont pu que s'aggraver en passant par la bouche des historiens.

Ainsi, l'impudente curiosité imputée à Bedford n'est rapportée que par un témoin et simplement d'après un ouï-dire, *audivit dici a pluribus de quibus non recordatur*, et ce témoin n'est autre que Boisguillaume, qui, une fois déjà, nous a induit en erreur sur le compte de Loiseleur. Massieu dit bien que Jeanne fut visitée par ordre de la duchesse de Bedford, et le fait n'a rien que de fort vraisemblable, à en juger d'après les habitudes judiciaires de l'époque ; il déclare qu'il l'a entendu conter aux matrones qui furent employées à cette visite, notamment à une nommée Anne Bavon ; mais il se tait sur Bedford, évidemment parce qu'il n'a rien à en dire, très probablement parce que le bruit accueilli par Boisguillaume n'était même pas parvenu à ses oreilles (3). Car, en général et pour tout le reste, ce

(1) *Arch. de la S.-Inf. Reg. capitul.*

(2) M. Quicherat, *Procès*, t. III, p. 114.

(3) *Ibid.*, p. 155.

témoin montre peu de réserve dans ses accusations. — La lettre écrite par Bedford au souverain pontife pour obtenir la translation de Cauchon au siège de Rouen est antérieure à la prise de la Pucelle ; elle est datée du 15 décembre 1429. A l'époque du procès, il me paraît démontré que Bedford avait renoncé à cette combinaison ; il n'était plus question, comme remplaçant du cardinal de La Rochetaillée, que de l'évêque de Thérouanne, Louis de Luxembourg. C'était à lui que l'on pensait à Rome ; c'était lui que l'on désirait à Rouen. Dans une requête présentée au régent le 10 février 1430, on voit les chapelains et le chapitre de la cathédrale demander pour arbitre entre eux et les Carmes *Mons. le chancelier de France, prononcé en archevesque de Rouen*. Auraient-ils eu la maladresse de contrarier Bedford ouvertement et de gaîté de cœur dans un acte par lequel ils réclamaient ses bons offices (1) ? Si donc une récompense a été offerte ou promise à l'ambition de l'évêque de Beauvais, le plus prudent est d'avouer que nous ne savons en quoi elle consistait. — On s'est beaucoup récrié sur les gages alloués à Cauchon, à Lemaistre et aux assesseurs qu'on avait fait venir de l'université de Paris. Ces gages pourtant n'ont rien d'extraordinaire, quand on les compare à ceux des officiers du roi. Envoyé à la cour du duc de Bourgogne pour traiter de la rançon de Jeanne, Cauchon touche l'indemnité habituelle des ambassadeurs. Les docteurs de l'université employés au procès ont chacun 20 s. par jour ; le vice-inquisiteur a moins encore, 20 saluts d'or pour toutes ses vacations, ce qui revient

(1) *Arch. de la S.-Inf. Reg. capitul.*

à peu près à 15 s. par jour. Mais à la même époque un président de l'Échiquier recevait 100 s. par jour, en outre de son traitement ordinaire de conseiller du roi, pendant toute la durée des assises, et l'on donnait à de simples ouvriers de 2 à 3 s. Pourtant, à en croire M. Michelet, le moine mendiant n'aurait jamais vu tant d'or dans sa vie, et la vue de cet or, après la peur, aurait aidé à le retenir dans une charge qu'il n'avait acceptée qu'avec une extrême répugnance. On conviendra qu'il fallait que le prieur des Dominicains de Rouen fût bien pauvre pour qu'une si chétive aubaine lui causât une aussi vive impression. Disons le vrai, aucune preuve de vénalité ne peut se tirer des faibles indemnités qui furent allouées aux juges. La seule chose qu'il faille noter comme extraordinaire, c'est qu'un procès tout ecclésiastique ait été instruit aux frais du roi. Cette singularité s'explique par l'intérêt trop visible que le gouvernement anglais prenait à ce malheureux procès, et, il faut le dire aussi, par la nécessité de venir en aide à Pierre Cauchon, évêque sans diocèse, et privé par les Français de tous les revenus de son bénéfice, en punition de son attachement à l'Angleterre.

La tentative d'empoisonnement commise par Cauchon sur la personne de la Pucelle (1) ne peut être admise. Comme dans les circonstances où ce crime aurait été commis, il eût fait manquer aux Anglais le but qu'ils se proposaient, l'esprit cherche en vain pourquoi et comment Cauchon s'en serait rendu coupable, à moins de supposer en lui encore plus d'ineptie que de perversité, supposition qui doit être nettement

(1) M. Renzi, *Jeanne Darc*, 1857, p. 104.

écartée, la capacité de Cauchon n'ayant jamais été mise en doute et ne pouvant l'être, pour peu qu'on réfléchisse aux hautes fonctions qui lui furent confiées, à l'estime que professèrent pour lui un grand nombre de ses contemporains.

Il parait moins facile de le disculper d'une véritable infamie qui aurait eu lieu dès le début de l'instruction. L'accusation repose, il est vrai, sur un seul témoignage ; mais ce témoignage parait avoir une gravité particulière, parce que le témoin, sciemment ou à son insu, dépose contre lui-même. Interrogé une première fois, en 1450, voici ce que rapporta le notaire Manchon : « Un nommé maistre Nicole Loyseleur, qui estoit fa-
« milier de Monseigneur de Beauvais et tenant le parti
« extrêmement des Anglois, feignit qu'il estoit du
« pays de la Pucelle, et par ce moïen trouva manières
« d'avoir actes, parlement et familiarité avec elle en
« lui disant des nouvelles du pays à luy plaisantes, et
« demanda estre son confesseur ; et ce qu'elle lui disoit
« en secret, il trouvoit moïen de le faire venir à l'ouye
« des notaires. Et de fait, au commencement du
« procez, ledit notaire et ledit Boisguillaume avec
« tesmoins furent mis secrettement en une chambre
« prouchaine où estoit un trou par lequel on pouvoit
« escouter afin qu'ils pussent rapporter ce qu'elle di-
« soit ou confessoit audit Loyseleur. » Il semblerait, d'après ce récit, que Loiseleur se serait rendu coupable du crime le plus grave qu'on puisse imputer à un ecclésiastique, et pour une profanation aussi criminelle, il aurait trouvé des complices. Une autre déposition du même témoin, reçue en 1456, plus explicite que la première, donne à la trahison une physionomie assez nota-

blement différente. Une sorte de complot aurait été concerté entre Warwick, l'évêque de Beauvais et Loyseleur. J'emprunte, pour le récit du fait, la traduction de M. O'Reilly : « Nous étions déjà pris pour greffiers. « Boisguillaume et moi, quand un jour le comte de « Warwick, l'évêque de Beauvais et M^e Nicolas Loyse- « leur nous dirent que Jeanne parlait de ses apparitions « d'une manière vraiment merveilleuse, et que pour « mieux savoir la vérité là-dessus, ils avaient avisé que « M^e Nicolas Loyseleur feindrait être des marches de « Lorraine, dont Jeanne était elle-même, et de l'obéis- « sance du roi de France, qu'il entrerait dans la prison « en habit séculier, que les gardiens se retireraient et le « laisseraient seul avec elle ; qu'il y avait dans la « chambre contigue à la prison un judas pratiqué « exprès. Ils nous ordonnèrent de nous y placer, Bois- « guillaume et moi, pour entendre et recueillir ce que « dirait Jeanne. Nous allâmes nous y placer, en effet, « tous les deux sans être vus de celle-ci. Loyseleur « alors se mit à l'interroger lui donnant des nouvelles « supposées sur la situation où se trouvait son roi ; « puis il lui parla de ses révélations. Jeanne lui ré- « pondait, le croyant, en effet, de son pays et de son « parti. L'évêque alors et le comte nous dirent de « mettre par écrit ce que nous venions d'entendre. Je « leur répondis que cela ne devait pas se faire, qu'il « n'était pas honnête de procéder ainsi, que si elle « disait pareilles choses en forme judiciaire, volontiers « nous l'enregistrerions. Depuis, Jeanne eut une telle « confiance en ce Loyseleur, qu'il l'entendit plusieurs « fois en confession. » D'après ce récit, les aveux qu'il est enjoint aux notaires de surprendre dans des entre-

tiens intimes n'ont, du moins, rien de sacramentel, et sans cesser d'être odieuse, la conduite de Loiseleur n'est point sacrilège. Appelé à s'expliquer sur le même fait, Boisguillaume montre plus de réserve. Il dit « que M^r Nicolas Loiseleur se donnant comme un captif du parti du roi de France et comme originaire du pays de Lorraine, entrant de fois à autre dans la prison de Jeanne pour l'engager, afin de la perdre, à ne point se soumettre aux gens d'église. Dans la pensée du témoin, l'évêque de Beauvais ne pouvait ignorer ces manœuvres, parce que autrement Loiseleur n'aurait osé se comporter de la sorte ; aussi, parmi les assesseurs, en était-il beaucoup qui, pendant le procès, murmuraient contre ledit Loiseleur. » Ce qui est imputé à celui-ci, ce n'est plus d'avoir fait parler Jeanne de manière à ce que des espions apostés la prissent par ses aveux, mais de l'avoir encouragée à résister aux sollicitations de ses juges ; et la même accusation est portée contre d'Estivet. Lequel croire de Manchon ou de Boisguillaume ? J'hésite, pour ma part, à me prononcer, et sans récuser absolument deux témoins qui s'accordent si mal entre eux, je dois avouer que je ne trouve pas une grande vraisemblance au rôle attribué à Loiseleur et à d'Estivet, à moins de reporter la scène antérieurement au procès ou de la couvrir des ténèbres de la nuit. L'un et l'autre, en effet, ont paru trop souvent avec Cauchon devant Jeanne d'Arc pour ne point appréhender d'être démasqués par elle et de ne lui inspirer que défiance et mépris.

L'information préalable n'a point été insérée parmi les actes de la procédure, et l'on en fait un nouveau crime à l'évêque de Beauvais. Les avocats de la réha-

bilitation lui reprochent de ne l'avoir point faite, reproche sans fondement et que ne manque pas de laisser de côté le promoteur. Mieux avisé que les avocats, celui-ci ne nie pas le fait de cette information, dont trop de témoignages attestent la réalité ; mais il prétend qu'elle n'a point été insérée comme ayant été trop favorable à la prévenue, et il arrive à formuler ainsi contre Cauchon une accusation qui est encore plus grave que celle des avocats. Le procès de Segueut nous paraît expliquer cette prétendue irrégularité. Contre Segueut, il y eut aussi une information préparatoire et secrète ; mais lorsqu'on en donna connaissance aux assesseurs, on eut la précaution de passer sous silence les noms des personnes dont on avait reçu les témoignages, et le motif en est formellement exprimé dans la sentence que j'ai précédemment analysée, *propter periculum quod protunc videbatur innuere*. S'il en était ainsi pour un fonctionnaire que le roi abandonnait aux poursuites des juges ecclésiastiques, à plus forte raison devait-il en être de même pour Jeanne d'Arc dont les partisans avaient été si nombreux et si redoutables, et qu'on pouvait craindre devoir défendre et venger par Charles VII. Si les enquêtes faites dans les pays qui venaient de retomber au pouvoir de ce prince eussent été divulguées, peut-on assurer que les dénonciateurs n'eussent point été exposés aux colères de ceux dont ils blessaient les convictions ? On aurait pu, à la rigueur, comprendre les dépositions parmi les actes du procès, en passant sous silence les noms des déposants. Mais pour que cela pût se faire sans inconvénient, il eût fallu que les circonstances relatées ne fussent pas de nature à faire reconnaître ceux auxquels

on s'était adressé. Quel intérêt d'ailleurs de faire figurer dans une pièce authentique des documents ainsi mutilés? Comme le remarque M. Quicherat, « la sentence portée contre Jeanne d'Arc avait eu pour fondement non pas les dires des témoins, mais seulement les paroles tirées de sa bouche dans le cours du jugement. Puisque l'instruction avait, en quelque sorte, fondu aux débats, à quoi bon en surcharger l'instrument du procès ? »

A la vérité, il n'a point été donné d'avocat à la Pucelle. Mais ce reproche doit être adressé, non point au procès de 1431, en particulier, mais à la forme de procéder inquisitoriale. J'ajoute que de la manière dont cette procédure était entendue, la présence d'un avocat semblait moins nécessaire. De quoi s'agissait-il, en effet? De déterminer si telle ou telle proposition était contraire à la foi, et là-dessus on consultait d'abord les assesseurs, ensuite et par écrit les docteurs les plus fameux de la capitale et de la province. Le point délicat était de résumer d'une manière exacte, dans les articles soumis à l'appréciation de tant de légistes et de théologiens, la doctrine exprimée par le prévenu dans les discours qui avaient fourni matière à l'accusation, ou dans ses réponses aux questions qui lui avaient été posées par les juges. Là, l'office d'un avocat n'eût point manqué d'utilité. Mais encore peut-on répondre qu'à supposer que les articles reproduisissent d'une manière inexacte la doctrine de l'accusé, celui-ci ne devait éprouver aucun embarras à les désavouer, et qu'il lui était possible d'échapper de la sorte à d'injustes poursuites. Je ne prétends pas justifier par ces observations un mode de procédure si contraire

à nos habitudes ; je cherche simplement à me l'expliquer.

En ce qui concerne les corrections des douze articles, je n'ai rien à ajouter à la démonstration de M. Quicherat. « En somme, dit cet auteur, les corrections proposées montaient à quinze ; on en fit cinq dans les termes mêmes du feuillet (produit par Manchon, contenant les remarques des assesseurs) ; six autres eurent lieu avec modification ; quatre ne furent pas reçues. Il n'est donc pas équitable d'alléguer cette illégalité si grossière qui aurait consisté à émettre, sous une forme non autorisée par les assesseurs du tribunal, une pièce aussi capitale que les douze articles. Vraisemblablement, elle fut rédigée en commun, et le mystère affecté par les témoins de la réhabilitation, au lieu d'impliquer l'escamotage des articles, ne fait que couvrir la manière dont on les exécuta. »

La scène de la place Saint-Ouen n'eut-elle d'autre but que d'arracher à la Pucelle un désaveu par la terreur, avec l'intention de trouver quelques jours après un prétexte de lui donner la mort, quand on aurait cru l'avoir déshonorée par une rétractation publique ? Je n'hésite pas à déclarer que rien ne me semble moins prouvé. J'en crois sur ce point les témoins de la réhabilitation, l'indignation des Anglais, les paroles même de Cauchon protestant contre la violence qui lui était faite et menaçant de quitter la place, si on ne le laissait libre de faire ce qu'il croyait devoir faire pour le salut du corps et de l'âme de la condamnée. Un des assistants aurait dit à cette occasion : nous la rattrapons. Peut-être le mot n'est-il pas authentique. Mais

rien ne donne lieu de l'attribuer à l'évêque, ainsi que l'ont fait quelques-uns.

Cependant, même en se plaçant au point de vue le plus favorable à Cauchon, on ne saurait contester que dans la sentence qu'il prononça sur la place Saint-Ouen, il ne se soit montré injuste et cruel. En condamnant Jeanne à la prison perpétuelle, il épuisa, d'un seul coup sur elle, toutes les rigueurs dont il disposait. Il consentit à ce que cette peine, tout ecclésiastique, fût appliquée en dehors de la surveillance de l'église, et il en modifia ainsi le caractère, au préjudice de la juridiction dont il était le représentant.

Il serait encore plus à blâmer si, comme on l'a prétendu, il fit signer à Jeanne une formule d'abjuration et en inséra une autre au procès. Sur ce point, je me range encore à l'opinion de M. Quicherat : « Cauchon
« ne se serait point hasardé à une fabrication ni même
« à une substitution de pièce où il aurait eu besoin de
« la complicité de beaucoup de personnes. Bien plus,
« la preuve existe que Jeanne fut instruite sur la place
« Saint-Ouen des points capitaux que contient la pièce
« du procès. Dans l'interrogatoire qui précéda son sup-
« plice, les juges lui rappelèrent tous ces points, celui
« notamment qui concernait la fausseté de ses appari-
« tions. Elle ne nia pas ; seulement elle répondit qu'elle
« ne l'avait pas entendu ainsi ; mais avant de se cou-
« vrir par cette allégation, elle avait fait des aveux
« bien plus significatifs en disant qu'elle avait commis
« une faiblesse pour sauver sa vie ; que Dieu lui en
« avait fait reproche par ses voix ; qu'elle s'était expo-
« sée à la damnation de son âme, qu'elle s'en repen-
« tait ; et comme pour ne pas laisser de doute sur la

« lucidité de sa conscience au moment où elle s'était
« rétractée, elle ajouta que ses voix l'avaient avertie à
« l'avance du péché où elle tomberait.

« Par là, s'atténuent singulièrement les conclusions
« qu'on peut tirer des propos si graves, en apparence,
« des témoins. »

Quelques jours après la sentence de condamnation, le bruit se répandit que Jeanne avait repris les habits d'homme et qu'elle allait être poursuivie comme relapse. Ce qui prouve que Cauchon se serait singulièrement mépris, s'il avait eu le dessein, en provoquant l'abjuration, de se rendre agréable aux Anglais, c'est la manière dont furent accueillis ceux des assesseurs qui n'avaient point encore quitté Rouen, quand ils se présentèrent au château pour s'enquérir de la vérité du fait et des causes qui l'avaient amené. Les uns furent chassés à coups d'épées et de bâtons ; les autres furent insultés de la façon la plus grossière ; tous furent traités *d'armagnacs* et de faux conseillers. Il fallait bien pourtant qu'on s'informât du motif de la rechute, qu'on sût pourquoi Jeanne n'avait pas persévéré dans ce que l'on appelait son bon propos.

La raison en était toute naturelle. C'est que l'ombre même du mensonge pèse à une âme délicate, que se repliant sur elle-même et s'interrogeant dans la solitude elle en vient bientôt à déplorer les faiblesses qu'on lui a fait commettre et qui lui paraissent trop peu payées de la conservation de la vie. La reprise des habits d'homme fut pour Jeanne un moyen de sauver sa pudeur, il faut le croire sur la parole de quelques témoins ; mais ce fut, sans doute aussi, une protestation énergique contre les aveux qu'on lui avait arrachés,

une sorte de défi à ses juges qui, après l'avoir fait mentir à ses voix, n'avaient pas tenu ce qu'ils lui avaient fait espérer, puisqu'ils l'abandonnaient, elle prisonnière de l'église, à la merci des Anglais, ses ennemis irréconciliables. C'est, à mon avis, rapetisser, aux dépens de la vraisemblance, une situation si grande et si digne d'intérêt, que de la réduire aux proportions que lui donne Massieu, d'après de prétendues confidences de Jeanne. Massieu, je l'avoue, ne m'inspire qu'une médiocre sympathie, et je suis loin de partager, à son égard, l'opinion favorable de la plupart des historiens. Je ne puis voir en lui qu'un ecclésiastique d'une vertu douteuse. Deux fois condamné à des amendes honorables par le chapitre de Rouen, condamné une autre fois à l'officialité pour avoir entretenu des relations criminelles avec une femme, destitué de ses fonctions de doyen de la Chrétienté vers 1436, il était encore noté, en 1458, pour son inconduite (1). Si nous en croyons ce personnage, les Anglais auraient enlevé à Jeanne ses habits de femme et l'auraient forcée ou de se montrer nue ou de reprendre les habits d'homme. Mais Lavenue qui l'avait confessée à ses derniers moments et qui, très certainement, avait reçu ses confidences au sujet des motifs de sa rechute, n'explique pas le fait de là même manière. D'après son récit, Jeanne, exposée dans sa prison aux outrages de ses gardiens, n'aurait pas tardé à reconnaître que les habits d'homme lui permettraient mieux de se défendre contre les misérables avec lesquels elle était condamnée à vivre. Quel

(1) *Arch. de la S.-Inf., Reg. Capitul.*, 3 fév. 1431, 8 avril 1433, G. 255, 163.

que soit le motif de ce changement, volontaire ou forcée, la reprise des habits d'homme ne fut la cause de la sentence de relapse qu'en ce sens qu'elle fournit à la Pucelle l'occasion de déclarer qu'il n'y avait rien de modifié dans ses convictions, qu'elle croyait à la réalité de ses voix, à la réalité de son inspiration, après comme avant son abjuration. Quelque injuste qu'ait été la condamnation, j'aurais peine à admettre qu'il se fût trouvé quarante-deux ecclésiastiques assez méprisables, Lavenu y compris, pour conclure à l'unanimité contre Jeanne, si les choses se fussent passées, ainsi que le raconte Massieu, pour la punir d'une violence qu'elle aurait subie, et du refus honorable qu'elle aurait fait de violer les plus simples lois de la pudeur.

Condamnée de nouveau, Jeanne s'est-elle rétractée une seconde fois ? Des informations ajoutées au procès ont eu pour but de l'attester. Mais ces informations, recueillies après coup, n'ont point été revêtues des marques et des signatures des notaires, et Manchon rapporta, en 1450, qu'il avait refusé de les certifier, nonobstant la demande qui lui en avait été faite par Cauchon, parce qu'elles n'avaient point eu lieu en sa présence. L'Averdy a conclu de cette révélation de Manchon que les informations étaient une pièce supposée. Le fait n'est pas parfaitement démontré. Il n'aurait pu l'être que par les dépositions de ceux-là même qui avaient pris part à ces informations. Trois d'entre eux, Lavenu, Toutmouillé, Courcelles, vivaient encore en 1456 ; ils ont été entendus au procès de réhabilitation. Or, sur ce point important, ou l'on n'a point invoqué leur témoi-

(1) M. Quicherat, *Procès*, t. I, p. 459, 460.

gnage, ou il est loin d'être catégorique. Mais lors même qu'il faudrait rejeter ces informations posthumes, le fait d'une seconde rétractation ne pourrait faire l'objet d'un doute. Il est incontestable, en effet, que la communion fut donnée à Jeanne avant le supplice, et il est impossible qu'elle l'ait été sans une rétractation préalable. Pierre Cauchon mauvais juge, je conçois ; mais Pierre Cauchon, par une légèreté d'esprit fort, accordant les sacrements comme chose sans conséquence qui ne pouvait, après tout, que calmer et faire taire le patient (1), je ne le conçois pas, au xv^e siècle, au milieu d'une société si défiante, si rigoureuse dans tout ce qui intéressait la foi. Il ne pouvait agir ainsi, dans des circonstances où sa conduite aurait été connue de tant de monde, sans craindre d'attirer sur sa tête les poursuites de l'inquisition, et de prendre à son tour la place de sa victime. Quelques mois auparavant, l'inquisition n'avait point épargné un avocat du roi pour quelques propositions téméraires. A quelques années de là, elle devait frapper un personnage non moins important, Gilles Deschamps, sans égard pour son titre de doyen du chapitre de la cathédrale (2).

Cette défaillance ne saurait être reprochée à Jeanne d'Arc. Mourir dans les flammes et dans une ville française, elle pouvait s'y résoudre ; mais mourir excommuniée et privée des sacrements, c'en était trop pour elle, dont le cœur, depuis sa tendre enfance, avait été par-

(1) M. Michelet, *Jeanne d'Arc*.

(2) *Arch. de la S.-Inf.*, G. 39 ; F. du Chapitre, *Reg. capit. Délib.* du 2 nov. 1438 et du 23 nov. 1441.

tagé entre deux passions également vives, l'amour de la patrie et l'amour de l'église, passions d'autant plus sublimes que, trahie ou abandonnée par tout ce qu'elle aimait, elle n'accusa ni sa patrie, ni l'église. L'erreur, d'ailleurs (s'il est permis de qualifier ainsi un moment de doute dans des circonstances aussi critiques), fut de courte durée. Sur le bûcher, ainsi que le raconte M. Michelet, dans une des pages les plus éloquantes qu'il ait écrites, « elle ne nomma plus que Dieu, que ses anges et ses saintes. Elle leur rendit témoignage : *Oui, mes voix étaient de Dieu ; mes voix ne m'ont pas trompée.* Que toute incertitude ait cessé dans les flammes, cela doit nous faire croire qu'elle accepta la mort pour la délivrance promise, qu'elle n'entendit plus le salut au sens judaïque et matériel, comme elle avait fait jusque-là, qu'elle vit clair enfin et que, sortant des ombres, elle obtint ce qui lui manquait encore de lumière et de sainteté. »

Je m'estimerais bien malheureux si j'avais donné lieu de conclure de la discussion dans laquelle je me suis engagé, à la suite de M. Quicherat, que j'ai eu le dessein d'amoinrir l'admiration que l'on doit avoir pour la Pucelle et d'ébranler la conviction de ceux qui croient à sa mission. Je ne puis songer à combattre des sentiments que je partage, et si je me suis permis d'émettre librement mon opinion sur des points controversés, c'est que j'ai cru qu'ils n'intéressaient pas la mémoire de notre héroïne nationale, mais seulement celle des juges. Que ceux-ci soient moins odieux, que leur procédure soit moins irrégulière, plus conforme à la vraisemblance, l'honneur du pays n'y perd rien, il y gagnerait plutôt, et la gloire de

Jeanne d'Arc n'en est ni moins pure, ni moins éclatante.

Je ne songe pas davantage à contredire la sentence de réhabilitation. Assurément, si les juges qui furent chargés du second procès avaient pris la peine de nous faire connaître leur sentiment sur les diverses questions qui y furent traitées, sur les personnes qui y furent appelées en témoignage, le plus sûr serait de les en croire et d'adopter leur récit dans son intégrité. Ils pouvaient apprécier la valeur des dépositions d'après le caractère des témoins, qui leur était connu, tandis que nous, nous sommes réduits à les compter ; ils connaissaient les pratiques en usage dans leurs tribunaux, et nous, nous en sommes à chercher quelques termes de comparaison qui puissent nous aider dans nos inductions. Malheureusement, la sentence de réhabilitation, seul document en faveur duquel on puisse invoquer l'autorité de la chose jugée, ne se prononce que sur un très petit nombre de points, que voici : « Les articles commençant par ces mots : *Une femme*, ont été avec corruption, dol, calomnie, fraude et malice, extraits du procès et des prétendus aveux de la défunte ; ou ses aveux ont été passés sous silence, ou ils ont été faussement interprétés, double infidélité sans laquelle l'esprit des docteurs consultés et des juges eut pu être conduit à une opinion différente ; Jeanne a récusé ses juges, elle a formé appel au tribunal du souverain pontife, elle a demandé qu'on soumît à son jugement tous ses faits et tous ses dire, et qu'on lui transmît les pièces du procès ; on n'a eu aucun égard à sa réclamation ; il n'y a pas à faire fonds sur la prétendue abjuration ; elle est fausse, mensongère, arrachée par l'horreur de la

mort et par la menace du bûcher à Jeanne, qui n'avait pu en peser les termes et qui n'était pas en état de les comprendre (1). »

Ces chefs de nullité sont inattaquables, parce qu'ils sont établis non-seulement par les enquêtes du procès de réhabilitation, mais par l'instrument du procès de la condamnation, ainsi que l'avaient reconnu les juriconsultes *Pontanus* et *de Leliis* (2). Ils suffirent pour faire crouler le procès de 1431 et pour autoriser les plus graves accusations contre Cauchon et contre tous ceux qui lui prêtèrent leur concours.

Juges pusillanimes ou passionnés dans une cause qui n'était autre que celle de leur nationalité répudiée, ils trouvèrent leur premier châtiment dans la conduite du représentant de la justice séculière à laquelle ils avaient abandonné la Pucelle. Sans égard pour les plus vulgaires convenances, le bailli avait fait dresser le bûcher en face de l'estrade des juges ecclésiastiques, et il mit tant de précipitation dans l'ordre qu'il donna de mener Jeanne au supplice, que ceux-ci eurent à peine le temps de descendre pour fuir un spectacle dont ils n'auraient pu être les témoins sans encourir l'irrégularité, et que l'on a pu dire que la Pucelle avait été exécutée sans jugement.

Faut-il, maintenant, ajouter une foi entière aux traditions populaires suivant lesquelles juges et assesseurs auraient péri misérablement. A cet égard, je dois encore émettre quelques doutes. Cauchon mourut à Rouen, le 18 décembre 1442, dans son hôtel de

(1) M. Quicherat, *Procès*, t. III, p. 358 et suiv.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 22, 59.

Saint-Cande-le-Vieux et non à Lisieux, et pas si soudainement qu'il n'eût eu le temps de faire son testament et des fondations pieuses en faveur de sa collégiale de Saint-Cande et de la cathédrale de Rouen (1). L'une de ces fondations avait pour but de donner plus de solennité aux fêtes de l'octave du Saint-Sacrement. Songeait-il à la Pucelle exécutée, par l'effet de ses poursuites, la veille du Saint-Sacrement de l'année 1431, l'année même où l'on commença à donner à ces fêtes une pompe nouvelle et extraordinaire (2) ? Je me contente d'indiquer ce rapprochement sans rien conclure. Le chapitre de Rouen, ce souvenir n'a rien qui puisse le compromettre, car il n'y a aucun mérite à frapper sur ceux qui sont tombés, compta toujours Cauchon au nombre de ses bienfaiteurs, maintint son nom sur ses obituaires (3) et lui conserva dans ses délibérations la qualification de *feu de bonne mémoire*, longtemps après la réhabilitation, preuve péremptoire que la mémoire de Cauchon ne fut pas flétrie par Calixte III, et que les restes de ce malheureux prélat ne furent pas jetés à la voirie comme ceux d'un excommunié, ainsi que quelques-uns l'ont rapporté d'après Louvet, historien de Beauvais. Courcelles, certai-

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, F. de Saint-Cande-le-Vieux et du chapitre de Rouen. — Ses exécuteurs testamentaires étaient Jean Bidault, archidiacre d'Auge, chanoine de Rouen. Nicole Caval, Jean de Gouvys et Nicole Berlin. V. *Délib. capitul.*, des 2, 4 janv., 11 fév., 13 mars 1443, 18 nov. 1444, 10 août 1445.

(2) Le lendemain du jour du supplice de la Pucelle, l'évêque de Beauvais célébrait la messe du Saint-Sacrement en la cathédrale, *Ibid.*, G. 32.

(3) *Arch. de la S.-Inf.*, Obituaires de Masselin, xv^e siècle ; de Jean Delaitre, 1503 ; de Digouville, 1604.

nement l'un des plus coupables, mourut doyen de la cathédrale de Paris, après avoir obtenu non-seulement la faveur, mais l'amitié de Charles VII. Éart qualifié d'*eximius doctor*, ancien maître des artiens au collège de Navarre, lié avec le cardinal de la Rochetaillée qui l'avait donné pour précepteur à son neveu, après avoir été vicaire-général de l'archevêque Hugues d'Orges et du cardinal de Luxembourg, mourut en Angleterre, en 1439, entouré, on peut le dire, de l'estime publique et avec le titre de doyen du chapitre de Rouen, que ses confrères l'avaient supplié d'accepter, encore bien qu'il eût vigoureusement soutenu contre eux les prérogatives attachées à la dignité archiépiscopale (1). D'Estivet, que l'on fait mourir aux portes de Rouen dans un borbier, peu de temps après le procès, paraît avoir résidé habituellement à Bayeux, où il s'était fait pourvoir d'un canonicat. Certainement il n'a dû mourir que plusieurs années après le procès ; le 25 mai 1437, on le voit venir au chapitre de la cathédrale de Rouen pour y prendre possession, au nom d'un neveu de Cauchon, Jean de Rinel, licencié ès-arts, d'un canonicat, vacant par la nomination de Chevrot à l'évêché de Châlons (2). Midi a bien pu mourir de la lèpre, mais pas quelques jours seulement après le supplice, puisque ce fut lui qui, lors de l'entrée de Charles VII à Paris, en 1438, fut chargé par les fa-

(1) *Arch. de la S.-Inf., Reg. Capitul. Délib.* des 10 mars, 27 juin, 11 août 1439. — M. Quicherat l'a confondu par mégarde avec un autre Guillaume Éart (probablement le neveu et le filleul du chanoine de Rouen), qui mourut curé de Saint-Gervais de Paris, en 1453.

(2) *Ibid.*, à la date indiquée.

cultes assemblées d'aller haranguer le roi, et qu'il conserva son canonicat de Rouen jusqu'en 1440 (1). Comme d'Estivet, comme les principaux assesseurs, Midi était étranger à notre ville ; il n'y resta que pendant le procès ; on le retrouve ensuite à Amiens et à Paris. Enfin, c'est à tort que l'on a écrit que Lemaistre avait disparu depuis la condamnation, sans qu'on eût pu savoir ce qu'il était devenu. Il est fréquemment mentionné dans les registres du chapitre et dans les comptes de l'archevêché, avec son double titre de prieur des Jacobins et de vice-inquisiteur de la foi au diocèse de Rouen, et de manière à ne laisser aucun doute sur l'estime qu'on faisait généralement de sa capacité et de son talent comme prédicateur. Il est possible qu'il fût mort en 1455, lors de la sentence de réhabilitation. Mais il est avéré qu'il vivait encore lorsqu'on fit à Rouen les premières informations en 1450. Charles VII poursuivait une œuvre de justice, non point une œuvre de vengeance. Il avait pardonné sans arrière-pensée. Les mêmes motifs de réserve qui empêchèrent de citer l'archevêque Raoul Roussel, firent laisser de côté et dans l'ombre le vice-inquisiteur (2).

Ce qui me frappe le plus dans la destinée de plusieurs des juges et des assesseurs, c'est de les voir frappés de ces mêmes armes dont ils s'étaient servis

(1) M. Quicherat, *Aperçus nouveaux*. — *Délib. capitul.* du 19 juillet 1440.

(2) *Arch. de la S.-inf., Reg. Capitul., Délib.* des 18 sept. 1436, 2 déc. 1441, 25 janv. 1452. — A cette dernière date, les chanoines permettent à Lemaistre de prêcher le dimanche suivant, en la cathédrale, pour la confrérie de Saint-Sever. — G 40, 44, 45.

contre l'innocence. Ne parlons ni de Deschamps, mort en 1438 sous le coup d'une accusation en matière de foi, ni du chanoine Morelet, poursuivi pour le même motif peu de temps après, ni du notaire Boisguillaume, excommunié en 1448 (1). Au procès ils sont relégués au second et au troisième plan, et il serait difficile de déterminer la part de blâme qui leur est due. Mais Courcelles et Loiseleur y ont joué un rôle capital, et l'on sait ce qu'ils firent au concile de Bâle, ce qu'ils donnèrent à penser de leur orthodoxie et quel jugement l'église et le souverain pontife ont porté sur leur conduite. Cauchon ne fut pas plus heureux, et il ne paraît pas qu'on lui ait su beaucoup de gré du zèle qu'il avait déployé contre la Pucelle. Etant à Bâle en 1434, il fut excommunié par André, évêque de Fossombrone, trésorier général des finances pontificales, pour ne pas s'être mis en devoir de payer à la Chambre apostolique, à titre d'annates, 400 florins d'or dont il était redevable à raison de sa récente translation au siège de Lisieux. Comme il s'était permis, étant dans les liens de l'excommunication, de célébrer néanmoins l'office divin, l'évêque de Fossombrone lui fit savoir qu'il avait encouru l'irrégularité, et Cauchon put entendre, aux portes de la cathédrale de Bâle et dans les autres églises, publier solennellement la sentence qui notifiait aux fidèles son excommunication, et qui leur faisait défense d'entretenir aucunes relations avec lui jusqu'à pleine

(1) *Arch. de la S.-Inf.* Pour Deschamps, *Délib. capitul.* des 2 nov. 1438, 23 nov. 1441 ; G. 39. — Pour Morelet, *Délib. capitul.* des 20 nov. 1441, dernier oct. 1442. — Pour Boisguillaume, G. 1495.

satisfaction de sa part (1). Comme Loiseleur et Courcelles, Beaupère se distingua au concile de Bâle, et fut accusé d'avoir adhéré à la déposition du pape. Sur ce prétexte, un autre se fit nommer à son canonicat de Rouen. Il est vrai que Beaupère essaya de se disculper ; il fit entendre aux chanoines qu'en 1444 il n'était plus à Bâle, mais à Besançon. Après s'être prévalu de son orthodoxie pour conserver sa prébende, il lui fallut, dans le même but, en 1450, se prévaloir de sa qualité de Français. A l'époque de la réduction de Rouen, Charles VII avait accordé à ceux des chanoines qui résidaient dans les terres soumises à son obéissance la confirmation de leurs bénéfices. Beaupère vint à Rouen, où il n'avait jamais résidé, pour déclarer que son domicile était fixé à Besançon et réclamer le bénéfice de l'amnistie. Il y arriva vers les premiers jours de mars 1450, précisément à l'époque où se faisaient les premières informations sur la Pucelle. Il fut entendu comme témoin, et ne cacha pas qu'il avait peu de foi dans la mission de Jeanne. Le fait n'a pas d'importance. Je ne le note que parce qu'il permet d'assigner une date à ces informations qui ont été publiées par M. Quicherat en tête du procès de réhabilitation. Beaupère ne resta que peu de jours à Rouen ; ayant réussi à se faire maintenir en possession de sa prébende, il retourna à Besançon où il dut mourir en 1462 (2).

En terminant ce mémoire, qu'il me soit permis de proposer encore quelques rectifications en ce qui con-

(1) *Arch. de la S.-Inf.*, G. 1168.

(2) *Reg. Capitul., Délib.* des 9 déc. 1444, 2 mars 1450.

cerne la conduite du chapitre de Rouen. Dans un ouvrage récent, je vois reproché aux chanoines de n'avoir point délivré la Pucelle en vertu du privilège de S. Romain et d'avoir préféré à cette illustre captive un particulier peu recommandable qui s'était rendu coupable de viol. Une telle préférence eût été assurément bien honteuse. Mais il me paraît que les chanoines n'avaient pas le choix, pour trois raisons, dont une seule suffirait à leur justification. Jeanne d'Arc n'était pas une prisonnière ordinaire, c'était une prisonnière de guerre ; c'était de plus une accusée en matière de foi ; c'était enfin une justiciable de l'évêque de Beauvais, et comme celui-ci ne procédait à Rouen qu'après avoir obtenu du chapitre lui-même des lettres de concession de territoire, il ne pouvait être question du privilège de S. Romain, pas plus que si le procès se fût instruit à Beauvais. Mais après avoir défendu le chapitre sur ce point, je me vois obligé de lui contester le mérite d'une résistance dont quelques-uns lui ont fait honneur. M. Chéruel a cru voir une preuve de la sympathie des chanoines pour Jeanne d'Arc dans le fait de l'incarcération de deux d'entre eux vers la fin du procès de 1431. Ce fait est attesté par quelques passages des comptes de l'archevêché, communiqués par M. Chéruel à M. Quicherat et publiés par celui-ci sous ce titre : « Chanoines de Rouen incarcérés à cause de la Pucelle (1). » Ces extraits constatent que Jean Basset et Jean Le Roy, nommés, le premier, official, le second, promoteur de l'archevêché, pendant la vacance du siège archiépiscopal, furent détenus à la geôle

(1) M. Quicherat, *Procès*, t. V, p.272.

du château, du 9 mai au 9 juin tout au moins, nonobstant les réclamations de tous leurs confrères, que leur cause fut plaidée par plusieurs avocats, et que, suivant un usage qui ne déshonorait alors ni les juges ni les plaideurs, des présents furent offerts, au nom du chapitre, au chancelier de France, à Mons. de Beauvais et au conseiller du roi Raoul Le Sage. Le nom de la Pucelle n'est pas cité dans ces extraits, et il n'y a que la coïncidence des deux procès qui ait pu faire supposer que l'un n'était pas étranger à l'autre. Le fait n'est pas malaisé à éclaircir, car toutes les pièces du procès de Basset et de Le Roy ont été conservées dans les archives de l'archevêché.

Voici ce qui avait donné lieu aux poursuites. Trois Normands, Raoulin de Grainville, Jacques Lefèvre, Perrin Coche, se joignant à des Français, s'étaient rendus à Beauvais, avaient vendu Etrépagny à des partisans de Charles VII et s'étaient emparés de Gisors ; ils avaient été livrés à la justice par les soudoyers de cette ville, avec un nommé Duplessis, foulon de son état, qu'on avait pris dans les bois de Fleury, *en aguet de chemins*, et qui était accusé, comme les autres, d'être allé à Beauvais et de s'être ligué avec les Français. Les officiers du roi Henri VI les poursuivirent comme traîtres, parce que, soit de gré, soit de force, ils avaient vécu quelques années sous son obéissance en qualité d'hommes liges. Basset et Le Roy les réclamèrent comme clercs et firent admonester le bailli et le procureur général afin qu'ils eussent à rendre à l'église ses justiciables. Ces sortes de conflits, autrefois très communs, donnaient lieu à une procédure spéciale, aussi longue que compliquée. Elle ne fut pas suivie

dans la circonstance, parce qu'on ne voulait pas que les prétendus malfaiteurs restassent plus longtemps impunis, et qu'il importait à la sûreté de l'État de saisir au plus vite les fils d'une conspiration qui avait fait perdre au gouvernement anglais trois ou quatre villes, et qui pouvait avoir des ramifications très étendues. L'official et le promoteur se plaignirent hautement ; ils s'abstinrent de comparaître au bailliage où ils avaient été cités et refusèrent de lever les munitions qu'ils avaient prononcées contre le bailli. Ce fut pour les punir de leur opiniâtreté et les contraindre à céder que le roi, après avoir fait saisir le temporel de l'église, fit mettre en prison Basset et Le Roy et qu'on les condamna à une amende de 1,000 liv.

Sans contredit, il fallut du courage à ces deux ecclésiastiques et au chapitre, dont ils n'étaient que les agents, pour oser réclamer, comme clercs, de malheureux prisonniers arrêtés comme complices des Français, dans un moment où le gouvernement anglais était exaspéré par tous les échecs qu'il subissait, sous les yeux même du roi et presque aux portes de Rouen. Mais, comme on le voit, cette affaire n'a aucun rapport avec celle de la Pucelle. La seule conclusion qu'on en puisse tirer pour rentrer dans notre sujet, c'est que le chapitre, en présence des passions que ce fait révèle, se trouvait dans une impossibilité absolue de rien faire pour sauver Jeanne d'Arc.

